

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

20^e SÉANCE

Séance du jeudi 7 novembre 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. Procès-verbal (p. 3571).

2. Immigration. - Adoption des conclusions du rapport d'une commission (p. 3571).

Discussion générale : MM. René-Georges Laurin, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Larché, président de la commission des lois ; Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement ; Charles Pasqua, Robert Pagès, Guy Allouche, Ernest Cartigny, le président, Christian Bonnet, Daniel Hoeffel, Hubert Durand-Chastel.

Clôture de la discussion générale.

MM. le ministre, le président, Charles Pasqua.

Exception d'irrecevabilité (p. 3590)

Motion n° 1 de M. Bernard Laurent. - M. Bernard Laurent. - Retrait.

Article 1^{er} (p. 3590)

MM. Charles Lederman, le président.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 3592)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 3592)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 3592)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 3593)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 3593)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 3593)

MM. Charles Lederman, le ministre, le président.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 3594)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 9 (p. 3595)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 3595)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 3595)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 3596)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article.

Intitulé. - Adoption (p. 3596)

Vote sur l'ensemble (p. 3596)

MM. Charles Lederman, Claude Estier.

Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi.

3. Conférence des présidents (p. 3597).

4. Demande d'autorisation d'une mission d'information (p. 3599).

Suspension et reprise de la séance (p. 3599)

5. Rappels au règlement (p. 3599).

MM. Hubert Durand-Chastel, le président.

MM. Robert Pagès, le président.

6. Modernisation des entreprises coopératives. - Adoption d'un projet de loi (p. 3600).

Discussion générale : MM. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration ; Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Oudin, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Guy Allcuhe, Daniel Millaud, Robert Pagès.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 3609)

Article 3 (p. 3609)

Amendement n° 45 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 3610)

Amendement n° 46 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 5. - Adoption (p. 3610)

Article 6 (p. 3611)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 3611)

Amendements n°s 47 de M. Robert Pagès et 11 à 13 de M. Philippe de Bourgoing. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 47 ; retrait de l'amendement n° 11 ; adoption des amendements n°s 12 et 13.

Adoption de l'article modifié.

Articles 8 à 11. - Adoption (p. 3612)

Article 12 (p. 3612)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 12 (p. 3613)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 13 à 16. - Adoption (p. 3613)

Article 17 (p. 3613)

M. Robert Pagès.

Adoption de l'article.

Article 18 (p. 3613)

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 3614)

Amendements n°s 48 de M. Robert Pagès et 15 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 48 ; adoption de l'amendement n° 15 constituant l'article modifié.

Article 20 (p. 3614)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 21 et 22. - Adoption (p. 3614)

Article 23 (p. 3615)

Amendement n° 49 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 23
ou après l'article 27 (p. 3615)

MM. le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendements n°s 17 de la commission et 2 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3616)

Rectification de l'amendement n° 2. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 17 ; adoption de l'amendement n° 2 rectifié *bis* constituant un article additionnel après l'article 23.

Article 24. - Adoption (p. 3617)

Article 25 (p. 3617)

Amendement n° 18 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 26 à 28 - Adoption (p. 3617)

Article 29. - Adoption (p. 3618)

Article 30 (p. 3618)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 31. - Adoption (p. 3618)

Article 32 (p. 3618)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 33 et 34. - Adoption (p. 3618)

Article 35 (p. 3618)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 35 (p. 3619)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 36 (p. 3619)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président, le rapporteur.

Article 37 (p. 3619)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 38 (p. 3620)

Amendement n° 27 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 39 (p. 3620)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 40 (p. 3621)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 41. - Adoption (p. 3621)

Article 42 (p. 3621)

Amendement n° 30 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 43 (p. 3622)

Amendements identiques n°s 31 de la commission et 3 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 44
et article additionnel après l'article 44 (p. 3622)

Amendements n°s 4 du Gouvernement et 32 de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article 44 complété.

Articles 45 et 46. - Adoption (p. 3622)

Article additionnel après l'article 46 (p. 3622)

Amendement n° 5 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 47 (p. 3623)

Amendement n° 50 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 48 et 49. - Adoption (p. 3623)

Article 50 (p. 3623)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 51 (p. 3623)

Amendements n°s 51 de M. Robert Pagès et 34 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 51 ; adoption de l'amendement n° 34.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 51 (p. 3624)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements identiques n°s 58 de la commission, 43 de M. Louis Jung, 52 de M. Bernard Seillier et 53 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Louis de Catuelan, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n°s 43, 52 et 53 ; adoption de l'amendement n° 58 constituant un article additionnel.

Amendements n°s 59 de la commission, 44 de M. Louis Jung et 54 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Louis de Catuelan, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n°s 44 et 54 ; adoption de l'amendement n° 59 constituant un article additionnel.

Article 52 (p. 3625)

Amendements n°s 6 rectifié du Gouvernement et 36 rectifié de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 36 rectifié ; adoption de l'amendement n° 6 rectifié.

Amendement n° 55 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 7 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 57 de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 53 (p. 3626)

Amendements n°s 37 de la commission et 8 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 37 ; adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 53 (p. 3626)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 54. - Adoption (p. 3627)

Article 55 (p. 3627)

Amendement n° 39 de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 56 (p. 3627)

Amendement n° 40 de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 57 (p. 3628)

Amendement n° 41 de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 57 (p. 3629)

Amendements n°s 42 de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis, et 56 du Gouvernement. - MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 42 ; adoption de l'amendement n° 56 constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 3629)

M. Robert Pagès.

Adoption du projet de loi.

7. Dépôt de rapports (p. 3629).

8. Dépôt d'avis (p. 3630).

9. Ordre du jour (p. 3630).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

IMMIGRATION

Adoption des conclusions du rapport d'une commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 64, 1991-1992) de M. René-Georges Laurin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur :

1° La proposition de loi (n° 448 rectifié, 1990-1991) de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et rattachés administrativement organisant le certificat d'hébergement par les communes ;

2° La proposition de loi (n° 449 rectifié, 1990-1991) de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et rattachés administrativement réformant le regroupement familial ;

3° La proposition de loi (n° 450 rectifié bis, 1990-1991) de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et rattachés administrativement organisant la définition d'un quota annuel d'immigration en France ;

4° La proposition de loi (n° 451 rectifié, 1990-1991) de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Honoré Baillet, Henri Belcour, Jacques Bérard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Michel Caldaguès, Robert Calmejane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Gérard César, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Henri Collette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Gruillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Paul Kauss, Christian de La Malène, Lucien Lanier, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice

Lombard, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques de Menou, Mme Hélène Missoffe, MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papilio, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Claude Prouvoeur, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Jean Simonin, Jacques Sourdille, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, René Trégouët, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Serge Vinçon, André-Georges Voisin et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et rattachés administrativement réformant la procédure du droit d'asile ;

5° La proposition de loi (n° 478, 1990-1991) de M. Daniel Hoefel et des membres du groupe de l'union centriste tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière.

Mes chers collègues, je vous rappelle que l'organisation du présent débat a été décidée par la conférence des présidents qui s'est tenue la semaine dernière, et définitivement mise au point par celle qui s'est réunie aujourd'hui.

Nous allons entendre d'abord le rapporteur, puis le président de la commission à qui la conférence des présidents a demandé de s'en tenir à vingt minutes - ce qui est peu - le ministre des relations avec le Parlement et, enfin, les différents orateurs qui disposent de trois heures.

Ce débat n'est retransmis par la télévision que pendant deux heures, ce temps d'antenne comprenant les interventions de la commission et du Gouvernement. M. le ministre des relations avec le Parlement a eu la très grande courtoisie de nous faire savoir qu'il se conformerait à cette organisation du débat, ce dont je le remercie à nouveau.

Voici le détail des temps de parole attribués aux différents groupes :

Groupe du rassemblement pour la République : 41 minutes, dont 18 minutes pour le premier orateur ;

Groupe communiste : 16 minutes, dont 7 minutes pour le premier orateur ;

Groupe socialiste : 33 minutes, dont 15 minutes pour le premier orateur ;

Groupe du rassemblement démocratique et européen : 18 minutes, dont 8 minutes pour le premier orateur ;

Groupe de l'union des républicains et des indépendants : 27 minutes, dont 12 minutes pour le premier orateur ;

Groupe de l'union centriste : 33 minutes, dont 15 minutes pour le premier orateur ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : 12 minutes.

J'ai appelé les groupes, non pas en fonction du temps dont ils disposent, mais dans l'ordre où ils comparaitront (*Soupires*) tout à l'heure à la tribune.

M. Charles de Cuttoli. Nous ne sommes pas des inculpés !

Mme Hélène Luc. D'habitude, tous les groupes ont droit au même temps de parole, monsieur le président, je tiens à le souligner !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les problèmes posés par l'immigration sont graves. Ils doivent donc être analysés et traités sérieusement et sereinement. Les polémiques

miques doivent s'effacer devant la nécessité absolue de définir une véritable politique en la matière, politique sur laquelle le Parlement doit être appelé à délibérer.

Tel est l'objet des propositions de loi n° 448 à 451 rectifié, dont les premiers signataires sont nos collègues Charles Pasqua et Marcel Lucotte, et de la proposition de la n° 478, dont le premier signataire est notre collègue Daniel Hoeffel.

Votre rapporteur se limitera à vous exposer brièvement le contenu de ces propositions de loi et la position prise par la commission. Il vous suggérera en parallèle de vous reporter à son rapport n° 64, où figure le texte définitif qui a été adopté par la commission et que celle-ci vous soumettra.

M. Larché, pour sa part, présentera la procédure qui a été suivie et le contexte général dans lequel ces propositions de loi interviennent.

La proposition de loi n° 448 tend à modifier les conditions de délivrance du certificat d'hébergement.

L'annonce du décret du 30 août dernier renforçant le dispositif nous laissait espérer que l'accès et le séjour des étrangers pour une visite privée pourraient être mieux contrôlés. Mais ce texte modifie seulement certaines dispositions antérieures et prévoit une compétence exclusive de l'office des migrations internationales, l'O.M.I., pour procéder, à la demande du maire, aux vérifications préalables à la délivrance du certificat.

Les propositions de loi définissent un système beaucoup plus efficace et de nature à éliminer enfin toute fraude : elles permettent notamment aux maires de demander aux services de la commune de procéder à ces vérifications, ainsi que - c'est aussi le souhait des auteurs de la proposition de loi n° 448 - aux services de la police ou de la gendarmerie nationale.

Une modification identique est prévue par la proposition de loi n° 478.

La commission se montre favorable à ces deux propositions de loi.

La proposition de loi n° 449 tend à limiter le regroupement familial en fonction des objectifs d'aménagement de la commune, notion nouvelle, et à confier au maire, en ce domaine, une compétence partagée avec l'Etat. Une solution voisine est prévue par le chapitre IV de la proposition de la loi n° 478.

On sait que le regroupement familial est, avec le recours au droit d'asile, l'une des deux principales voies de l'accroissement actuel de l'immigration régulière. Cela ne peut continuer.

Aussi, la commission des lois se montre favorable au principe posé par les deux propositions de loi : il apparaît, en effet, tout à fait normal que le maire puisse, notamment, s'opposer à la création de quartiers incontrôlables.

La commission vous demandera aussi de préciser que le maire agit en ce domaine, comme en matière de certificat d'hébergement, au nom de la seule commune.

Enfin, elle vous proposera d'interdire le regroupement polygamique, véritable défi à la loi française.

La proposition de loi n° 450 rectifié *bis* tend à renouer avec l'esprit de l'ordonnance du 2 novembre 1945, laquelle voulait subordonner, via l'O.M.I., l'entrée des étrangers aux besoins de notre économie et donnait des pouvoirs au gouvernement dans ce domaine. Aujourd'hui, cet objectif n'est pas atteint.

La commission des lois se montre favorable à la proposition qui vous est soumise, laquelle tend notamment à prévoir que le Parlement sera obligatoirement informé du nombre d'étrangers qu'il est envisagé d'admettre sur notre territoire et pourra ainsi émettre un avis dans ce domaine.

Toutefois, la commission ne pense pas que le terme de « quota » puisse être retenu. Nous proposerons de contrôler les flux migratoires.

La proposition de loi n° 451 rectifié a pour objet d'adapter la loi du 25 juillet 1952, relative au droit d'asile, afin de mettre un terme aux détournements actuels qui conduisent un nombre croissant d'étrangers à rechercher à se maintenir sur le territoire français par un recours dilatoire aux procédures du droit d'asile. Ces détournements constituent une atteinte au droit français et au droit international. Une même solution est proposée par le chapitre VI de la proposition de loi n° 478.

Les propositions de loi tendent notamment à prévoir le prononcé de droit de la reconduite à la frontière lors du rejet de la demande, soit par l'office français de protection des réfugiés et apatrides, l'O.F.P.R.A., soit par la commission des recours.

La commission des lois se montre favorable aux principes ainsi posés, lesquels ont donné lieu à décisions de la Haute Assemblée dans le passé. Nous disons de surcroît, à nouveau, que les reconduites ordonnées doivent être exécutées.

Enfin, la proposition de loi n° 478 a pour objet de définir une politique globale de contrôle de l'immigration irrégulière.

Elle comporte à cet effet sept chapitres renforçant, pour l'essentiel, les conditions d'expulsion des étrangers en situation irrégulière et aggravant les peines applicables en cas d'infraction à la législation concernant l'entrée des étrangers sur le territoire français. En outre, comme on l'a dit, la proposition compte des dispositions sur le certificat d'hébergement, le regroupement familial et le droit d'asile.

Enfin, la proposition de loi prévoit de sanctionner plus sévèrement le travail clandestin et l'emploi d'étrangers sans titre. La commission des lois vous demandera de n'examiner ce sujet que lors du seul débat sur le projet de loi qui sera examiné dans quelques jours à ce propos.

Pour ces différentes raisons, la commission vous demande d'adopter le texte des cinq propositions de loi, sous réserve de quelques modifications, que je vous ai déjà exposées, ainsi que de diverses coordinations. Dans un souci de cohérence, les cinq propositions seront regroupées sous la forme d'un texte unique.

En conclusion de mon propos, je souhaite, monsieur le ministre, ajouter un mot, à titre personnel.

Je tiens, en premier lieu, à vous remercier - M. le président de la commission le fera de façon plus solennelle sans doute - d'avoir permis que ce débat ait lieu, à cette heure et à ce jour.

Mais je crois surtout devoir, en conscience, vous faire part, sur le fond, de ma très grande préoccupation : la dégradation, dangeureuse, du climat général qui règne dans notre pays en raison des problèmes de l'immigration doit impérativement cesser.

Ce climat constitue un danger pour la démocratie et pour les droits de l'homme. Il est une menace pour notre patrie et nos traditions humanistes. Monsieur le ministre, les hommes de ma génération, qui est aussi la vôtre, se doivent de rappeler solennellement le combat qu'ils y ont mené pour la France.

Ce combat a été celui des Français libres, notamment de nos soldats, tirailleurs algériens, soldats annamites, tabors marocains, tirailleurs sénégalais, hommes des bataillons de marche de toute l'Afrique noire ou bien encore du bataillon canaque, que certains d'entre nous ont connu et qui perdit au cours des combats près de trois quarts de ses effectifs.

Tous ces hommes venus de l'Empire sous les ordres du général de Gaulle, commandés par Leclerc, Juin, de Lattre furent la victoire.

J'étais hier à Strasbourg pour rendre un dernier hommage à notre collègue Paul Kauss, décédé, ce qui m'a inspiré ce propos : vous vous en souvenez peut-être, monsieur Poperen, en ces lieux où siégeait l'Assemblée consultative provisoire issue de la Résistance, le général de Gaulle vint un jour annoncer, du haut de cette même tribune : « Messieurs, le général Leclerc vient de libérer Strasbourg ».

Avec qui ? Avec tous ceux que je viens d'énumérer. Souvenons-nous.

Souvenons-nous aussi que, plus tard, des milliers de harkis choisirent la France. Ensemble, nous avons construit un capital précieux pour une France victorieuse au service des droits de l'homme, présentant ainsi au monde un exemple unique.

Or, la progression actuelle des comportements racistes menace gravement ce capital précieux.

Mettons donc fin, par la loi, à l'une des causes de ces comportements, le sentiment, répandu chez nombre de Français, que les flux migratoires ne font pas l'objet d'une maîtrise suffisante de la part des pouvoirs publics.

Il faut, monsieur le ministre, accepter nos propositions de loi et faire en sorte que, avec la proposition de loi réformant le code de la nationalité récemment adoptée par le Sénat, elles soient examinées par l'Assemblée nationale.

Si vous agissez ainsi, monsieur le ministre, la génération actuelle n'aura pas rendu inutiles nos sacrifices et nos efforts. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E. - M. le président de la commission des lois applaudit également.)*

M. le président. La parole est M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chacun, je pense, comprendra que je veuille, d'emblée, rendre à notre rapporteur l'hommage qui convient, non seulement pour la qualité de son rapport, mais aussi pour la hauteur de vues dont il a fait preuve en abordant, au nom de la commission des lois, le difficile problème de la législation applicable à l'immigration clandestine. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Il ne s'étonnera donc pas que ayant, comme beaucoup de ceux qui siègent ici et sur toutes les travées de notre assemblée, partagé les mêmes combats que lui, j'affirme qu'il ne saurait être question d'oublier la dette de reconnaissance que nous avons à l'égard de ceux qui, dans des circonstances tragiques, ont combattu à nos côtés.

Cette dette, nous l'assumons.

Nous nous refusons, et nous nous refuserons toujours, à toute législation d'inspiration raciste. Bien au contraire, nous pensons que c'est par des mesures strictes et efficaces dirigées contre ceux-là seuls qui sont en situation irrégulière que nous assurerons à tous les autres l'existence digne et paisible à laquelle ils ont droit.

Monsieur le ministre, ce débat, nous n'avons pas eu à l'imposer : nous aurions, le cas échéant, usé des moyens nécessaires pour l'obtenir, mais je constate que le Gouvernement s'est rendu à nos raisons.

Je lui en donne acte très volontiers et je veux y voir la preuve que, comme nous, il a estimé que le débat parlementaire demeure la seule institution permettant d'appréhender les problèmes graves et de dégager à temps les solutions qui s'imposent.

Nous savons - et vous savez aussi, monsieur le ministre - les risques que l'on court à laissé pourrir une situation.

Il est temps d'aborder - mieux que vous n'avez su le faire jusqu'à ce jour - le problème de l'immigration, qui est devenu pour l'ensemble des Français un véritable problème de société, et de le faire, comme aujourd'hui, sous le contrôle de l'opinion publique.

Votre politique, monsieur le ministre, s'est traduite par un certain nombre de décisions qui vous ont privé des moyens nécessaires pour lutter contre l'immigration clandestine. Vous avez abrogé des lois dont la constitutionnalité avait été reconnue - notamment celles qui avaient été votées à l'instigation de nos collègues Christian Bonnet et Charles Pasqua.

Vous avez mis en œuvre une politique de régularisation des situations clandestines : elle a eu l'effet d'un véritable appel d'air.

Elle a créé le sentiment que la clandestinité était un risque que l'on pouvait courir et que, de plus, par l'effet de la lenteur de la justice, on parviendrait à créer des situations jugées irréversibles qui conduiraient le garde des sceaux à prescrire la non-application de décisions judiciaires pourtant régulièrement intervenues.

Mais, au-delà des décisions concrètes que vous avez cru devoir prendre, ce qui me paraît le plus grave, c'est que votre attitude vous a été dictée par des affirmations de fait et même par des considérations sur l'avenir de la société française.

Les unes sont fausses et les autres dangereuses.

Vous nous dites - et tout récemment encore Mme le Premier ministre le réaffirmait - qu'il n'y a pas, de nos jours, plus d'immigrés en France que dans les années trente.

C'est peut-être statistiquement exact. Mais vous êtes obligé de reconnaître que la situation économique de la France a changé et que, du point de vue de l'intégration de l'immigré dans la société française, ce qui nous préoccupe aujourd'hui, les immigrations se suivent mais ne se ressemblent pas.

Il faut avoir le courage d'en tirer les conséquences.

De même, nous devons avoir le courage de dénoncer cette idée fausse, qui a trop longtemps prévalu dans vos rangs, monsieur le ministre : la France ne doit pas devenir une société multiculturelle. *(Vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

Ceux qui sont venus chez nous, ou qui viendront demain, pourront ici mener une existence paisible dans la mesure où ils auront la volonté de se fondre dans le creuset commun de notre civilisation... *(Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.)*

M. Roger Romani. C'est exact !

M. Jacques Larché, président de la commission. ... par leur adhésion progressive à notre style de vie, à nos coutumes et par le respect qu'ils porteront à nos lois. Car nous avons la faiblesse de croire que ces valeurs, qui sont le fondement de notre vie commune, méritent d'être respectées. *(Applaudissements sur les mêmes travées.)*

Aidons ceux qui veulent s'intégrer dans la société française et, geste de détail mais symbolique, commençons par supprimer cet enseignement de l'arabe que l'on croit nécessaire de dispenser à des jeunes immigrés auxquels on ferait mieux d'apprendre le français, qu'ils connaissent mal. *(Applaudissements renouvelés sur ces travées.)*

M. Gérard Larcher. C'est l'évidence !

M. Roger Romani. C'est le bon sens !

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous allons délibérer sur des textes qui nous paraissent utiles. Leur application ne dénaturera en rien le visage de la France. Ils répondent à une double nécessité : protéger l'identité française et, par une lutte efficace contre l'immigration clandestine, assurer à tous les étrangers qui vivent sur notre sol, en situation régulière, la dignité de vie à laquelle ils ont droit.

Ces textes sont utiles et nécessaires, mais leur mise en œuvre exige une volonté politique. Cette volonté, monsieur le ministre, êtes-vous prêt à la manifester ?

Comprenez qu'en ce domaine - et ce n'est pas une attaque personnelle, monsieur le ministre - nous n'ayons pas à votre égard un préjugé totalement favorable.

Nous vous offrons cependant l'occasion de répondre avec nous à l'attente et à l'inquiétude de l'opinion publique.

Jusqu'à ce jour, vous n'avez jamais mis l'Assemblée nationale en mesure de délibérer sur une proposition de loi d'origine sénatoriale. Tout se passe comme si vous vous étiez arrogé à l'égard du droit d'initiative, reconnu à tous les parlementaires par la Constitution, un véritable droit de veto. C'est intolérable ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)* La réforme du code de la nationalité votée par nous, qui reprenait les dispositions modérées de la commission des sages réunie à l'instigation de M. Jacques Chirac, n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Nous serions persuadés que vous partagez notre volonté d'agir si vous preniez l'engagement d'inscrire ces textes, dans un délai convenable, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour que celle-ci les examine et fasse connaître son sentiment, qu'il lui appartient, d'exprimer.

Ainsi, mais ainsi seulement, le débat parlementaire aura retrouvé une efficacité à laquelle nous aspirons tous.

Pourtant, et vous devez le savoir, lorsqu'ils ne sont pas traités à temps, lorsque le Parlement n'est pas légitimement saisi des grands problèmes de l'heure, alors on peut craindre l'exaspération du citoyen et la colère de la rue.

Pour l'éviter, il vous appartient, monsieur le ministre, de vous associer à notre initiative. Si vous prenez la responsabilité de ne pas saisir l'occasion que nous vous offrons, alors, j'en suis persuadé, l'opinion publique jugera, et vous jugera sévèrement. *(Applaudissements prolongés sur les mêmes travées.)*

M. Charles Pasqua. Bravo !

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua. La parole est à la défense !

M. Jean Poporen, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur Larché, il serait malheureux qu'en préambule à ce débat, important vous nous laissiez sur un préjugé pessimiste quant à son issue. Vous aviez si bien commencé ...

M. Jacques Larché, président de la commission. Et je n'ai pas mal terminé !

M. Jean Poporen, ministre des relations avec le Parlement. C'est votre point de vue. (*Sourires.*)

Vous aviez si bien commencé, tout à l'heure, en reconnaissant que le Gouvernement, sans difficulté aucune, et, j'ajouterai, sans effort particulier, avait admis le bien-fondé d'un tel examen, et en rappelant qu'il avait même manifesté la volonté d'y participer pleinement. C'est d'ailleurs, ce qu'il est en train de faire.

A cela, il y a une raison simple, que vous avez d'ailleurs vous-même évoquée, ainsi que M. le rapporteur, et qui est de toute façon dans tous les esprits : il s'agit de l'un des grands sujets de la société française actuelle. C'est même un grand sujet pour toutes les sociétés de l'Europe occidentale et, sans doute, pour toutes les sociétés industriellement avancées ; il n'est, pour s'en convaincre, que de songer à ce qui se passe aux frontières mêmes des Etats-Unis depuis tant d'années !

Les exigences de l'horaire ne me permettant pas de me lancer dans de vastes fresques ; je dirai, pour résumer sommairement, que cette situation résulte du fait suivant : dans le monde d'aujourd'hui, on trouve, d'un côté, un certain nombre de pays industriellement avancés, socialement développés, disposant d'institutions démocratiques équilibrées et, de l'autre côté, de nombreux pays qui, pour le moment, à quelques exceptions près - par exemple, en Asie du Sud-Est - ne parviennent guère à décoller économiquement et, par conséquent, à assurer l'avenir, même physique, de leurs populations ni, il faut bien le dire, leur équilibre démocratique.

C'est la grande question du monde actuel, pas seulement celle de la société française, et c'est à la lumière de cette constatation que nous devons considérer le problème.

Disant cela, j'entends bien que nous devons aussi apporter des réponses ici, dans l'Hexagone. Mon propos n'est pas une manière d'esquiver les responsabilités propres du gouvernement français d'aujourd'hui ; je dirai d'ailleurs dans quelques instants pourquoi nous n'avons aucune raison de les esquiver.

Tel est, en tout cas, le contexte dans lequel doit se situer notre réflexion sur ce problème très grave, considérable, qui va probablement occuper toutes les années à venir, car nous voyons bien quelle pente va, selon toute probabilité, suivre la démographie mondiale. Si nous n'avons pas cela en tête, nous ne pourrions, je le crains, que regarder par le petit bout de la lorgnette !

Cette réflexion appelle la plus grande sérénité, vous l'avez dit en ouvrant le débat, monsieur le rapporteur. Je ne doute pas que chacun ici, dans un débat aussi fondamental, fera preuve du même souci.

Cette sérénité implique une connaissance aussi précise que possible de la réalité.

Je ne vous infligerai pas une longue lecture des données statistiques les plus récentes sur lesquelles nous pouvons fonder notre réflexion. Je sais bien quelles réserves on peut faire sur les statistiques, mais enfin ! même si leur valeur n'est que relative, elle est tout de même réelle. Je dirai donc seulement, pour être bref, qu'il n'y a pas eu, globalement, accroissement notable du nombre des ressortissants étrangers en France au cours des quinze dernières années.

Mais il est vrai - vous savez de quelle ville celui qui vous parle est le maire : il ne saurait passer sous silence une réalité dont nous connaissons tous le poids dans notre vie nationale - que la composition de cette immigration s'est modifiée.

M. Christian Poncelet. Voilà !

M. Jean Poporen, ministre des relations avec le Parlement. Nous le savons, bien entendu, et nous devons donc prendre aussi cette donnée en considération.

Voilà quelques années, les migrants venaient davantage des pays du sud de l'Europe occidentale : Italie, puis péninsule Ibérique, notamment. Or, une grande partie de ces migrants avaient l'intention - intention qu'ils ont souvent réalisée - de retourner chez eux une fois terminée leur vie de travail. La

composition de la population de nos provinces témoigne qu'ils ne l'ont pas tous fait mais il reste que nombreux sont ceux qui sont repartis pour leur pays ; c'est le cas encore aujourd'hui de certains migrants d'origine portugaise, par exemple.

L'autre migration, celle qui est aujourd'hui prépondérante, va en général constituer des familles qui resteront sur le sol français.

C'est pourquoi ce Gouvernement, comme les gouvernements soutenus par la même majorité au cours de la dernière décennie, s'est toujours refusé à poser le problème de l'immigration indépendamment d'une perspective d'intégration. Ces gouvernements ont toujours été conscients de l'effort qu'il convenait de faire pour intégrer ces populations, dès lors que, dans leur majorité, elles étaient destinées à rester sur notre sol.

Dans vos propos, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission des lois, à aucun moment vous n'avez paru suivre ceux qui veulent escamoter cette difficulté et la traiter par une condamnation aussi emphatique que sommaire. Je me situe également sur ce terrain.

La situation présente résulte d'une évolution - et je ne mets ici nullement en cause tel ou tel gouvernement, telle ou telle majorité - qui s'est, en gros, étalée sur le troisième quart de ce siècle. Cette évolution a commencé avec la croissance économique, lorsque la prospérité non seulement permettait de « supporter », au bon sens du terme, cette forte poussée migratoire, mais encore la rendait indispensable.

J'ai été très impressionné par un propos du rapporteur de l'Assemblée nationale sur le projet de loi sur l'immigration clandestine : il a en effet rappelé comment, en 1974, un éminent dirigeant du C.N.P.F., M. Chotard, se plaignait parce que le gouvernement algérien de l'époque voulait restreindre l'émigration vers le territoire français, et expliquait : « Nous avons besoin de cette main-d'œuvre ; c'est un des facteurs importants de notre croissance économique. »

Je ne fais le procès de personne en disant cela. Je dis seulement que telle était la réalité du moment. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Lederman. Eh oui !

M. Jean Poporen, ministre des relations avec le Parlement. Dans ma propre ville, on m'a expliqué - à l'époque que j'en étais pas le maire - pourquoi le bâtiment de la Sonacotra qui abrite l'essentiel des migrants avait été construit en lisière de la zone industrielle : parce que, m'avait-on dit, il était commode pour les entreprises d'avoir la main-d'œuvre à proximité. C'était la réalité économique du moment ! Nous en assumons tous aujourd'hui les conséquences.

Alors, de grâce ! qu'on ne nous en fasse pas porter la responsabilité. Je dis cela à titre préventif, car je n'ai pas entendu un tel procès dans les propos de M. Laurin ni de M. Larché.

Sur les causes de cette situation, il faudrait dire qu'elle est le produit de l'évolution de la conjoncture : d'abord, une longue période de forte croissance, puis, aujourd'hui, des difficultés.

Je l'ai vécu - permettez-moi d'apporter ce témoignage personnel - dans la ville dont je suis le maire. Ces poussées de fièvre, d'hostilité, qu'il faut bien appeler xénophobes à certains moments, et parfois même racistes, quand avons-nous commencé à les connaître ? Quand ai-je commencé, pour ma part, à les ressentir, dans cette banlieue où je ne les avais pas perçues au début des années soixante-dix ? Lorsque le travail s'est fait rare et qu'il a fallu se demander si la fille ou le fils aurait du « boulot » alors que le voisin venu de l'autre côté de la Méditerranée, lui, en avait trouvé.

C'est alors, hélas ! que certains mécanismes, psychologiques, et finalement politiques, se sont mis en route.

Face à cette situation, nous devons tous essayer de trouver des réponses.

Vos cinq propositions de loi tentent de répondre, je n'en doute pas - pourquoi le mettrions-nous en doute ? - à ces préoccupations. Par conséquent, j'essaierai, dès maintenant, d'en dire quelques mots.

Ne voyez pas là, de ma part, de l'habileté. Je pense simplement que c'est la bonne manière de procéder. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le rapport précis de M. Laurin et

l'intervention de M. Larché et j'entendrai avec intérêt les représentants des groupes de la majorité sénatoriale justifier certains aspects de ces propositions.

Nous nous réjouissons tous que ce débat ait lieu. Pour ma part, en tant que représentant du Gouvernement, je me félicite tout particulièrement qu'il se déroule, en outre, sous l'œil des caméras. En effet, dès lors qu'il s'agit d'un débat important, pourquoi tous les citoyennes et citoyens qui ont, à ce moment précis, le loisir de regarder la télévision n'en seraient-ils pas les témoins ?

M. Charles Lederman. Dans ma candeur, je croyais que c'était par hasard ! (Sourires.)

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur Lederman, je le dis en souriant mais, naturellement, sans aucune ironie.

Au-delà de ce débat sur les propositions de loi sénatoriales, auxquelles le Gouvernement attache la plus grande importance, une discussion va s'ouvrir dans quelques jours sur un projet de loi ayant, dans le même domaine, un objet précis. J'ai donc le très ferme espoir que, à nouveau...

Mme Hélène Luc. Il y aura la télévision !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. ... les citoyennes et les citoyens intéressés pourront suivre le débat dans les mêmes conditions. Je pense que tous ici, nous pouvons le souhaiter.

M. Jacques Bialski. Très bien !

M. Charles Lederman. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le président. Non, mon cher collègue : aucune interruption, aucun rappel au règlement ; telles sont les décisions de la conférence des présidents.

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Voyons, monsieur Lederman ! Vous savez bien que nous luttons contre la montre ! (Sourires.)

Quelle que soit l'importance - et elle est grande, je l'ai montré - des sujets évoqués dans vos propositions de loi, comment se fait-il, alors qu'un projet de loi portant sur ces sujets a été adopté par l'Assemblée nationale et doit être prochainement examiné par le Sénat, qu'on n'ait pas pu envisager de travailler simplement par voie d'amendements ou de contre-propositions sur ce projet d'origine gouvernementale ? Il ne s'agit pas de lancer une querelle en responsabilité entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, mais il est clair que la bonne méthode aurait consisté à faire en sorte que les propositions du Gouvernement et celles du Parlement soient l'occasion d'un grand débat.

Nous avons donc deux débats sur le même sujet. C'est ainsi ! Peut-être le sujet est-il si important qu'il mérite deux débats.

Quelle réflexion m'inspirent la lecture de vos propositions et aussi, monsieur le rapporteur, les commentaires, nécessairement brefs, que vous avez été amené à formuler ? C'est que, pour une grande part, ce que vous demandez est déjà réalisé !

A vous entendre, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission des lois, le gouvernement de Michel Rocard et celui d'Edith Cresson n'auraient eu aucun souci de ces problèmes. Dois-je rappeler - et sont ici présents plusieurs excellents témoins - que Michel Rocard a organisé deux consultations importantes...

M. Jacques Larché, président de la commission. Avec quels résultats !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. ... pour préparer un certain nombre de dispositions ? (Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. Charles Pasqua. Elles n'ont été suivies d'aucun effet !

M. Jean Chérioux. C'est la montagne qui a accouché d'une souris.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur Pasqua, cela fait partie des simplifications dans lesquelles vous excellez...

M. Charles Pasqua. Ce n'est pas une simplification : c'est vrai !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement... mais qui, à mon avis, ne rendent pas compte de la réalité.

Le projet de loi, qui vous sera prochainement soumis, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France répond à plusieurs des préoccupations exprimées dans les propositions de loi.

Des décrets, comme celui du 30 août 1991, modifiant la procédure de délivrance du certificat d'hébergement... (Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. Gérard Larcher. Croyez-vous vraiment ?

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. ... en donnant aux maires - comme le suggère la proposition de loi - la possibilité de demander une vérification des conditions d'hébergement par l'intermédiaire de l'O.M.I. (Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)

M. Roger Chinaud. Oui, mais c'est le préfet qui décide.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Vous estimez que cela constitue un frein. Un certain nombre d'entre vous sont maires. Je le suis moi-même et je suis tout à fait soucieux - vous l'imaginez bien - de mes droits et de ma capacité d'agir en tant que maire. Je suis persuadé qu'aucun d'entre nous - nous sommes tous trop respectueux du fonctionnement de notre démocratie - ne refusera d'engager cette opération.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. A condition qu'il y ait le décret !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Le décret du 1^{er} octobre 1991 - peut-être, monsieur le rapporteur, votre rapport a-t-il été rédigé avant sa parution - permet l'abrogation par le préfet de tout visa touristique que son titulaire aurait détourné de son objet, cas, malheureusement je vous l'accorde, relativement fréquent.

Un décret relatif aux établissements d'enseignement autorisés à recevoir des étudiants étrangers fait actuellement l'objet d'une concertation. Il permettra une régularisation. Il est vrai que, bien trop souvent, il y a eu détournement des actes administratifs.

D'autres mesures sont encore intervenues. Je citerai la circulaire du Premier ministre, en date du 26 septembre 1991, qui a supprimé l'accès automatique au travail des demandeurs d'asile à compter du 1^{er} octobre. Cette mesure lourde de conséquences a d'ailleurs été reprochée par certains au Gouvernement. Nous en assumons pleinement la responsabilité. Nous sommes très respectueux - nous le sommes tous ici - du droit d'asile, de cette garantie offerte à tous les démocrates du monde de trouver en France une terre d'accueil dès lors qu'ils sont en butte à des régimes autoritaires et répressifs. Mais, justement, ce droit d'asile ne doit pas être détourné et nous serons à cet égard très vigilants ; la mesure prise témoigne de cette volonté.

Je vais maintenant examiner brièvement - peut-être aurai-je l'occasion d'y revenir plus longuement dans la suite du débat - les principales propositions de la commission.

La première proposition concerne précisément la réforme de la procédure du droit d'asile. Telle qu'elle est présentée, elle me semble inutile dans la mesure où la convention de Genève prévoit déjà, en son article 31, que, pour échapper aux sanctions pénales prévues en cas de séjour irrégulier, le réfugié doit se présenter sans délai aux autorités et leur exposer les raisons de sa demande, lesquelles doivent être reconnues comme valables.

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas ce qui se passe aujourd'hui.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Vous avez la volonté de légiférer, mesdames et messieurs les sénateurs. Si vous me dites : « Il faut appliquer la législation », eh bien, discutons-en !

A quelques signes - je pense notamment aux statistiques que j'ai laissées de côté tout à l'heure - j'ai l'impression qu'on a beaucoup progressé dans ce domaine.

Quoi qu'il en soit, la législation actuelle est telle que je viens de l'exposer.

M. Roger Romani. Les Français ne s'en sont pas aperçus.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Une autre de vos propositions vise à instaurer un quota. Ai-je bien compris, monsieur le rapporteur : j'ai cru comprendre qu'elle n'était pas retenue dans sa forme première ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Bien volontiers, monsieur le rapporteur !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Vous avez bien compris, monsieur le ministre, que nous avons supprimé le mot « quota »...

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Je ne me suis pas trompé, monsieur le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. ... et que nous l'avons remplacé par l'expression « flux migratoires », ...

Mme Hélène Luc. C'est pareil !

M. Paul Loridant. Jésuite !

M. René-Georges Laurin, rapporteur. ... ce qui, dans notre esprit, revient au même, mais présente les choses d'une façon plus convenable (*Exclamations et rires sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Franck Sérusclat. Comme cela est bien dit !

M. Charles Lederman. Rendre convenables des choses inconvenables : c'est magnifique !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Cela est joliment dit ! Monsieur le rapporteur, peut-être, au cours du débat, m'apporterez-vous une réponse à cet égard. Je tiens cependant à vous poser la question suivante : par quels moyens statistiques d'investigation, compte tenu de ceux dont nous disposons aujourd'hui, déterminerez-vous de façon précise par profession, par région, les besoins de main-d'œuvre pour déterminer ces flux migratoires ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Cela figure dans le texte.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Une autre proposition vise à réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière. Là, mesdames, messieurs les sénateurs, nous nous trouvons très exactement sur le même terrain que le projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

J'ai parfois le sentiment - peut-être y a-t-il un défaut de communication entre les deux assemblées - que vous n'avez pas parfaitement pris connaissance de ce texte, qu'en tout cas vous en avez sous-estimé les implications.

Avant de quitter cette tribune, je tiens à souligner que le Gouvernement actuel est le premier à avoir fait reculer le nombre de travailleurs reconnus comme clandestins - je dis « reconnus » car, naturellement, se pose un problème de vérification et de comptabilisation à avoir augmenté de façon notable le nombre des poursuites et aggravé les sanctions, ce qui, en fin de compte, est le fond de l'affaire.

En effet, il n'y aurait pas débordement des règles dans lesquelles nous devons nous tenir en matière de flux migratoire, compte tenu de la conjoncture économique du moment, s'il n'y avait la sollicitation du travail clandestin. C'est donc là qu'il faut frapper. Telle est la volonté du Gouvernement, volonté qu'il a exprimée à travers le dépôt de son projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et qu'il souhaite voir le Sénat prendre en considération dans quelques jours. Ce qui compte, ce sont les décisions législatives. Nous avons fait en sorte que le Parlement soit saisi : au Sénat maintenant de décider comme l'a fait l'Assemblée nationale ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Roger Romani. En votant les propositions de la commission !

M. le président. Avant de donner la parole à M. Pasqua, je vous indique, mes chers collègues, que nous ne disposons plus que d'une heure et huit minutes de retransmission télévisée. Tout le monde comprendra que, dans ces conditions, je fasse respecter strictement les temps de parole établis par la conférence des présidents.

La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le ministre, ce débat est un débat sérieux. Nous espérons obtenir de la part du Gouvernement un autre accueil et rencontrer un autre écho. Où est le ministre de l'intérieur ? Où est le ministre des affaires sociales et de l'intégration ? (*Très bien ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Nul n'a jamais douté, monsieur le ministre, de vos compétences encyclopédiques (*Sourires*). Vous êtes souvent commis d'office par le Gouvernement pour répondre aux diverses questions que l'on pose. Vous le faites avec un certain talent, mais ce talent ne permet pas de combler les insuffisances de la politique du Gouvernement. Je regrette profondément qu'il n'ait pas saisi l'occasion qui lui était donnée d'engager le débat avec la représentation nationale.

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. Charles Pasqua. J'ai moi-même travaillé sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui, comme tous ceux de nos collègues qui vont intervenir tout à l'heure. J'avais préparé une intervention mais je ne la prononcerai pas (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Monsieur le ministre, on ne peut pas vous écouter sans éprouver à la fois un peu de tristesse, un peu de commisération et beaucoup d'indignation (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Paul Loridant. C'est de la provocation !

M. Charles Pasqua. Allez donc voir Rocard et consolez-vous avec lui ! (*Nouveaux applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Un sénateur sur les travées socialistes. N'importe quoi !

M. Charles Pasqua. Le problème auquel nous sommes confrontés est un problème grave, et chacun sait que, si le Gouvernement ne s'en saisit pas et ne fait rien, c'est, en définitive, la démocratie qui en pâtira. (*Eh oui ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Vous avez énoncé tout à l'heure un certain nombre de propos qui vous paraissaient être définitifs et qui auraient dû nous convaincre. Vous nous dites que le Gouvernement a préparé un texte qui doit venir en discussion et vous nous demandez : « Pourquoi présentez-vous un autre texte, pourquoi voulez-vous deux débats ? »

Vous savez aussi bien que moi que le texte qui est présenté par le Gouvernement ne correspond pas à ceux que nous avons déposés... (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Amendez-le !

M. Charles Pasqua. En réalité, ce débat méritait autre chose. Il appartenait au Gouvernement qu'il soit abordé dans le calme et la sérénité voulus. Il n'en a pas voulu ainsi, c'est son problème !

M. Claude Estier. C'est vous qui faites de la provocation !

M. Charles Pasqua. Vous n'êtes pas au Gouvernement, monsieur Estier, et, à la façon dont vont les choses, vous n'y serez pas avant longtemps. (*Rires et applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Franck Sérusclat. Et c'est vous qui nous parlez de sérénité !

M. Charles Pasqua. Je vous rappelle simplement, monsieur le ministre, que, dès l'entrée en fonction de Mme Cresson, je lui ai écrit pour attirer son attention sur les dangers de l'immigration non contrôlée et sur les mesures qui devraient être prises. Je lui disais que certaines de ces mesures étaient d'ordre législatif, que d'autres en revanche étaient d'ordre réglementaire et qu'il suffisait au Gouvernement de le vouloir pour qu'elles soient appliquées.

Mme Cresson m'a répondu une lettre aimable - je lui en rends volontiers témoignage - mais rien ne s'est passé depuis.

Mme Cresson, si je m'en souviens bien, a été nommée Premier ministre le 15 mai. Je lui ai écrit au mois de juin ; les propositions de loi ont été déposées au mois de juillet. Vous ne pouvez donc pas prétendre que nous nous sommes réveillés brusquement pour demander l'inscription de ces dernières à l'ordre du jour du Sénat.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Charles Pasqua. L'incohérence de la démarche gouvernementale me surprendra toujours. Excusez-moi de tenir de tels propos, monsieur le ministre, car vous êtes un homme courtois, pour qui j'ai beaucoup d'estime.

M. Franck Sérusclat. On ne le dirait pas !

M. Charles Pasqua. On peut être adversaires sans pour autant se mépriser.

M. Paul Loridant. C'est vrai.

M. Charles Pasqua. Peut-être ce sentiment vous est-il étranger... (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Reconnaissez tout de même qu'il existe une certaine incohérence ! Vous avez vous-même écrit à M. le président du Sénat pour lui faire part de votre satisfaction de voir inscrites, grâce au Gouvernement - je lui en donne volontiers acte - des propositions de loi à l'ordre du jour du Sénat. Très bien ! mais, à partir du moment où le Gouvernement a accepté le principe de cette inscription, il me paraît normal qu'il accepte de venir débattre.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. C'est ce qu'il a fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Souvenez-vous de Robert Boulin.

M. Charles Pasqua. Messieurs, vous savez aussi bien que moi que notre assemblée ne peut ressentir - quelles que soient les qualités de M. le ministre des relations avec le Parlement - que comme un geste désagréable, voire un geste de mépris à son égard, l'absence du ministre de l'intérieur et celle du ministre chargé des affaires sociales et de l'intégration. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

En réalité, les problèmes auxquels nous sommes confrontés sont plus faciles à diagnostiquer qu'à résoudre, je vous en donne acte.

Nous sommes confrontés à la poussée démographique des pays d'Afrique. Il y aura 100 millions de Maghrébins avant l'an 2000, et 60 p. 100 d'entre eux auront moins de vingt ans. Ils se trouveront sans travail et sans perspectives d'avenir. Derrière, se profileront 1 milliard d'Africains. Dans le même temps, les peuples de l'Est, qui ont recouvré la liberté, n'ont pas pour autant accès à la prospérité économique.

Par conséquent, deux vagues migratoires risquent de déferler sur l'Europe de l'Ouest et d'emporter son système économique, social et politique.

M. Jean-Eric Bousch. Très bien !

M. Charles Pasqua. Sur toutes les travées, à droite, au centre, à gauche, nous avons, je crois, la même perception des choses sur au moins un point : nous ne résoudrons pas ces problèmes uniquement par des mesures réglementaires, des visas, des contrôles aux frontières, etc., bien que cela ne soit pas négligeable ; vous l'avez négligé, et je vous le reproche, comme pourraient vous le reprocher mes collègues qui ont été mes prédécesseurs au ministère de l'intérieur. MM. Christian Bonnet et Michel Poniatowski... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Parlons-en, de Poniatowski !

M. Charles Pasqua. ... qui connaissent très bien ces problèmes, aussi bien que moi. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

Oh ! Il est facile de se gausser ; il est plus difficile d'agir, tout le monde le sait !

M. Claude Estier. Vous êtes d'accord avec lui ?

M. Emmanuel Hamel. Qu'y a-t-il, monsieur Estier ?

M. Charles Pasqua. Je suis d'accord avec moi, c'est déjà quelque chose ! (*Rires.*) Et vous, êtes-vous d'accord avec vous-même ? Ce serait déjà pas mal !

Tout le monde est bien conscient de la nécessité, pour résoudre les problèmes liés à l'immigration et au risque de déferlement des flux migratoires, de prendre deux catégories de mesures.

Il convient d'abord que la France prenne la tête d'une véritable croisade pour l'aide au développement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Chacun sait que ces propos ne sont pas nouveaux dans la bouche d'un gaulliste. Le général de Gaulle avait assigné à la France de consacrer 1 p. 100 de son P.I.B. à l'aide au développement.

M. Amédée Bouquerel. C'est exact !

M. Charles Pasqua. Si, aujourd'hui, les grands pays industrialisés consacraient 1 p. 100 de leur P.I.B. à l'aide au développement, les problèmes seraient en voie de règlement. Mais l'égoïsme l'emporte et, un jour ou l'autre, cela nous coûtera très cher à nous tous. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Naturellement, si l'aide au développement doit être conduite, elle ne peut pas consister à adresser sans contrôle de l'argent aux gouvernants. Notre problème est d'assurer non pas la survie de tel ou tel régime mais le développement de l'économie et d'apporter des moyens de subsistance aux populations qui en ont besoin. Monsieur le ministre, je recherche vainement les traits essentiels de la politique du Gouvernement à cet égard !

M. Jean Chérioux. Il n'y en a pas !

M. Franck Sérusclat. Et dans la vôtre ?

M. Charles Pasqua. Ce qui vous manque, c'est la volonté politique. Je le dis avec regret, mais c'est ma conviction. Dans le même temps - je parle sous le contrôle de ceux qui ont assumé les responsabilités que j'ai moi-même exercées -

M. Claude Estier. M. Poniatowski !

M. Jacques Bialski. Eh oui !

M. Charles Pasqua. ...chacun sait bien que l'on ne peut pas contrôler l'immigration uniquement par des mesures réglementaires. Mais chacun sait bien que, si l'on veut contrôler l'immigration, il faut adresser...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Des vrais passeports !

M. Charles Pasqua. ...un certain nombre de signaux aux pays exportateurs de main-d'œuvre. Si nous avions établi une politique de visas, une politique de contrôles d'identité à l'intérieur du territoire, une politique de reconduite à la frontière, c'était non pas pour notre plaisir, mais parce que c'était indispensable. (*M. le ministre fait un signe dubitatif.*)

Non, monsieur le ministre, vous pouvez essayer de le croire ! Je ne doute même pas de votre bonne foi ! Mais adressez-vous aux préfets, aux fonctionnaires de police ! Ils vous diront ce qui se passe, si vous ne le savez pas !

M. Roger Romani. Il n'y a plus de contrôles d'identité !

M. Charles Pasqua. Je vais vous poser une question, monsieur le ministre, et je regrette que M. le ministre de l'intérieur ne soit pas présent dans cet hémicycle. Non seulement on ne procède plus ni aux reconduites à la frontière ni aux expulsions, mais les décisions prises par les tribunaux concernant les trafiquants de drogue étrangers ne sont pas appliquées. (*M. Max Lejeune applaudit.*) C'est pourtant une mesure capitale : à l'issue de la condamnation qu'ils ont purgée, les trafiquants de drogue étrangers, qui ont contaminé notre jeunesse, sont interdits du territoire.

Monsieur le ministre, je vous pose donc une question, à laquelle vous ne pourrez pas répondre, ce que je regrette ; mais demandez donc, dès que vous le pourrez, à votre collègue M. le ministre de l'intérieur de nous donner la réponse : sur les mesures d'interdiction du territoire qui ont été décidées, combien ont été exécutées ? Pour ma part, je connais la réponse : elle est voisine de zéro. Voilà la réalité ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E. - Vives protestations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pardi ! Ce n'est pas vrai ! C'est faux !

M. Jacques Bialski. Ce n'est pas vrai ! Cinéma !

M. Charles Pasqua. Taisez-vous ! Voilà la réalité des choses.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est faux !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Vous avez tort, monsieur Pasqua !

M. Charles Pasqua. Vous pouvez dire ce que vous voulez, c'est la réalité des choses !

M. Jean Chérioux. La triste réalité !

M. Charles Pasqua. Le problème auquel nous sommes confrontés est simple : allons-nous nous décider à prendre les mesures nécessaires pour contenir les flux migratoires et, parallèlement, à conduire une politique généreuse permettant d'aider au développement des pays concernés ?

Si nous ne le faisons pas, nous en subissons les conséquences et nous aurons tous à en répondre, non seulement vous, qui êtes actuellement au Gouvernement, mais également nous, qui assumons les responsabilités du législateur. Face à ces responsabilités, tout ce que nous pouvons dire les uns et les autres est de peu d'importance.

Les propositions de loi que mes collègues MM. Lucotte et Hoefel et moi-même avons soumises à la commission des lois, qui a bien voulu les faire siennes, répondent à ces préoccupations. Je suis de ceux qui auraient souhaité qu'elles soient examinées tranquillement.

Je regrette que, depuis 1988, soit pendant trois ans, le Gouvernement, alors qu'il en avait le temps, n'ait pris, en matière d'immigration, aucune initiative qui ait permis de déboucher sur une possible politique de consensus.

Monsieur le ministre, l'heure tourne. Je voudrais, en terminant, vous poser une question : j'ai sous les yeux un texte daté du 11 octobre 1991, émanant de Bruxelles, et intitulé du groupe *ad hoc* sur l'immigration. Ce texte, adressé aux membres des Communautés européennes, reprend à son compte une proposition allemande, qui vise à transférer à la Commission de Bruxelles les responsabilités en matière d'immigration.

M. Roger Romani. Mais ce n'est pas possible ! C'est scandaleux !

M. Charles Pasqua. Connaissez-vous ce texte, monsieur le ministre ? Je ne vous demande pas de me répondre tout de suite. En tout cas, à mon avis, le Gouvernement le connaît ! Ce texte doit être délibéré à Maëstricht.

Il est bien évident que, pour notre part, nous n'accepterons jamais, s'agissant de l'immigration, qui mettra en péril, à terme, l'identité nationale, de nous en remettre à la Commission de Bruxelles et aux fonctionnaires qui la composent ! (*Très bien ! et vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Quelle est, sur ce point, la position du Gouvernement, si tant est qu'il soit capable d'en avoir une ? (*Rires et nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat d'aujourd'hui touche à une question qui est souvent au centre de l'actualité et qui préoccupe bon nombre de Françaises et de Français. Mais on constate, dans les modalités d'organisation de ce débat, qui évacue la question essentielle du travail clandestin, une manipulation ; en effet, les propositions qui « caressent dans le sens du poil » les idéologies d'exclusion et font la part belle aux thèmes si chers à Le Pen, ce dangereux démagogue, sont privilégiées.

Cela se sait : l'immigration clandestine est organisée. Des réseaux, dirigés par des négriers des temps modernes, pilotent, depuis leur pays jusqu'au chantier ou à l'entreprise, la main-d'œuvre du marché.

Vous n'avez pas voulu discuter de cela aujourd'hui. C'est pourtant en démembrant les filières et les commanditaires que l'immigration irrégulière sera véritablement combattue.

La majorité sénatoriale, avec l'appui surprenant du Gouvernement, organise aujourd'hui un débat aux forts relents d'électorisme et, dans cet objectif, concède du terrain aux thèses extrémistes. Cela n'a rien d'étonnant lorsque l'on se remémore les déclarations de certains leaders de la droite, les mots « odeurs », « invasion », utilisés respectivement par MM. Chirac et Giscard d'Estaing, l'offensive de charme de M. Poniatowski auprès du Front national ; M. Poniatowski a ainsi déclaré : « J'ai connu la France occupée par les Allemands. Maintenant, je connais la même humiliation. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Charmant !

M. Robert Pagès. Ces propos et écrits rejoignent les dires de Le Pen, qui affirmait, quant à lui, que la situation « d'envahissement probable de nos territoires par des foules étrangères pourrait déboucher sur une logique de guerre ».

Cette campagne, démarrée par le Front national, relayée par la droite traditionnelle à l'approche des échéances électorales, fondée sur la caricature, voire bien souvent sur le mensonge, s'appuie sur une réalité peu évoquée par ces partis politiques : celle de la crise, de la misère, qui s'accroît dans les banlieues et les villes déshéritées.

Il n'est pas acceptable que les auteurs des propositions de loi dont nous discutons aujourd'hui affirment que l'élément le plus déterminant dans les troubles du printemps dernier était l'immigration incontrôlée.

Pourtant, M. Thyraud, notre collègue de la majorité sénatoriale, écrivait, dans son important rapport sur l'immigration : « La délinquance étrangère est trop importante, mais les chiffres évoqués prouvent qu'elle n'est pas aussi étendue que certains le prétendent à l'appui de leurs thèses. On peut dire que 95 p. 100 des immigrés sont d'honnêtes gens. » C'est cela la vérité ; il faut arrêter la caricature et le mensonge.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Robert Pagès. Les objectifs réels de vos propositions sont pourtant tout à fait contraires à ceux que vous affichez publiquement. En effet, il s'agit, d'une part, de maintenir l'immigration et de la faire cadrer au mieux avec les objectifs du patronat français et, d'autre part, de renforcer le phénomène des ghettos de misère, en rejetant vers les mêmes lieux les travailleurs immigrés et leur famille.

M. Jean Chérioux. C'est de la caricature !

M. Robert Pagès. En ce qui concerne le maintien de l'immigration, l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 451 de M. Pasqua, reprise sur le fond par l'article 12 des conclusions de la commission des lois, est clair : « Prétendre que la France n'a pas besoin d'immigrants est un non-sens et, selon les périodes de la conjoncture économique, notre pays doit pouvoir faire appel à des non-nationaux susceptibles d'occuper des emplois non pourvus. »

Derrière cette proposition, il y a la volonté d'organiser un véritable marché international des esclaves des temps modernes.

N'est-ce pas cela la réalité de vos propositions, lorsqu'on apprend que cinquante grands patrons, parmi lesquels ceux de Philips, de Siemens, de Fiat, de Volvo, de Dumez et de la Lyonnaise des eaux, viennent de s'adresser à la Commission de Bruxelles pour demander une politique européenne d'immigration passant par la définition de quotas annuels ?

Ainsi, ce que l'on veut nous faire adopter aujourd'hui, c'est le pouvoir de choisir l'immigrant selon les besoins immédiats des entreprises. On importera la main-d'œuvre et on l'usera ; puis on la jettera, une fois le travail fini et l'homme hors d'usage.

Avec une main-d'œuvre qualifiée et bon marché, le patronat se réjouira.

Ecoutez ce qu'écrit une entreprise luxembourgeoise d'intérim à propos de la main-d'œuvre albanaise : « Les travailleurs sont conciliants, durs à l'ouvrage, propres, très résistants. Ils n'ont guère de revendications, se contentant de très basses rémunérations ; les entreprises intéressées seront libres de les licencier sans indemnités ». N'est-ce pas beau ?

M. Jean Chérioux. Ils ont été formés par les communistes !

M. Robert Pagès. Pourtant, où puiser pour assurer l'avenir de notre pays si ce n'est en son sein même ? Ni le Front national, ni les pères des textes que nous discutons aujourd'hui ne se battent pour mettre en situation de réussite des millions de jeunes sans emploi et sans qualification.

M. Roger Chinaud. Et vous votez le budget !

M. Robert Pagès. Nous résoudrons les problèmes posés par l'évolution des sciences et des techniques non pas en pillant les autres pays de leur main-d'œuvre qualifiée, mais bien en mobilisant toutes les énergies, en faisant d'autres choix pour l'emploi et la formation des jeunes.

M. Roger Chinaud. Alors, vous n'allez pas voter le budget !

M. Robert Pagès. Le parti communiste français demande depuis 1976 l'arrêt de toute immigration officielle ou clandestine, dans l'intérêt des travailleurs français et immigrés et de leur pays respectif.

Cette mesure doit s'accompagner, dans le même temps, d'un effort important, historique, pour combattre la source principale de l'immigration, la paupérisation du tiers monde.

Georges Marchais appelait, à la table ronde de 1990, les dirigeants de la France « à proposer et à animer une conférence mondiale pour le développement, permettant d'aborder sur le fond, et sous le contrôle de l'opinion publique internationale, les différents aspects de cet enjeu crucial de notre temps ».

La question de l'immigration ne peut être examinée sérieusement sans tenir compte de l'évolution du monde, où les plus pauvres s'appauvrissent encore, alors que les plus riches s'enrichissent toujours.

Le choix ne doit pas être celui des charters de M. Pasqua ou de Mme Cresson, mais bien celui de la mise en œuvre de véritables accords de coopération avec les pays exportateurs de main-d'œuvre, permettant, d'une part, de fixer les populations dans leur pays et, d'autre part, de rendre attractif le retour au pays.

M. Roger Chinaud. Cela consiste-t-il à raser les foyers où ils habitent ?

M. Robert Pagès. Mon temps de parole n'est que de sept minutes ; je ne vous répondrai donc pas !

Ne dites pas que l'argent n'existe pas pour cela : rappelez-vous qu'en un mois et demi de guerre dans le Golfe c'est l'équivalent de l'aide annuelle au tiers monde qui a été dépensé par les forces américaines et leurs alliés.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Robert Pagès. A l'opposé de ces choix nécessaires et urgents, la France, comme les autres pays les plus riches, presse le tiers monde comme un citron.

Savez-vous, mes chers collègues, que le revenu par habitant en Afrique subsaharienne a baissé, en dix ans, de 25 p. 100 en termes réels ? Savez-vous que le prix des exportations agricoles et minières africaines est revenu en dessous du seuil de 1930 ? Depuis 1981, dans la zone franc, un prélèvement financier net global s'est opéré au détriment de l'Afrique vers la France, dépassant 20 milliards de francs !

Comment, dans ces conditions, espérer régler ce problème de l'immigration, qui est le résultat d'un déséquilibre mondial des richesses ?

M. le président. Monsieur Pagès, je vous demande de conclure d'une phrase.

M. Robert Pagès. Ce n'est pas possible ! (*Mouvements d'impatience sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Alors, il faut y renoncer : ou vous concluez ou vous renoncez à la parole. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Robert Pagès. Je vous obéis, monsieur le président, par respect du règlement. Je ne poursuivrai donc pas mon propos, mais j'y reviendrai lorsque nous évoquerons les ghettos, qui seront aggravés dans la plupart de nos villes.

Je conclus donc.

Aucun problème de fond n'est traité, ni l'exploitation par le patronat de la main-d'œuvre clandestine, ni l'aide à la construction de logements dans les villes les plus pauvres avec une meilleure répartition de la population immigrée, ni la nécessité de l'aide au tiers monde, clé de voûte de toute politique réaliste en matière d'immigration.

Les sénateurs communistes et apparentés voteront contre les conclusions du rapport de la commission des lois.

En conclusion, monsieur le président, permettez-moi de vous faire remarquer que c'est la première fois que nous ne disposons que de sept minutes de temps de parole dans un débat aussi important. Par tradition, chaque groupe a toujours disposé d'au moins dix minutes ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Noble ambition que de vouloir assurer la maîtrise effective des flux migratoires ! C'est ce que vous annoncez et proposez. On y souscrirait volontiers, si seulement l'étiquette et le contenant n'était aussi trompeurs !

Avec vos propositions, annoncées non sans grand tapage médiatique, on s'attendait à ce que vous puisiez votre inspiration du rapport de notre collègue M. Thyraud.

M. Jean Chérioux. Vous ne l'avez pas lu, le rapport de M. Thyraud ! Et je le dis en tant que président de la mission sénatoriale. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Vous n'en avez tenu aucun compte !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous n'avez pas la parole, monsieur Chérioux !

M. le président. Monsieur Chérioux, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur, qui dispose de quinze minutes, et pas une de plus.

Veillez poursuivre, monsieur Allouche.

M. Guy Allouche. Non seulement vous tournez le dos à ce rapport, mais que de distance prise !

M. Claude Estier. Absolument !

M. Jean Chérioux. C'est faux !

M. Guy Allouche. Il est vrai que ce rapport n'a pas été à la hauteur des espérances originelles des promoteurs de la mission sénatoriale, dont l'objectif premier était de stigmatiser l'incompétence du Gouvernement en matière d'immigration.

Serions-nous dupes à ce point ?

M. Jean Chérioux. Apprenez à lire !

M. Guy Allouche. Votre unité de façade, les craquelures de ce vernis, qui augmentent au fil des déclarations contradictoires et dont certaines sont outrancières et scandaleuses, masquent fort mal la surenchère électorale à laquelle vous vous livrez.

L'expression de sensibilités différentes est très souvent source de richesses ; mais, mes chers collègues de la majorité sénatoriale, du président Hoeffel au président Lucotte en passant par le président Pasqua - et je prendrai soin de ne pas oublier le président d'honneur du parti républicain, M. Michel Poniatowski, lui aussi signataire - lequel d'entre vous exprime sincèrement le fond de sa pensée ?

L'immigration fait de moins en moins taire vos profondes divergences et, comme ce terrain, que vous avez volontairement choisi pour vous refaire une santé électorale... (*Exclamations prolongées sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. On n'en a pas besoin !

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Pour l'instant, notre santé est très bonne !

M. Jacques Larché, président de la commission. A votre santé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faudra décompter ces interruptions du temps de parole de notre collègue, monsieur le président !

M. Guy Allouche. ...comme ce terrain, vous glisse sous les pieds et que c'est un dangereux personnage qui, pour l'instant, peut empocher les bénéfices, vous déclarez alors, par la voix et par la plume de M. le rapporteur : « Que cesse la polémique sur l'immigration ! »

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Eh oui !

M. Guy Allouche. Puissiez-vous être d'abord entendus par les vôtres !

M. Jean Chérioux. Regardez-vous dans la glace !

M. Guy Allouche. D'apparence audacieuses, volontaristes, vos propositions font illusion. Ce sont des leurres, je dirai même que ce sont de fausses bonnes solutions.

Ainsi, vous seriez détenteurs de solutions miracles ! Mais vous savez pertinemment que ce que vous proposez est infaisable - et je m'en expliquerai - sauf si vous dites que la France ne doit plus être la France ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ecoutez un peu !

M. Guy Allouche. La France est un Etat de droit.

M. Jean Chérioux. C'est pour cela que nous faisons une loi !

M. Guy Allouche. Le Gouvernement actuel, autant que tous les autres, est respectueux de nos textes fondamentaux, il est fidèle aux traités internationaux et honore toujours la signature que la France a apposée au bas des conventions, qu'il s'agisse de celle de Genève ou de la convention européenne des droits de l'homme.

Vous savez aussi que les conventions internationales prennent sur les lois nationales. Le regroupement familial, le droit d'asile, la libre circulation sont garantis par le droit international.

Sans le moindre doute, le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation censureront la quasi-totalité de vos propositions. Et vous en avez déjà fait l'amère expérience ! Alors, pourquoi persister non dans l'erreur, mais dans la faute ? Serait-ce, de votre part, une forme de reniement ? Soyez vertueux, n'abusez pas l'opinion publique ! (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. Jean Chérioux. Pas vous ! Ne jouez pas les professeurs de morale !

M. le président. Mes chers collègues, tous ceux qui me le demanderont pourront intervenir lors de la discussion des articles. Il ne sert à rien d'interrompre M. Allouche, qui ne pourra disposer d'un temps supérieur à celui qui lui a été imparti. Je ne peux pas décompter toutes les interruptions !

De votre côté, monsieur Allouche, je vous demande de ne pas provoquer vos collègues.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est libre de dire ce qu'il veut !

M. Guy Allouche. Monsieur le président, permettez-moi de vous faire remarquer que je suis libre de mes propos !

M. le président. Bien sûr ! Ce n'est pas moi qui vous en empêcherai ! Je vous en signale simplement les inconvénients. Poursuivez, mon cher collègue.

M. Guy Allouche. Je vous remercie de le rappeler, mais je dirai ce que j'ai décidé de dire, et je demande à mes collègues de la majorité sénatoriale que cessent tous ces fantasmes.

M. Emmanuel Hamel. Certains propos sont provocateurs !

M. Guy Allouche. Sans tapage, avec une efficacité que vous jugerez peut-être relative, mais qui pour nous est croissante, le Gouvernement, de façon concrète, agit sur tous les fronts, car la France n'est pas la seule à rencontrer ces difficultés, vous le savez.

Dans un monde de plus en plus soumis à la violence et à la misère, dans une Europe en plein bouleversement, même nos pays amis de l'Europe de l'Ouest, jusqu'alors épargnés, connaissent les mêmes phénomènes, car nous représentons les uns et les autres un îlot de prospérité pour des millions d'êtres humains prêts à tout sacrifier pour fuir leurs misérables conditions de vie.

Il n'y a plus de solution hexagonale et c'est dans le cadre d'une parfaite cohésion et d'une grande solidarité à l'échelon européen...

M. Jean Chérioux. Voilà !

M. Guy Allouche. ... que nous pourrions apporter une solution au problème difficile et délicat de l'immigration.

M. Jean Chérioux. Vive la technocratie européenne !

M. Guy Allouche. Notre pays a connu, à différentes époques, des phénomènes de rejet, des campagnes xénophobes, mais l'apport de l'immigration à la démographie française a été constructif et essentiel.

Quand le bon sens populaire, échappant au spontanéisme, se souviendra qu'en France un grand-père sur quatre est d'origine étrangère et a du sang étranger, bien des résultats de sondages seront réversibles.

Auriez-vous à ce point la mémoire courte ? Partout, dans l'Hexagone, il n'est pas une rue, pas un immeuble, pas une usine, pas une grande réalisation contemporaine qui ne témoigne du travail obscur de ces populations venues d'ailleurs !

Ainsi que l'ont dit M. le rapporteur et M. le président de la commission des lois, en cette période du souvenir, mes chers collègues, oubliera-t-on ceux qui sont venus d'Afrique ou d'ailleurs et qui ont laissé leur vie pour que la France demeure libre... sans qu'on applique à leurs morts un seuil de tolérance ?

M. Jean Chérioux. Il n'en est pas question !

M. Guy Allouche. Par le sang versé au champ d'honneur, ils sont tombés pour une France intelligente, pour une France digne, qui ressemble à sa culture et qui refuse le racisme. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Le regroupement familial est reconnu et garanti, car un étranger en situation régulière est libre de mener une vie familiale normale. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. Cela dépend ! Laquelle ?

M. Gérard Larcher. Qu'appellez-vous normale ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Pas polygame !

M. Guy Allouche. Pourquoi le remettre en cause, surtout lorsque l'étranger ne trouble pas l'ordre public ?

Le regroupement familial n'est autorisé et possible que si l'étranger est propriétaire ou locataire de son appartement. Que la famille vienne ou non, cela n'a aucune influence sur l'urbanisme de la commune que vous évoquez dans vos propositions de loi ! (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. Gérard Larcher. Ce n'est pas vrai, d'entendre cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Laissez parler M. Allouche !

M. Guy Allouche. Le regroupement familial est une compétence exclusive de l'Etat, donc exercée par le préfet et non conjointement avec le maire qui, en la circonstance, n'est qu'agent de l'Etat.

A supposer que vous puissiez conférer au maire, à l'élu qu'il est, ce pouvoir, cette compétence, nous aurions alors 36 500 politiques de regroupement familial.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Guy Allouche. C'est impensable et dangereux. Lequel d'entre vous ne mesure les effets pervers d'une telle disposition ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Guy Allouche. Votre proposition relative au certificat d'hébergement est caduque, puisque le décret du 30 août 1991 réforme la procédure...

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Mais non !

M. Guy Allouche. ... et que nous en parlerons jeudi prochain.

C'est le rôle de l'O.M.I. que d'assurer l'uniformité des pratiques en matière de visites domiciliaires. Et, puisque la demande est faite par l'étranger dans son pays, comment le maire pourra-t-il apprécier la réalité du motif de cette visite ? N'est-ce pas là le rôle et la fonction des ambassades et des consulats ?

Irréaliste est votre proposition de faire déposer par l'étranger ou l'hébergeant une attestation de départ : l'étranger peut parfaitement avoir rempli cette attestation et l'avoir remise au maire ! Il peut rester néanmoins en France. Et l'hébergeant peut certifier que son invité a quitté le domicile ; a-t-il pour autant quitté le territoire national ? Vous voyez bien que ce n'est pas facile !

Vos propositions sur le droit d'asile sont non seulement sans objet, mais encore inconstitutionnelles.

La demande d'asile dès l'entrée sur le territoire est contraire à l'article 33 de la convention de Genève si elle est appliquée de façon rigide car, aux termes de cette convention, il faut tenir compte de l'éventuelle survenance de faits nouveaux dans le pays d'origine.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Il faut vous mettre d'accord avec le Gouvernement !

M. Guy Allouche. L'assignation à résidence par le préfet, vous le savez, est une disposition anticonstitutionnelle de par la décision du Conseil constitutionnel du 3 septembre 1986

- vous étiez aux affaires ! - qui avait alors censuré une disposition adoptée par le législateur, prévoyant la possibilité de proroger la rétention au-delà de sept jours.

Pourquoi une telle disposition aujourd'hui ? Imaginez l'effet psychologique qu'aurait l'installation en France de camps regroupant des dizaines, des centaines d'assignés à résidence pour plusieurs mois !

Quant à la disposition suggérant le rattachement de l'O.F.P.R.A. au ministère de l'intérieur, elle est inutile. Qui mieux que les ambassadeurs, qui mieux que les consuls peut faire bénéficier l'O.F.P.R.A. des informations privilégiées sinon le Quai d'Orsay ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean Chérioux. On ne s'en aperçoit guère !

M. Guy Allouche. Vous confondez, volontairement, le contrôle des flux, qui relève du ministère de l'intérieur, et l'examen des dossiers, qui relève de l'O.F.P.R.A. Vous savez aussi que le ministre de l'intérieur est un membre actif du conseil d'administration de l'O.F.P.R.A.

Dans ces conditions, pourquoi ne demandez-vous pas aussi le rattachement de la D.G.S.E. au ministère de l'intérieur, car vous savez comment le Quai d'Orsay analyse la situation de certains pays ?

Votre proposition de définition d'un quota par nationalité et par catégorie professionnelle repose, mes chers collègues - pardonnez-moi de vous le dire, je ne peux m'en empêcher - sur des critères subjectifs difficilement acceptables. Seriez-vous favorable à l'établissement d'une hiérarchie des nations ? Préfereriez-vous un Russe à un Marocain, un Polonais à un Sénégalais ? A qui pensez-vous quand vous parlez de catégories professionnelles ?

M. Jean Chérioux. On pense à ce qu'ont fait les Etats-Unis !

M. Guy Allouche. Chers collègues, n'est-ce pas là avouer certaines préférences culturelles et religieuses ?

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. Et alors !

M. Guy Allouche. Tant mieux, si vous le confirmez. Tout le monde le saura, désormais !

M. Michel Caldaguès. Bien sûr !

M. Guy Allouche. Votre supposé quota ne pourrait que s'ajouter aux flux existants d'étrangers qui ont le droit de venir s'installer en France - je pense au regroupement familial, au droit d'asile, aux réfugiés dans le cadre du respect des conventions.

De plus, comment ferez-vous pour connaître à l'avance le nombre de personnes dans ce cas susceptibles de venir en France ? C'est pratiquement impossible.

Mes chers collègues, en conclusion, non seulement - vous l'avez compris - nous rejetons vos propositions, mais nous ne pouvons souscrire au tout sécuritaire, au tout répressif que vous nous proposez.

A votre modèle de politique d'immigration purement économique, nous préférons celui qui est fondé sur l'idéal des droits de l'homme et sur les vertus de la République.

Nous soutenons le Gouvernement, qui agit avec rigueur, équité...

M. Jean Chérioux. Et inefficacité !

M. Guy Allouche. ... et, surtout, dans la dignité.

M. Gérard Larcher. Les résultats sont là !

M. Guy Allouche. Nous le soutenons parce que son action est guidée par le droit français et européen et, surtout, parce qu'il veille au respect de l'autorité morale de la France dans le monde.

M. Gérard Larcher. Le monde explose de partout !

M. Guy Allouche. Pour ma part, mes chers collègues, en conclusion, c'est très volontiers que je fais mienne la pensée de l'un des vôtres, M. Michel Hannoun, qui, dans son rapport, a écrit en exergue : « L'homme doit rester l'espérance de l'homme ». (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sans doute l'immigration est-elle une question essentielle. Elle préoccupe, à juste titre, nos

concitoyens. Mais elle ne peut se régler ni dans la passion, ni par des slogans faussement rassurants, ni par des propos alarmistes à connotation raciste. Même si ces slogans, singulièrement ceux de la dernière espèce, semblent émouvoir l'opinion, il ne faut pas se leurrer sur leur portée réelle.

Ce qu'attendent nos concitoyens, ce n'est pas ce genre de débat, mais une approche pragmatique et efficace des problèmes posés par l'immigration.

Si nous disposions, en cette affaire, de chiffres incontestables, notre tâche serait grandement facilitée. Ce n'est, hélas ! pas le cas.

Un premier chiffre fiable résulte du recensement, par le ministère de l'intérieur, des titres de séjour en cours de validité, au port desquels les étrangers établis sur notre territoire sont tenus. Ce chiffre inclut les enfants mineurs, dispensés de ce port, qui vivent dans leur famille.

Mais le chiffre cité par le rapport du ministère de l'intérieur, à savoir 4 700 000 personnes, est déjà ancien puisqu'il remonte au 31 décembre 1987. Nous connaissons, depuis hier, le chiffre avancé par le rapport Long : 3 600 000. La différence vient-elle de ces enfants mineurs que j'évoquais à l'instant ?

Ajoutons à ce chiffre une estimation de la population d'immigrés clandestins qui oscille entre 150 000 et 300 000, ainsi que les flux d'entrées depuis 1987, qui sont comptabilisés suivant plusieurs rubriques en fonction de la situation des personnes recensées : travailleurs permanents, bénéficiaires d'une autorisation provisoire de travail, travailleurs saisonniers, membres des familles, demandeurs d'asile, auxquels il faudrait ajouter les « faux touristes ».

On le voit, les choses deviennent beaucoup moins claires. Cette incertitude contribue certainement à entretenir un climat d'inquiétude et de suspicion. La première des exigences serait donc de disposer, enfin, pour la clarté du débat, de chiffres simples et sûrs.

Elu du département de la Seine-Saint-Denis, je dispose, fort heureusement, de statistiques locales plus précises. Elles sont éloquentes.

Le nombre d'étrangers titulaires de cartes de séjour, avec leurs enfants, dépasse les 300 000, ce qui représente 22,5 p. 100 de la population de ce département. Encore ce chiffre officiel ne prend-il pas en compte les immigrés clandestins, dont le nombre varie, suivant les estimations, de 35 000 à 60 000 personnes. On peut avancer qu'au moins une personne sur quatre vivant en Seine-Saint-Denis est étrangère.

Vous l'imaginez bien, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque les chiffres atteignent une telle grandeur, on ne peut plus se contenter de considérations générales sur l'immigration, il faut agir.

On a beaucoup parlé, ces derniers temps, de « seuil de tolérance ». Je n'aime pas cette expression négative ; je préfère lui substituer l'expression, plus positive, de « seuil d'intervention ».

Pour moi, qui suis confronté aux réalités de l'immigration, en Seine-Saint-Denis, à Aubervilliers, à Clichy-sous-Bois ou à Montfermeil, la nécessité d'une approche pragmatique et réaliste du problème est évidente.

Cette approche pragmatique et réaliste de l'immigration comporte nécessairement plusieurs volets : le regroupement familial, les certificats d'hébergement, le contrôle de l'immigration et le droit d'asile.

Le mérite des propositions de loi qui ont été déposées sur le bureau du Sénat est d'aborder ces questions et de suggérer des améliorations à la réglementation existante.

La commission des lois, de son côté, a regroupé les différentes mesures préconisées dans une proposition de loi unique, dans un souci de cohérence. Il est en effet artificiel d'isoler tel ou tel aspect de la politique de l'immigration, sans pour autant mélanger des choses différentes ; c'est d'ailleurs l'une des difficultés essentielles de la question.

Mais, monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne suffit pas de faire des textes, même si ce sont de bons textes ! Le nombre de textes consacrés à l'immigration depuis plus d'une quinzaine d'années est impressionnant. Encore faudrait-il les appliquer !

Un sénateur sur les travées du R.P.R. Très bien !

M. Ernest Cartigny. Je suis convaincu que la situation serait bien meilleure si c'était effectivement le cas.

Je pourrais vous citer un grand nombre d'exemples de procédures abandonnées en cours de route, sous l'effet d'une espèce de renonciation collective, d'abandon à je ne sais quel fatalisme qui peut engendrer les pires excès.

M. Jean Chérioux. Absolument !

M. Ernest Cartigny. Le découragement atteint tous ceux qui traitent de cette question, qu'il s'agisse des responsables administratifs, des élus ou même des citoyens. C'est un véritable affaïssement de la volonté collective. C'est navrant.

L'honnêteté intellectuelle oblige à reconnaître que certaines procédures ont été manifestement dévoyées depuis plusieurs années.

Il s'agit, par exemple, du droit d'asile, détourné de sa légitime et généreuse finalité, qui honore notre République.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. Ernest Cartigny. L'office français de protection des réfugiés et apatrides a dû faire face à de telles demandes qu'il a fallu augmenter de manière substantielle ses moyens pour que les délais de réponse redeviennent raisonnables.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a de plus en plus de réfugiés ; c'est tout !

M. Ernest Cartigny. Certaines personnes déboutées n'hésitent pas, de plus, à présenter une nouvelle demande à un endroit différent, avec une autre identité,...

M. Jean Chérioux. Exactement !

M. Ernest Cartigny. ... d'autres disparaissent tout simplement dans la nature.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avec un vrai-faux passeport !

M. Ernest Cartigny. Je ne vous demanderai pas, monsieur le ministre, de nous assurer que de telles pratiques ont cessé. Nous connaissons la réponse.

M. Jean Popéron, ministre des relations avec le Parlement. Elles ont diminué !

M. Ernest Cartigny. Il me paraît en tout cas justifié que l'étranger qui sollicite la qualité de réfugié soit assigné à résidence provisoire et que, dès notification de la décision définitive le concernant, lorsqu'elle est négative, il perde le bénéfice de toute autorisation provisoire de séjour délivrée en vue de l'instruction de sa demande.

J'ajoute que certaines associations rendent un bien mauvais service à la cause qu'elles défendent, en prenant en charge les dossiers de personnes qui ne méritent pas leur confiance.

Ne serait-il pas, enfin, de bon sens d'établir et de tenir à jour une liste des pays où la démocratie et les droits de l'homme sont incontestablement bafoués, pour pouvoir juger rapidement, c'est-à-dire au moment de la demande d'asile, du bien-fondé des demandeurs en fonction de leur nationalité ?

J'ai parlé de procédures dévoyées. Il y a aussi celles qui sont inefficaces ou inopérantes. La reconduite à la frontière ou le certificat d'hébergement, dans leur état actuel, me paraissent entrer dans cette catégorie.

Que dire à des gendarmes qui rencontrent une personne qu'ils ont reconduite à la frontière quelques jours auparavant ? Que dire à des maires qui visent des certificats d'hébergement sans avoir les moyens de procéder aux vérifications prévues ni le droit de procéder sur place à ces vérifications ?

Quant au regroupement familial, il serait temps de reconnaître l'illicéité du regroupement polygamique. Certains Etats à forte majorité musulmane ne reconnaissent pas la polygamie. L'Etat français, lui, la reconnaît ainsi implicitement ! On atteint là les frontières de l'absurde.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Très bien !

M. Ernest Cartigny. L'opinion publique, qui sait ou sent confusément ces choses, en vient parfois à préconiser des solutions extrêmes qui ne satisfont ni la justice ni même la simple rationalité.

On aurait grand tort, mes chers collègues, de traiter ces réactions par un mépris condescendant ou seulement par des mouvements de bonne conscience. L'homme est ainsi fait qu'il est capable du meilleur mais aussi du pire. Une fois sa colère déclenchée, il est capable de ne plus se comporter comme un être humain digne de ce nom.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela nous rappelle de mauvais souvenirs !

M. Ernest Cartigny. N'ayons garde de l'oublier et traitons les problèmes comme ils doivent l'être, avec sérieux, sérénité, efficacité, et non avec quelques bonnes formules promises au succès médiatique.

N'oublions pas non plus que, si nous nous comportons ainsi, c'est en pensant avant tout aux étrangers qui séjournent régulièrement en France et qui aspirent sincèrement à s'intégrer dans notre communauté nationale. Le meilleur service que nous puissions leur rendre est, en effet, de prévenir les excès et de convaincre nos concitoyens du bien-fondé de leur démarche.

Telle est bien, en fin de compte, la portée de la question : réussir l'intégration de populations d'origine étrangère dans le strict respect des lois et traditions de la République. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Je veux, en cet instant, rappeler aux représentants de la télévision présents dans l'hémicycle les conditions qui résultent de l'article 16 du chapitre III du cahier des charges d'Antenne 2 et de F.R. 3 et relire un bref passage de la lettre que M. le président du Sénat a adressée à M. Hervé Bourges, président-directeur général de F.R. 3 : « Pour le respect strict du cahier des charges » - que j'ai cité - « sur la base de deux heures effectives de diffusion, il appartiendra à votre directeur d'antenne de ne pas couper à dix-sept heures d'une façon brutale, afin de garantir le passage à l'antenne du dernier orateur des groupes. »

A cette heure, je réitère cette demande de M. le président du Sénat afin que notre collègue M. Hoeffel ne soit pas privé de son temps d'antenne pour une question de quelques minutes.

La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, permettez-moi, d'abord, de faire un bref rappel historique - cela n'aura rien pour déplaire au professeur que vous êtes - afin de mieux situer certaines responsabilités, sans pour autant instruire le moindre procès d'intention ; les faits se suffisent à eux-mêmes.

En juin 1979, le Sénat se saisissait d'un projet tendant à lutter contre l'immigration clandestine.

Son objectif était double : d'abord, donner au Gouvernement les moyens qui lui manquaient pour interdire efficacement l'entrée en France des étrangers quand ils n'y ont ni droit ni titre à y venir ; ensuite, lui donner les moyens de reconduire à la frontière ceux qui se maintiennent sur le territoire en violation de nos droits.

« La sécurité des Français » - disait, le 30 juin 1979, ici même, le ministre de l'intérieur - « y gagnera, mais aussi les travailleurs étrangers en situation régulière, qui en ont assez d'être confondus avec des clandestins trop souvent, au demeurant, rançonnés. Rançonnés à l'entrée, rançonnés pour les cartes, pour le sommeil, pour le travail, et dont le comportement risque de ranimer les relents d'un racisme hideux dont nous entendons étouffer les résurgences que nous ne sentons que trop. »

A l'issue d'un travail législatif qualifié d'exemplaire par notre excellent collègue M. Marcel Rudloff, c'est-à-dire après deux lectures au cours desquelles le Sénat avait fait preuve, une fois de plus dans son histoire, de son souci de préserver le droit des personnes et les traditions d'accueil de notre pays, notre assemblée adoptait la loi du 10 janvier 1980 ; une loi « très largement d'origine parlementaire » comme devait le souligner notre éminent collègue le président Larché, et que les sages du Palais-Royal jugeaient parfaitement constitutionnelle dans ses dispositions essentielles, notons-le au passage.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'était pas le même !

M. Christian Bonnet. Intervient alors, après les élections présidentielles et législatives de 1981, un changement de cap radical.

M. Charles Pasqua. Hélas !

M. Christian Bonnet. Ce sont d'abord les circulaires des 6 juillet et du 7 août 1981 décidant la suspension des procédures d'expulsion...

M. Jean Chérioux. Eh oui !

M. Christian Bonnet. ... dont Mme le ministre Nicole Questiaux ne cherchait pas à dissimuler, ici-même - je vous renvoie au *Journal officiel* - qu'elles avaient - je cite - « anticipé sur l'abrogation de la loi du 10 janvier 1980 », abrogation qui devait effectivement intervenir le 29 octobre 1981.

Et Mme Questiaux de se féliciter que le nombre des expulsions qui, de 4 324 en 1979 avait atteint 13 357 en 1980, ait été ramené à 8 dès le mois de juin 1981.

M. Charles Pasqua. Et voilà !

M. Christian Bonnet. De ce moment pourtant date l'inexorable ascension d'un mouvement que l'on condamne en paroles, tout en en assurant la promotion par les actes.

Alors qu'il n'avait pas réuni au printemps 1981 le nombre de signatures suffisant pour figurer dans la compétition présidentielle, ne bondissait-il pas, en effet, à 11 p. 100, dès les élections européennes de 1984, et n'était-il pas crédité, fin avril 1988, de 14,4 p. 100 des suffrages exprimés ?

Peu après cette rupture législative était entamée une vaste opération de régularisation de la situation des immigrés en situation irrégulière, redoutable par l'effet d'appel qu'elle devait produire jusque dans les pays les plus reculés.

M. Charles Pasqua. Eh oui !

M. Christian Bonnet. Viennent alors les élections législatives de 1986 et le coup d'arrêt - hélas ! momentané - donné, à l'initiative du gouvernement de M. Jacques Chirac, par le texte que présentait au Parlement notre éminent collègue, M. Charles Pasqua, texte appelé à devenir la loi du 9 septembre 1986.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous vous renvoyez la balle !

M. Christian Bonnet. « Coup d'arrêt momentané », disais-je, car la loi du 2 août 1989 privait la précédente de toute efficacité...

M. Charles Pasqua. Eh oui !

M. Christian Bonnet. ... dès lors que l'étranger pouvait mettre à profit tous les délais de recours qui lui étaient accordés pour se soustraire à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Christian Bonnet. Ce rappel historique une fois fait, quelle est la situation aujourd'hui ?

Deux pressions migratoires s'exercent sur l'Europe occidentale - l'une, inattendue, venue de la désagrégation du bloc soviétique, l'autre, plus sourde, plus profonde, sans doute plus durable, venue du sud - alimentées l'une et l'autre par le mirage de l'Eldorado communautaire et jouant sur des populations plongées dans une affligeante misère.

L'afflux des réfugiés provoque alors partout des mesures dissuasives dont seuls usaient, jusqu'à une période récente, les pays à forte immigration, tels les Etats-Unis, le Canada, l'Australie ou la Suisse.

C'est l'Espagne de Gonzalez qui instaure, l'été dernier, un visa pour les Marocains !

C'est la Tchécoslovaquie de Vaclav Havel qui décide, au printemps, d'expulser tous les immigrés clandestins !

C'est l'Autriche, la Roumanie, la Pologne qui tentent d'endiguer le flot par l'instauration de visas d'entrée.

C'est, la semaine dernière, à Berlin, la tenue d'une conférence européenne sur « la maîtrise des entrées irrégulières en provenance de et par l'Europe centrale et orientale », et l'adoption à l'unanimité de plusieurs mesures significatives contre l'immigration illégale.

Tout cela va dans le bon sens, mais ne répond que très, très partiellement, au problème spécifiquement français, monsieur le ministre, puisque, aussi bien, sur quelque 60 000 demandeurs d'asile annuels dans notre pays, seuls 8,5 p. 100 proviennent de l'Europe de l'Est.

Et c'est avec surprise - le mot est faible - que nous avons appris par les gazettes que le grand absent, M. le ministre de l'intérieur, estimait que, pour cette expérience de contrôle des flux migratoires, il était « trop tôt pour faire la même avec les pays du Sud » !

« Trop tôt », alors que le déséquilibre méditerranéen est le plus important qui ait jamais existé dans l'histoire de l'humanité ?

« Trop tôt », alors qu'Alfred Sauvy craignait, peu avant sa mort, de voir « l'Europe submergée », et que le président Abdou Diouf, dans une interview donnée, voici quelques mois, à un grand journal du matin, évoquait « le déferlement » - le mot est de lui - qui nous menace ?

« Trop tôt », alors que le rapport du haut conseil à l'intégration met en lumière que l'essentiel des alluvions récentes provient aujourd'hui, à la différence d'hier, de pays qui nous sont « étrangers » au plein sens du terme - étrangers par leur héritage culturel, leurs coutumes, leur religion ?

« Trop tôt », alors que le problème de l'immigration est aujourd'hui au centre même de notre vie politique et exige des mesures immédiates pour éviter que l'opinion ne s'égare dans une attitude systématique et générale d'intolérance ?

Il n'est, en vérité, que temps d'en finir avec la distorsion entre le dire et le faire, entre le verbe et l'action.

Quelles mesures significatives, je vous le demande, mes chers collègues, ont été prises depuis l'évocation par le Président de la République - c'était en 1983 - d'un « seuil de tolérance » ?

Quelles mesures depuis l'apostrophe fameuse de M. Michel Rocard : « La France n'a pas vocation à accueillir toute la misère du monde » ?

M. Rocard tenait des tables rondes lorsqu'il était à Matignon ; Mme le Premier ministre consulte. Je vous accorde volontiers, monsieur le ministre, que Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle présentera, la semaine prochaine, un projet de loi.

Quelles mesures ? On est tenté de répondre : rien ou presque rien, comme si l'on voulait donner raison au cardinal de Retz, qui notait déjà dans ses mémoires qu'« il y a très loin de la velléité à la volonté, de la volonté à la résolution, de la résolution au choix des moyens, du choix des moyens à l'application » !

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Christian Bonnet. La majorité sénatoriale, elle, propose cinq textes. Il s'agit là d'un ensemble cohérent et dissuasif, premier volet d'une politique globale de maîtrise des flux, dont le second, tout aussi nécessaire, comme l'a dit M. Pasqua...

M. Charles Pasqua. Merci !

M. Christian Bonnet. ... consiste en un certain nombre de mesures destinées à s'attaquer, au niveau européen, aux racines économiques de l'immigration.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà douze ans avait été initiée une politique lucide et volontariste de maîtrise de l'immigration.

M. Charles Pasqua. C'est vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On n'est jamais si bien servi que par soi-même !

M. Christian Bonnet. Dix de ces douze années ont été perdues...

M. Charles Pasqua. Eh oui !

M. Christian Bonnet. ... dix, puisque j'excepte les mesures courageuses mises en œuvre par le gouvernement de Jacques Chirac...

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Christian Bonnet. ... dix ans, au cours desquels le pouvoir socialiste a détruit, par deux fois, les instruments qui lui auraient permis de lutter efficacement contre les manquements à nos lois...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Allez ! Allez !

M. Charles Pasqua. Eh oui !

M. Christian Bonnet. ... dix ans, au cours desquels notre législation a fait l'objet d'une campagne ininterrompue de désinformation de la part des tenants aveugles d'un laxisme pernicious revêtu, pour la circonstance, des habits de lumière de la défense des Droits de l'homme. (*Très bien ! et bravo ! sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Poniatowski applaudit : on vous le laisse !

M. Christian Bonnet. Mais l'heure n'est plus aux regrets. La gravité de la situation commande de passer enfin aux actes. C'est ce que la majorité sénatoriale propose à la Haute Assemblée de faire aujourd'hui. (*Très bien ! et vifs applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

Je précise à l'intention de la chaîne de télévision qui retransmet nos débats que M. Hoeffel interviendra quinze minutes.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est généralement mauvais de légiférer à chaud. Mais comment faire autrement lorsque le Gouvernement n'a pas suffisamment réfléchi à froid sur une question qui inquiète les Français ?

Le grave problème de l'immigration préoccupe légitimement nos concitoyens. Il est de notre responsabilité, il est de notre devoir de faire connaître nos réflexions, d'avancer nos propositions concrètes et immédiatement applicables, et de le faire - cela a été dit - dans la sérénité et le sérieux.

C'est ce que nous faisons aujourd'hui. C'est l'honneur du Sénat de prendre les problèmes à bras-le-corps et de n'avoir pas peur de travailler sur ce sujet difficile. Nous avons ainsi conscience d'être dans notre rôle de chambre de réflexion et de proposition. Nous remplissons aussi notre devoir d'opposants constructifs à un gouvernement qui semble paralysé et divisé par l'ampleur d'une tâche à laquelle il ne s'est pas véritablement attelé.

Le projet de loi dont nous débattons la semaine prochaine...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mardi !

M. Daniel Hoeffel. ... est certes une étape, mais une étape insuffisante.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On verra !

M. Daniel Hoeffel. Dans cette recherche de solutions, nul ne nous fera oublier deux principes fondamentaux : la France est une terre d'accueil et de tolérance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est bien !

M. Daniel Hoeffel. Elle doit le rester.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Guy Allouche. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. La population d'origine étrangère vivant régulièrement sur le sol français et respectant nos lois a le droit d'être intégrée...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et au regroupement familial !

M. Daniel Hoeffel. ... si elle choisit notre histoire, notre culture, nos usages, nos règles. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Mais le respect de ces principes exige que les flux migratoires soient mieux contrôlés et l'immigration clandestine sévèrement sanctionnée. En effet, la violation de nos lois met en péril l'intégration à laquelle concourent concrètement de nombreuses collectivités locales, des associations et des enseignants auxquels il convient de rendre hommage. Je pense par exemple à l'action exemplaire et courageuse menée sur le terrain par notre collègue André Diligent. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

C'est la raison pour laquelle le groupe de l'union centriste, avec les autres groupes du Sénat, a déposé une proposition de loi réprimant sévèrement l'immigration clandestine.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certains de ces groupes !

M. Daniel Hoeffel. L'aggravation de la situation de l'emploi donne à beaucoup de Français le sentiment que l'immigration y contribue, que l'immigration clandestine en représente une part importante et que la réglementation n'est pas toujours appliquée. Les prétendus efforts récents du Gouvernement sont insuffisants. La loi n'est pas toujours appliquée. La loi n'est pas assez sévère.

Nous proposons des mesures d'expulsion systématique, avec reconduite à la frontière, des étrangers en situation irrégulière.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Il est clair à nos yeux que tout étranger qui viole nos lois doit être traité avec la protection des principes fondamentaux des droits de l'homme, qui sont notre fierté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Daniel Hoeffel. Il est non moins sûr, pour nous, que le statut d'étranger ne permet pas d'enfreindre la loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut voir les dossiers !

M. Daniel Hoeffel. Cette évidence concerne tout d'abord les infractions concernant l'entrée sur le territoire français.

Concernant le regroupement familial, qui permet à un ressortissant étranger vivant en France de faire venir sa famille, nous proposons que lui soit imposée une résidence obligatoire d'au moins cinq ans sur notre territoire, tandis que la commission, dans sa sagesse, propose quatre ans.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi pas dix ou quinze ans !

M. Daniel Hoeffel. Quant au droit d'asile, dont la tradition honore la France, il est menacé par les abus et les détournements.

Tous ceux qui tentent de s'en servir pour s'installer frauduleusement chez nous, c'est-à-dire ceux que l'on appelle les réfugiés économiques, doivent quitter notre territoire, quels que soient les problèmes humains très réels que posent souvent ces situations particulières.

Nous sommes conscients que, en recherchant une plus grande efficacité dans la connaissance des flux migratoires et dans la lutte contre l'immigration clandestine, nous ne nous attaquons pas aux causes profondes de ces mouvements de population.

La France doit donc accentuer ses efforts dans deux directions.

Elle doit d'abord accentuer ses efforts dans la voie de la concertation de plus en plus étroite avec ses partenaires européens.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Schengen !

M. Daniel Hoeffel. Aucun pays d'Europe occidentale - et ils sont tous concernés - ne peut se permettre de résoudre son propre problème de l'immigration aux dépens de ses voisins !

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voyez !

M. Charles Pasqua. Cela ne vous dispense pas de prendre des mesures internes !

M. Daniel Hoeffel. Dans ma région frontalière, nous avons subi, voilà dix ans, les méfaits d'une telle politique. Cela ne peut et ne doit se reproduire !

M. René-Georges Laurin. *rapporteur.* Très bien !

M. Charles Pasqua. Vous allez hériter des Turcs !

M. le président. Monsieur Hoeffel, je me dois de vous l'indiquer, la retransmission télévisée de nos débats va maintenant être interrompue.

Comme vous l'avez remarqué, j'ai fait mon possible pour diriger notre discussion en tenant compte de la présence des caméras.

M. Daniel Hoeffel. Vos efforts ont été méritoires, monsieur le président !

M. le président. Je vous remercie de le constater, mon cher collègue, et je vous invite à poursuivre votre intervention.

M. Daniel Hoeffel. Cela étant, je n'abuserai pas de mon temps de parole.

C'est donc à l'échelon de toute la Communauté européenne qu'une stratégie commune doit être élaborée et appliquée. Les accords de Schengen offrent désormais le cadre juridique d'une telle coopération, que le Gouvernement devrait engager au plus vite.

Monsieur le ministre, ce doit être une préoccupation quotidienne de l'action du Gouvernement.

Notre deuxième effort - et cela aussi a été rappelé - doit porter sur l'aide aux pays en voie de développement et à ceux qui connaissent actuellement de grandes difficultés.

Ce sont l'évolution démographique, la misère, le sous-développement et l'absence de perspectives qui, en Afrique mais aussi en Europe de l'Est, chassent les populations vers le havre de prospérité que représente, par contraste, l'Europe de l'Ouest.

« Nous sommes un château assiégé » affirmait récemment une revue. Cette image forte risque malheureusement d'être chaque jour un peu plus juste.

Notre responsabilité est immense et nous n'avons pas le choix : l'aide à l'Europe de l'Est peut seule éviter que ne se mettent en marche des foules misérables poussées par la faim et la pauvreté.

C'est au niveau de toute l'Europe occidentale, voire de l'ensemble des pays développés, qu'un plan cohérent doit être rapidement conçu. C'est le seul moyen d'endiguer et de stopper les flux d'immigration sans rester les bras croisés.

Cela ne nous dispense pas de mettre au point une réglementation sévère à l'égard de ceux qui enfreignent la loi et qui essaient d'abuser de la générosité de notre pays. La France ne doit pas être le maillon faible de l'Europe et la pompe aspirante d'hommes et de femmes en quête de prospérité.

Le débat d'aujourd'hui répond à cet objectif. Evitons de prolonger la discussion sur de faux problèmes...

M. Jean Poporen, ministre des relations avec le Parlement. Oh, oui !

M. Daniel Hoeffel. ... comme, par exemple, le droit de vote des étrangers, qui est aussi irréaliste qu'inopportun...

M. René-Georges Laurin, rapporteur, et Mme Paulette Brisepierre. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. ... et qui nous éloigne de la volonté d'intégration réelle qui nous anime. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

Nous avons le courage d'aborder les vrais problèmes de fond, ces problèmes que l'on doit traiter avec objectivité, sans *a priori* et sans se polariser sur les mots qui déclenchent les polémiques inutiles.

Tant et tant de nos concitoyens s'inquiètent de l'afflux d'immigrés que nous avons le devoir, nous les responsables politiques, de répondre à leur attente. Il nous faut proposer de vraies réponses à de vraies questions, tout en sachant que personne ne peut prétendre disposer de remèdes miracles.

En débattant sereinement de mesures concrètes et constructives nous souhaitons entraîner le Gouvernement et les responsables de tous les niveaux vers l'action qu'attendent les Français. Il n'est déjà que trop tard.

Au-delà du jeu politique et des échéances électorales, c'est l'histoire de cette fin de siècle qui jugera si ceux qui sont aujourd'hui en charge des affaires auront su répondre à ce défi. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'immigration est l'un des grands problèmes de société qui se posent aujourd'hui à la France, comme, d'ailleurs, à l'échelon mondial. La plupart des pays industrialisés sont en effet confrontés à une immigration forte et de plus en plus difficile à maîtriser.

Le débat en France est devenu d'autant plus grave qu'il a pris un caractère passionnel, non pas que les Français soient devenus subitement xénophobes ou racistes, mais parce que, pendant des années, le problème n'a pas été traité à sa juste mesure.

C'est parce que l'immigration n'a jamais cessé de s'amplifier, contrairement aux affirmations répétées des gouvernements, que les Français protestent. Il y aurait 97 000 étrangers de plus en 1990, comme l'a fait savoir hier le haut conseil de l'intégration.

L'une des plus mauvaises façons d'aborder la question de l'immigration, à mon avis, est de la considérer sous le seul angle de l'Histoire, affirmant que la France a toujours été une terre d'immigration, une terre d'accueil, qu'il n'y a aucune nouveauté aujourd'hui, et donc aucune raison de s'inquiéter.

En réalité, les choses ont changé : des bouleversements mondiaux importants se sont produits depuis la Seconde Guerre mondiale.

Les transports aériens et les échanges commerciaux ont connu un formidable développement ; il faut aussi savoir que, aujourd'hui, 100 millions de personnes transitent en France chaque année. Par ailleurs, une démographie galopante s'est installée dans le tiers monde en même temps, hélas ! que la paupérisation. Nous avons aussi entamé la construction européenne, et nous avons vu, récemment, la disparition du rideau de fer.

Tous ces changements ont fondamentalement transformé les conditions de l'immigration.

A ces évolutions mondiales se sont ajoutés des facteurs internes, en particulier la généralisation de la sécurité sociale et les nombreuses lois de protection sociale, d'aide aux familles, d'assistance aux handicapés, qui ont constitué un appel formidable pour les peuples pauvres de la planète. Tout cela explique l'afflux d'étrangers.

Or, qu'a fait le Gouvernement depuis dix ans pour résoudre ce problème ?

Dès son arrivée au pouvoir, il a régularisé la situation des immigrés clandestins et modifié la législation pour la rendre, selon ses propres termes, plus conforme aux droits de la personne.

On peut se demander si ces mesures ne découlaient pas directement de l'intention d'instituer le droit de vote aux immigrés, intention inscrite dans le programme commun de la gauche et reprise dans les cent dix propositions du candidat François Mitterrand.

Dans le même temps, les demandes d'asile se sont multipliées, les conditions d'acceptation étant également très favorables.

Mais le Gouvernement, selon l'expression consacrée, a préféré « donner du temps au temps » et retarder l'examen de ce problème essentiel.

C'est cela la réalité ! Et c'est cela dont les Français ne veulent pas !

Comme, par ailleurs, la politique d'intégration manquait de vigueur et que l'immigration changeait de nature avec l'arrivée de populations musulmanes, les tensions sociales sont apparues, particulièrement dans les villes à fort taux de population immigrée.

Tous les éléments étaient réunis pour arriver à la situation critique que nous connaissons et dont M. Le Pen a su tirer largement parti. Mais, je tiens à le dire, ce n'est devenu une fatalité que parce que, face à ce problème réel, le Gouvernement n'a su opposer que de bons sentiments, sans aucun effet sur la réalité quotidienne.

Selon les chiffres officiels, nous avons un pourcentage d'étrangers de 6,3 p. 100 de la population française, auxquels il faut ajouter quelques centaines de milliers de clandestins.

En Europe, seuls le Luxembourg, la Suisse et la Belgique ont un taux d'étrangers sensiblement supérieur au nôtre. S'agit-il, en France, d'une « invasion », d'une « overdose », d'une « occupation » ? Le fond du problème est dissimulé derrière une querelle de mots ! En fait, il s'agit certainement d'un seuil de tolérance, voire d'un seuil d'intervention.

Les cinq excellentes propositions de loi présentées par nos collègues MM. Hoeffel, Lucotte et Pasqua, au nom de la majorité sénatoriale, n'ont pas pour ambition de prendre en compte tous les bouleversements que je viens d'évoquer, ni de définir une politique d'immigration pour l'avenir. Elles ont pour objet, c'est leur mérite, de colmater rapidement les brèches et de s'attaquer aux failles principales de l'immigration incontrôlée, l'objectif étant bien de rendre la législation actuelle plus efficace. Une loi sans sanction est inopérante, disait La Rochefoucauld.

Mieux contrôler la délivrance des certificats d'hébergement et le caractère privé des visites des étrangers, surveiller de plus près le regroupement familial, éviter les détournements du droit d'asile, toutes ces mesures vont dans le sens du très bon rapport d'information sur l'immigration en France présenté par notre collègue Jacques Thyraud, des conclusions de

notre excellent rapporteur René-Georges Laurin, et du rapport de la commission Marceau Long qui, bien qu'ayant fait l'objet d'éloges quasi unanimes, n'a reçu aucune suite dans ses propositions...

M. Claude Estier. Le rapport Thyraud non plus !

M. Hubert Durand-Chastel. Dans le rapport Marceau Long figurent notamment des propositions sur le droit de la nationalité - qui intéressent particulièrement le sénateur des Français établis hors de France que je suis - et que je voudrais évoquer très brièvement à la faveur de ce débat. Il s'agit du problème de certains Français résidant depuis plusieurs générations à l'étranger.

Bien qu'ils se soient toujours considérés comme Français et se soient comportés comme tels, parfois en s'engageant volontairement pour défendre la patrie, certains de nos compatriotes ont perdu la nationalité française sans le savoir et, surtout, sans le vouloir, victimes du couperet de l'article 144 du code de la nationalité française.

Ce terrible article, qu'il serait trop long d'expliquer maintenant, a pour conséquence d'exclure de véritables Français de la nation, ce qui est ressenti comme une injustice. La commission Marceau Long a demandé son abrogation. Les Français de l'étranger souhaitent, dans leur quasi-unanimité, rester Français. Laissons-leur pleinement cette possibilité et ce droit, dans l'intérêt même de notre pays.

S'agissant des autres points des propositions que nous examinons, il est tout à fait logique de donner aux maires un pouvoir de contrôle dans les procédures d'accès des étrangers au territoire français, puisqu'ils sont directement confrontés à l'immigration dans leurs communes. Il conviendrait à mon sens, pour rendre ce contrôle efficace, de solidariser les personnes qui délivrent des certificats d'hébergement de complaisance ou qui logent des étrangers en situation irrégulière, dans le même esprit que ce qui devrait être prochainement adopté à l'encontre des employeurs de travailleurs étrangers clandestins.

Je perçois mal les raisons pour lesquelles la commission propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 10, au chapitre V de la proposition de la loi n° 478 rectifié, qui prévoit précisément des sanctions à ce sujet pour réprimer l'immigration irrégulière.

Quant au droit d'asile, le préambule de notre Constitution du 27 octobre 1946 stipule que « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ». Si ce droit est intouchable, il est anormal qu'il soit détourné de son objet et utilisé pour des causes économiques, ce qui est devenu le cas général et constitue une filière détournée d'immigration.

Le problème de l'immigration ne peut plus être dissocié, par ailleurs, de la construction européenne, après la ratification de la convention de Schengen. Cette convention, absolument nécessaire pour l'Europe, est fort imparfaite. Même ceux qui l'ont votée en sont bien conscients ! La libre circulation à partir du 1^{er} janvier 1993 et les frontières réduites aux seules frontières extérieures vont constituer, en effet, un risque considérable qui ne peut être sous-estimé pour les mouvements d'étrangers, d'autant plus que la législation française est une des plus avantageuses vis-à-vis du statut juridique du travailleur migrant défini par la convention européenne du 1^{er} mai 1984.

Mme Elisabeth Guigou, ministre des affaires européennes, avait déclaré lors de la discussion de ratification de la convention de Schengen, le 27 juin dernier dans cette même enceinte : « il est vrai que la convention de Schengen ne nous dispense pas de prendre sur le plan intérieur les mesures qui dépendent de nous, dans le domaine notamment de la reconduite aux frontières, des contrôles à effectuer sur le territoire national, de la lutte à intensifier contre certaines filières de passage clandestin ».

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Hubert Durand-Chastel. Les propositions de loi répondent précisément à cette nécessité. Mais le Gouvernement a-t-il vraiment la volonté politique de résoudre le problème de l'immigration ? C'est une question grave que je vous pose, monsieur le ministre.

Notre collègue Michel Poniatowski rappelait, dans une récente intervention, qu'une circulaire du 18 juin dernier du ministère de la justice invitait les procureurs de la République à ne pas appliquer la loi et à ne pas poursuivre les

étrangers clandestins ou les demandeurs d'asile n'ayant pas obtenu le statut de réfugié politique. Peut-on imaginer une illégalité plus flagrante de la part du garde des sceaux ?

Mais, au-delà des lois, nous avons, pays d'accueil et immigrés, un changement de mentalité à effectuer, car les immigrés peuvent et doivent jouer un rôle positif vis-à-vis de leurs pays d'origine.

Pour le développement des pays du tiers-monde, n'y a-t-il pas en effet de meilleurs promoteurs que les immigrants qui les ont quittés ? Ils ont acquis une formation et une expérience dans des pays industrialisés, l'Occident fournissant actuellement le seul modèle économiquement efficace et moralement acceptable de modernisation. Il faut faire prendre conscience aux immigrants et à leurs enfants de ce devoir moral qu'ils ont de contribuer au développement de leur pays, en mettant en œuvre leurs compétences acquises. Les ingénieurs, les médecins, les avocats, les industriels d'origine étrangère installés en France seraient infiniment plus utiles dans leurs propres pays, où ils constitueraient les cadres expérimentés, motivés, écoutés qui y manquent dramatiquement.

Parallèlement, il revient aux pays industrialisés qui ont formé ces cadres de leur fournir les moyens d'exercer leur profession chez eux. De cette manière, la réorientation de l'aide aux pays du tiers monde serait constructive et directement efficace.

Un cas immédiat se présente, celui du Cambodge, ravagé pendant une décennie et demie par le régime abject des Khmers rouges. Quatre-vingt mille Cambodgiens chassés par la terreur sont venus se réfugier dans notre pays, où ils ont travaillé et prospéré. Au moment où un nouveau gouvernement s'installe, ne se doivent-ils pas de participer pleinement à la reconstruction de leur pays ?

A l'instar de l'espoir cambodgien, je souhaite aussi qu'intervienne rapidement une solution pour le Viêt-nam, solution qui permettrait aux deux cent mille Vietnamiens accueillis en France de participer de tout leur cœur au relèvement de leur pays.

La France, terre d'accueil, a aussi le devoir de conscientiser ces immigrants, qu'ils soient asiatiques, africains, ou qu'ils viennent de l'Europe de l'Est, pour qu'ils apportent leur pierre au développement et à la reconstruction de leurs pays, développement qui constitue l'un des grands défis de notre époque.

Les propositions de loi qui nous sont présentées vont dans le sens des orientations que je viens d'exprimer au nom du groupe des non-inscrits, qui leur apportera donc son soutien. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, il n'a pas été beaucoup question, sauf dans quelques interventions, notamment la dernière, mais plus encore celle de M. Allouche... (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*) Attendez la suite de mon propos !

Il n'a pas été beaucoup question des propositions de loi elles-mêmes !

En revanche, j'ai entendu des développements qui étaient parfois très véhéments. M. Pasqua, après nous avoir annoncé qu'il ne parlerait pas, a finalement parlé !

M. Charles Pasqua. Je n'ai jamais dit cela. N'espérez pas trop !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Il avait abandonné là son intervention. Il a donc improvisé !

Au-delà de ce soupçon d'ironie, j'avais eu l'espoir qu'un débat portant sur des sujets - nous en étions convenus d'entrée de jeu - graves, sérieux, concernant l'avenir, non seulement de notre pays, mais de tous les pays d'Europe occidentale serait justement un débat sobre. Or, j'y ai trouvé parfois beaucoup d'emphase et des tirades très véhémentes ; je pense, c'est vrai, à votre intervention, monsieur Pasqua, mais également à celle de M. Bonnet.

Je vais essayer, pour ma part, de vous rapporter avec modestie quelques faits à l'actif des gouvernements de l'actuelle majorité.

M. Michel Caldaguès. Les résultats sont là !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Un certain nombre d'affirmations faites ne correspondent en aucune façon à la réalité.

Je crois que c'est vous, monsieur Pasqua, qui avez dit que les décisions n'étaient pas appliquées pour ce qui est des trafiquants de drogue.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Exécutées.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Oui, exécutées.

Dans tous les cas d'actes graves, elles le sont ! C'est de votre part une affirmation facile, qui fait grand effet !

M. Charles Pasqua. Non ! Elles ne le sont pas, monsieur le ministre. Je tiens les chiffres à votre disposition.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Nous confronterons nos chiffres à l'occasion. En attendant, je maintiens qu'elles le sont !

M. Charles Pasqua. Non !

M. Roger Romani. Allez place Pigalle le soir et vous verrez !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Vous avez encore évoqué, monsieur Pasqua, et d'autres après vous, un texte - c'est même la question que vous m'avez posée à la fin de votre intervention - un texte qui existerait à l'heure qu'il est et qui entraînerait le dessaisissement des autorités françaises sur ces questions. (*M. Pasqua fait un signe d'assentiment.*)

Le transfert des compétences, qui est éventuel dans tel ou tel domaine, vous le savez, est du ressort non pas du groupe *ad hoc* sur l'immigration, mais de la négociation en cours sur l'union politique ; tout le monde le sait, cette négociation est un des grands sujets du moment dans la construction européenne. Les questions relatives au volet « intérieur et justice », qui est essentiel, n'ont, pour le moment, reçu aucune réponse. Nous sommes dans la phase d'élaboration de propositions de décision, dont un des moments décisifs sera, vous le savez, la conférence qui se tiendra dans quelques semaines. Le propos de M. Hoefel, qui opine, m'a paru être un premier élément de réponse à ce que vous aviez avancé. Je le dis avec une grande modération, mais c'est un sujet essentiel.

Monsieur Pasqua, sauf à mettre en cause l'ensemble de la politique européenne - j'avais pourtant cru comprendre que l'immense majorité des groupes politiques de ce pays l'assumait - comment pouvez-vous soutenir que nous n'avons pas, dès à présent, à concevoir le contrôle, la maîtrise des flux migratoires à l'intérieur de cet ensemble européen ? On peut tenir un autre langage et satisfaire certaines pulsions nationalistes sur le moment, mais telle est la réalité. Notre tâche sera d'autant plus difficile, c'est vrai, et cela ne nous dispense pas de prendre des mesures dans ce domaine. J'y reviendrai tout à l'heure.

Il me semble que nous ne pourrions pas avoir de débat sérieux si cette dimension européenne, qui est désormais décisive et qui commande notre détermination dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, n'est pas intégrée.

Je pourrais revenir - mais j'allongerais trop mon propos - sur plusieurs autres affirmations.

S'agissant des mesures précises qui ont été proposées ici et qui sont en discussion, leur urgence n'est contestée par personne. Mais vous ne pouvez prendre argument des chiffres pour justifier de telles mesures, en laissant penser que rien, ou quasiment rien, n'a été fait !

M. Roger Romani. On attend !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Vous avez avancé quelques affirmations et quelques questions très précises, et c'est très bien ainsi. Je vais également donner - je ne l'ai pas fait tout à l'heure - quelques chiffres très simples et très représentatifs.

S'agissant des demandes d'asile, puisque c'est l'un des sujets des propositions qui sont avancés ici, on observe une incontestable décélération depuis deux ans : 55 000 en 1990, 60 000 l'année précédente. J'avais cru comprendre que, même

du côté de l'opposition nationale, on le reconnaissait. Il y est même fait curieusement allusion dans l'une de vos propositions.

L'augmentation des moyens mis à la disposition de l'O.F.P.R.A. a été l'un des acquis importants de l'actuelle majorité depuis le début de la législature à l'Assemblée nationale. C'est un fait, monsieur Bonnet. C'est une réalité !

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Il a fallu le temps !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Il a fallu le temps, en effet, depuis tant d'années pendant lesquelles, le plus souvent, ce n'était pas cette majorité qui gouvernait !

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Je remarque que le conseil des ministres de ce matin vient d'en décider !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Je vous le répète : c'est le gouvernement de Michel Rocard - il y a été fait allusion tout à l'heure - qui, en fonction des déclarations qu'il avait faites lui-même et qui sont encore dans toutes les mémoires, a pris les mesures nécessaires pour donner enfin à l'O.F.P.R.A. les moyens dont cet organisme avait besoin. Ainsi, le délai moyen d'examen des dossiers, qui était de six, sept, huit mois, voire davantage - lorsque j'étais parlementaire, j'ai même entendu parler, dans certains cas, de deux années - a été ramené à deux mois à peine.

M. Christian Bonnet. Et combien d'exécutions ?

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Mais comment pouvez-vous, dans un débat aussi important et dont tout le monde reconnaît la gravité dans cet hémicycle, lancer une affirmation de ce genre ?

M. Charles Pasqua. C'est une question, ce n'est pas une affirmation !

M. Marc Lauriol. C'était une question !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Moi, je vous apporte des faits : les décisions sont prises...

M. Christian Bonnet. Elles ne sont pas exécutées !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. ... et vous ne pouvez pas, sérieusement dire, par principe, qu'elles ne sont pas exécutées.

Mais je poursuis par un ou deux autres exemples sur un des sujets qui font justement l'objet des propositions dont nous sommes saisis. A bien les considérer, d'ailleurs, je me demande quelle démonstration elles veulent faire ou plutôt, je ne me le demande plus après ce débat qui, de ce point de vue, a été on ne peut plus éclairant.

Mesdames et messieurs les sénateurs, et souvent anciens ministres, environ 30 000 personnes par an ont été concernées par les regroupements familiaux ces dernières années : 43 000 en moyenne entre 1981 et 1984 ; 48 000 entre 1975 et 1979 et 76 000 entre 1970 et 1974.

Dès lors, comment peut-on dire que rien de sérieux n'a été entrepris face à ces difficultés que nous éprouvons tous ? Encore une fois, il n'y a pas désaccord sur le constat, mais je veux rétablir la vérité des choses car la seule façon d'avancer, c'est de partir de la connaissance la plus précise et sérieuse possible de la réalité.

Peut-être, me direz-vous, ces mesures ont-elles été parfois insuffisantes. Il nous incombe, en effet, d'améliorer la législation en ce domaine. Vos propositions de loi visent à y concourir mais je ne crois pas qu'elles pourront atteindre cet objectif tandis que le texte qui vous sera soumis dans quelques jours, d'origine gouvernementale et renforçant la lutte contre le travail clandestin, a cette préoccupation.

J'ai trop souvent eu le sentiment, au cours de la discussion, après les interventions du rapporteur et du président, qu'il y avait peut-être, au-delà de l'affirmation de principes qui aurait pu laisser croire à un accord général sur l'appréciation du phénomène, de véritables désaccords de fond.

Cependant, à un moment de votre intervention, monsieur Hoefel, j'ai été assez d'accord sur les principes que vous énonciez. Je l'ai été moins sur certains développements qui ont suivi, cela ne vous étonnera pas trop.

La terre de France, avez-vous dit, doit être et rester terre d'accueil. Nous sommes d'accord. Vous avez poursuivi en disant que la méthode à employer - nous étions là au cœur du sujet - était celle de l'intégration. Cela signifie, je ne crois pas travestir vos propos, la possibilité que s'intègrent à la

communauté nationale, en devenant, à terme, des citoyens, tous ceux qui, venus dans notre pays, entendent y rester en en acceptant non seulement ses lois, cela va de soi, mais aussi ses us et ses coutumes.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. On ne peut pas intégrer les polygames !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Cette fois, monsieur le rapporteur, vous exprimez un autre point de vue, qui n'est pas mentionné dans votre rapport, d'ailleurs.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. C'est dans le rapport !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Cela signifie aussi que, par-delà la diversité, qui est tout de même une caractéristique de notre pays - un personnage illustre de notre Histoire ne disait-il pas que les Gaulois étaient une somme de tribus - la communauté nationale, avec ses traits fondamentaux, acceptés par tous, doit être considérée comme essentielle. A cet égard, je m'inscris en faux contre les propos qui ont été tenus par certains d'entre vous, notamment par M. Bonnet, et qui laissent penser que sous cette majorité, sous le Gouvernement actuel, la France devrait devenir fondamentalement multiculturelle. Non !

M. Christian Bonnet. Ce n'est pas moi qui l'ai dit !

M. Charles Pasqua. Vous l'avez dit, monsieur le ministre.

M. Roger Romani. C'est vrai !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Qu'il y ait eu, au sein de la majorité, des débats sur cette question, soit ! Mais la volonté de cette majorité, de ce Gouvernement, est de faire en sorte que la communauté nationale assume pleinement la diversité qui, je le répète, est la caractéristique de notre pays, dont il est fier et heureux, d'ailleurs.

C'est donc dans cet esprit que nous travaillons. Seulement, cela implique de fournir un très gros effort pour favoriser l'intégration et cet effort ne devra pas seulement se résumer à des déclarations de principes, mesdames et messieurs les sénateurs. Tout ce qui est entrepris dans les quartiers pour prévenir et empêcher la logique de ghetto, logique dont nous ne connaissons que trop les conséquences à l'étranger, et pour faire prévaloir la logique de l'intégration, constitue l'essentiel des mesures prises par le gouvernement de Michel Rocard et mises en œuvre aujourd'hui par celui de Mme Cresson. La politique de développement social des quartiers tend justement à faire en sorte que les conditions matérielles, économiques et sociales soient créées pour empêcher la formation de ghettos et, au contraire, favoriser l'intégration.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Il est vrai que cela implique la fameuse maîtrise des flux migratoires, encore que je n'apprécie pas beaucoup l'expression. C'est une exigence du moment parce que les données économiques sont celles d'aujourd'hui et non pas celles de l'époque de la grande prospérité des Trente Glorieuses.

Nous devons donc ajuster notre politique à l'égard des flux migratoires à cette réalité nouvelle - c'est le souci constant du Gouvernement - et, au-delà, contribuer à créer les conditions favorables pour que le plus grand nombre de ces ressortissants étrangers qui sont, en effet, attirés par la prospérité de nos pays, plus relative aujourd'hui mais tout de même encore réelle, puissent trouver chez eux les conditions de leur propre développement.

Mais n'est-ce pas exactement la voie qui a été tracée par M. François Mitterrand, peu de temps après son élection à la présidence de la République en 1981, dans son célèbre discours de Cancun ? Il posait comme une exigence des années à venir l'émergence des conditions d'un développement harmonieux pour les peuples et pour les pays autres que ceux d'Amérique du Nord et d'Europe de l'Ouest.

Où, sans doute, me direz-vous, les résultats sont modestes. M. Mitterrand n'a jamais prétendu, dans son discours, que la France seule pourrait faire face à la tâche. Et nous savons bien que cela doit être la préoccupation de tout gouvernement d'Europe occidentale : l'effort doit être porté par toutes les nations industrielles avancées, et d'abord par les nations

européennes, qui en auront probablement plus que d'autres le souci, je pense ici à l'Amérique du Nord et aux Etats d'Asie orientale.

C'est là qu'est la vraie réponse. Nous savons bien que la poussée qui résultera de la misère, si celle-ci devait perdurer, risque d'être irrésistible et qu'aucune des mesures réglementaires ou législatives que nous prendrions n'en viendrait à bout. La recherche des conditions du développement est le souci constant du Gouvernement, comme il l'a montré, par exemple, lors des rencontres récentes entre les pays du nord de la Méditerranée, appartenant à cet ensemble de l'Europe occidentale industriellement développé, et ceux du sud de la Méditerranée.

Telles sont les réponses de fond. Quant aux réponses immédiates, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne puis que vous donner rendez-vous, au nom du Gouvernement - je ne serai vraisemblablement pas en charge de ce texte -, le 12 novembre prochain, jour où vous examinerez le projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

J'aurais pu ajouter d'autres chiffres à ceux que j'ai cités, notamment le nombre des poursuites et des condamnations pour travail clandestin. Je ne les ai pas sous les yeux mais ils sont aussi significatifs. Je suis d'ailleurs surpris que, en deux heures de débat, ce sujet n'ait été qu'effleuré à une ou deux reprises alors que c'est l'élément principal de cette aspiration que vous évoquiez tout à l'heure, monsieur Hoeffel.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. C'est sur ce sujet qu'il conviendra de débattre dans une semaine, avec la volonté d'aboutir et de poursuivre l'œuvre commencée par l'Assemblée nationale : il s'agira d'adapter et d'améliorer notre législation et de renforcer les moyens donnés au Gouvernement pour la mettre en œuvre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Avant que ne se poursuive la discussion, je souhaiterais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un point particulier. Vous avez donné à penser, dans votre propos liminaire, du moins c'est ce que j'ai compris - peut-être est-ce à tort - que le débat sur le projet de loi dont nous serons saisis la semaine prochaine pourrait être retransmis par la télévision.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. C'était un vœu !

M. le président. J'ai bien compris, mais les vœux du Gouvernement sont des ordres en matière audiovisuelle. (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vous qui donnez des ordres, monsieur le président !

M. le président. Cependant, monsieur le ministre, si votre vœu devait se traduire par des directives et si, par conséquent, le débat était retransmis, il faudrait que la conférence des présidents soit convoquée mardi prochain à quatorze heures trente, avant les réunions de groupes et avant le débat qui commencera à seize heures. Il conviendrait, en effet, d'organiser les temps de parole de façon équitable, en tenant compte de ce qui s'est passé aujourd'hui.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La majorité sénatoriale peut le demander !

M. le président. Je voulais simplement attirer votre attention sur ce problème, monsieur le ministre.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je prendrai mes dispositions pour être présent et pour que la conférence des présidents puisse se réunir dans cette hypothèse...

M. Claude Estier. Elle n'est pas envisageable !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le parlement. ... que je continue à espérer...

M. le président. Dans cette hypothèse que vous continuez à espérer...

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. ... encore que, je le crains, cet effort ne soit pas nécessaire. (*Sourires.*)

M. le président. Cependant, si cette hypothèse devait se réaliser, je vous demanderais, monsieur le ministre, de bien vouloir en avertir la présidence du Sénat.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Cela va de soi, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Charles Pasqua. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le président, je serai très bref. J'ai effectivement questionné M. le ministre, qui représente, ici, l'ensemble du Gouvernement et, par conséquent, le ministre des affaires étrangères. Je n'ai jamais prétendu que le document *ad hoc* préparatoire à la réunion internationale de Maëstricht fût le moins du monde comme la loi et les prophètes ! J'ai simplement interrogé M. le ministre qui, je le regrette, ne m'a pas répondu - au demeurant, je comprends très bien qu'il ne puisse pas le faire. J'espère que nous disposerons de sa réponse, la semaine prochaine, par exemple, avant Maëstricht...

Je lui ai demandé de me préciser la position du Gouvernement. Une proposition allemande a été inscrite dans les travaux du groupe *ad hoc*. Elle vise à transférer à la Commission européenne tous les problèmes de contrôle de l'immigration et de définition d'une politique de l'immigration. J'ai posé la question, j'attends la réponse !

Monsieur le ministre, je n'ai pas de grandes prétentions, je sais faire preuve de beaucoup d'humilité, le cas échéant. J'ai bien le sentiment de ne pas avoir été un ministre de l'intérieur aussi compétent que ceux qui m'ont succédé (*Sourires*) mais j'ai tout de même quelques connaissances. Je vous ai entendu parler des demandeurs d'asile : j'attire votre attention sur le fait que l'Allemagne, confrontée à une vague de demandeurs d'asile supérieure à la nôtre, environ 200 000 personnes, a pris certaines mesures : non seulement l'assignation à résidence mais aussi le lancement d'un programme de construction d'immeubles dans lesquels seront hébergés, jusqu'à ce que l'on ait statué sur leur sort, les demandeurs d'asile. Nous n'allons pas jusque-là.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les Allemands sont forts pour ça !

M. Charles Pasqua. C'est trop facile, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Hélas ! cela commence ainsi.

M. Charles Pasqua. L'Allemagne est aujourd'hui une nation démocratique !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'espère qu'elle le restera !

M. Charles Pasqua. Si vous pensez qu'elle ne l'est pas, organisez-vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, faites quelque chose, ne restez pas inerte !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demanderai des faux papiers !

M. Charles Pasqua. Autrefois, avec celui qui est aujourd'hui Président de la République, on savait les faire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai vécu comme cela pendant cinq ans !

M. Charles Pasqua. Sur le problème des demandeurs d'asile, vous avez eu, monsieur le ministre, une très belle envolée, que tout le monde a applaudie...

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Non !

M. Charles Pasqua. Chacun dans son cœur, monsieur le ministre ! Tout le monde est en effet d'accord sur ce que vous avez dit : la France doit rester une terre d'asile. Personne ne dit le contraire ! La France a toujours reçu les réfugiés, les persécutés, nous en sommes d'accord, mais pas les réfugiés économiques. Le Président de la République l'a dit, M. Rocard l'a dit, M. Fabius l'a dit, Mme Cresson n'a pas dit autre chose : nous ne pouvons pas les accueillir.

Or, ces prétendus réfugiés politiques, si vous ne les assignez pas à résidence, vous ne les retrouvez plus ! C'est ce que disait tout à l'heure notre collègue M. Bonnet. Si nous

l'affirmons, c'est tout simplement parce que nous en avons l'expérience ! Le temps pour la commission de statuer, même s'il ne s'agit que de deux mois - je crois savoir que le délai a été sensiblement réduit par rapport à ce qu'il était à une époque assez récente et, si tel est bien le cas, je ne pourrai que m'en réjouir - on ne les trouvera plus.

Nous avons donc proposé sur ce point, au travers des mesures qui sont soumises au Sénat, un certain nombre de dispositions simples.

De même, j'ai entendu beaucoup de propos indignés au sujet des quotas. Je répète que c'est le droit le plus absolu de la France - et si vous n'êtes pas d'accord, il faudra le dire - de décider par elle-même du nombre et de la qualité des étrangers qu'elle peut recevoir sur son territoire. Il n'y a là rien d'antidémocratique, il n'y a là rien qui puisse choquer la conscience. C'est le cas aux Etats-Unis, en Suisse, en Australie, au Canada et dans bien d'autres pays.

M. Robert Pagès. Aux Etats-Unis, ils font un tirage au sort !

M. Charles Pasqua. Alors, ne cédon pas à la caricature ! J'attends, monsieur le ministre, que, sur deux points précis, vous vouliez bien nous répondre.

Premièrement, quelle est la position du Gouvernement français quant à la prétention de la Commission européenne de se saisir de la définition d'une politique de l'immigration valable pour l'ensemble de la Communauté ?

Je ne crois pas que la France ait intérêt à s'aligner sur la Hollande, par exemple. Nous ne nous sommes pas alignés sur la politique hollandaise en matière de drogue !

M. Jacques Genton. Heureusement !

M. Charles Pasqua. Je ne vois pas pour quelle raison nous nous alignerions sur une politique laxiste en matière d'immigration.

Je crois ne rien demander d'extraordinaire : le Parlement a le droit d'être informé. Il y a au Sénat une délégation pour les Communautés européennes. Or elle n'est pas informée des intentions du Gouvernement.

M. Adrien Gouteyron. Elle devrait l'être.

M. Charles Pasqua. Il ne serait pas normal que nous soyons mis devant le fait accompli.

Deuxièmement, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre s'agissant des demandeurs d'asile ?

Enfin, vous me permettez de vous rappeler, monsieur le ministre, même si vous n'y êtes pour rien - encore que la solidarité gouvernementale vous impose d'assumer la responsabilité des décisions prises - qu'à la suite du discours de M. le Président de la République à Cancun on a régularisé la situation de 130 000 immigrés clandestins et organisé un regroupement familial qui s'est traduit par l'arrivée de 500 000 personnes supplémentaires.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Le discours ne traitait pas de cela.

M. Charles Pasqua. Certes, mais la philosophie du discours...

Je comprends qu'un tel rappel puisse vous être désagréable : cela vous gêne probablement. Mais c'est ainsi !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Ce n'est pas la réalité.

M. Charles Pasqua. Je vous rappellerai également, après d'autres orateurs, notamment M. le président de la commission des lois et mon éminent collègue M. Christian Bonnet, qu'on a laissé défiler à Paris 10 000 immigrés clandestins sans intervenir, sans prendre aucune mesure.

Ensuite, le Gouvernement a capitulé devant les prétentions des immigrés clandestins : des ordres ont été donnés aux procureurs généraux et aux services de police pour ne pas exécuter les mesures d'éloignement du territoire ou d'expulsion.

Vous n'y êtes pour rien, monsieur le ministre, mais vous pourrez vérifier l'exactitude de ces affirmations : je tiens la circulaire du garde des sceaux à votre disposition, si d'aventure vous ne la connaissez pas.

Voilà la réalité des faits.

Monsieur le ministre, le problème de l'immigration est sérieux, vous l'avez dit vous-même. Nous savons bien quelle exploitation peut en être faite. Essayons donc de prendre les décisions indispensables. Et, si le Gouvernement ne les prend

pas, qu'il ne s'attende, de la part de la majorité du Sénat, je le crois, et, en tout cas, de l'opinion nationale, à aucune indulgence. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur Pasqua, je voudrais faire une brève mise au point sur les deux questions tout à fait importantes que vous avez posées et auxquelles la représentation nationale est, bien entendu, en droit d'obtenir réponse. Le débat qui interviendra la semaine prochaine sur le projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin donnera l'occasion d'apporter les précisions demandées, concernant le droit d'asile et les problèmes relatifs à la construction européenne.

Sur ce second point, je répète que le dispositif résultant des accords de Schengen donne des éléments de réponse tout à fait décisifs. Mais nous y reviendrons la semaine prochaine.

S'agissant de votre dernière remarque, monsieur Pasqua, je dois vous remercier d'être revenu sur la question des reconduites à la frontière, car, tout à l'heure, dans ma hâte à avancer dans ce débat, j'ai négligé de vous apporter certaines précisions.

Vous dites qu'il y a eu capitulation du Gouvernement. Voilà bien l'exemple de ce que j'ai appelé tout à l'heure l'emphase des grands mots.

Pour m'en tenir, plus simplement, aux faits, je rappelle que, entre janvier et août 1991, 5 000 mesures de reconduite à la frontière ont été exécutées, soit 15 p. 100 de plus que pour la même période de l'année dernière, où elles étaient déjà en augmentation.

Il est vrai qu'une circulaire de juin 1991 a institué un moratoire de quelques jours, en attendant la décision de l'O.F.P.R.A. sur un certain nombre de dossiers en instance. Une circulaire de juillet a abrogé cette première circulaire et les reconduites ont, à partir de là, repris normalement ; elles ont même été, au cours de l'été, menées de façon accélérée.

La réalité est donc un peu différente de ce que vous avez dit et, je crois, de nature à apaiser ce débat. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Exception d'irrecevabilité

M. le président. M. Laurent a déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. Cette motion a été distribuée sous le n° 1.

Elles est ainsi rédigée : « En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable les conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi nos 448 rectifié (1990-1991), 449 rectifié (1990-1991), 450 rectifié bis (1990-1991), 451 rectifié (1990-1991) et 478 (1990-1991). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Laurent, auteur de la motion.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, certains se sont étonnés de me voir déposer cette motion. Comment, en effet, signataire de l'une des cinq propositions de loi, membre de la majorité de la commission des lois, qui a approuvé le rapport de M. Laurin, ai-je pu, sans paradoxe, contester la constitutionnalité de l'ensemble législatif qui nous est soumis ?

Je répondrai ceci : d'abord, je n'ai signé qu'une seule des cinq propositions de loi ; ensuite, au cours de leur présentation par notre rapporteur devant la commission des lois, j'ai marqué à plusieurs reprises certaines réserves sur tel ou tel point.

En effet, s'il est un cas où les droits de l'homme sont directement en cause, c'est bien lorsqu'il s'agit de l'immigration : droits des hommes que nous sommes, nous autres Français ; droits des hommes qui viennent ou qui voudraient venir chez nous. C'est la raison pour laquelle je me suis inquiété de la constitutionnalité des textes que nous

débattons, plus particulièrement au regard du préambule de la Constitution, qui proclame l'attachement de la République aux droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789 et par le préambule de la Constitution de 1946.

Le débat qui vient de se dérouler au sein de la Haute Assemblée m'a très largement rassuré.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Bernard Laurent. Chez les auteurs des cinq propositions de loi, j'ai trouvé, à côté d'une grande fermeté légitime dans la défense des Français de souche...

M. Roger Romani. Très bien !

M. Bernard Laurent. ...un grand respect des droits de la personne humaine, d'où qu'elle vienne, et une saine conception des droits des uns et des autres.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Bernard Laurent. Je me réjouis aussi d'avoir permis, par le dépôt de cette motion, qui a écarté tout débat de procédure avant la clôture de la discussion générale que celle-ci bénéficie d'une très large médiatisation, même si, hélas ! la télévision nous a quittés un peu avant son terme.

Tous les citoyens de ce pays se sentent interpellés par l'immigration, par les hommes et les femmes que sont les immigrés et par les problèmes qu'ils posent souvent aux populations autochtones au sein desquelles ils s'installent.

En ces temps où l'on prétend dévaluer la politique et les élus eux-mêmes, il était bon que le peuple de France puisse voir et entendre les membres des diverses tendances qui sont représentées à la Haute Assemblée débattre de ce sujet avec le sérieux et la sérénité qui sont de règle dans cette enceinte, étant entendu que la sérénité n'exclut pas la passion.

Le Sénat a ainsi élevé, une fois de plus, le débat au niveau qu'il méritait.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, je retire la motion que j'ai déposée. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Roger Romani. Voilà un homme honnête ! Lui, il a compris.

M. le président. La motion n° 1 est retirée.

Nous passons à la discussion des articles.

J'indique au Sénat que les deux amendements qui avaient été déposés respectivement sur l'article 1^{er} et sur l'article 2 ont été retirés par leur auteur.

En revanche, M. Lederman est inscrit sur chacun des douze articles du projet de loi. Il dispose, sur chaque article, d'un temps de parole de cinq minutes.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, ne pourrais-je répartir différemment mon temps de parole, consacrant trois minutes à tel article et sept à tel autre ? *(Murmures.)*

M. le président. Monsieur Lederman, dois-je comprendre que vous voulez agréger vos temps de parole pour en user à votre convenance ?

M. Charles Lederman. Non, monsieur le président, je ferai l'effort de parler cinq minutes sur chaque article afin d'être en conformité avec le règlement. *(Sourires.)*

M. le président. Voilà qui clôt toute ébauche de transaction ! *(Nouveaux sourires.)*

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPEMENT FAMILIAL

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Après l'article 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 5-2. - Le conjoint et les enfants de moins de dix-huit ans d'un ressortissant étranger régulièrement autorisé à résider sur le territoire français, qui viennent le rejoindre

dans les conditions prévues à l'article 5-1, ne peuvent se voir refuser l'autorisation d'accès au territoire français et l'octroi d'un titre de séjour que pour l'un des motifs suivants :

« 1^o L'étranger concerné n'est pas titulaire d'une carte de résident, ou ne justifie pas de quatre années de résidence en France en situation régulière ;

« 2^o L'étranger concerné ne dispose pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille ;

« 3^o Les conditions de logement que l'étranger se propose d'assurer à sa famille sont inadaptées ou non compatibles avec les objectifs d'aménagement de la commune de résidence de l'étranger concerné ;

« 4^o La présence du ou des membres de la famille sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public ;

« 5^o Les résultats du contrôle médical auquel doivent se soumettre, dans leur pays d'origine, le ou les membres de la famille font apparaître qu'ils sont atteints de maladies ou d'infirmités pouvant mettre en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique.

« La demande d'autorisation d'accès et de séjour au titre du regroupement familial est adressée par l'étranger concerné, d'une part, au préfet du département de sa résidence, avec la justification qu'elle ne se heurte pas au motif prévu au deuxième alinéa (1^o) du présent article, d'autre part, au maire de la commune de sa résidence ou de celle dans laquelle il envisage de s'établir, avec la justification qu'elle ne se heurte pas aux motifs prévus aux troisième (2^o) et quatrième (3^o) alinéas.

« Le maire fait procéder aux vérifications nécessaires par l'Office des migrations internationales, les services sociaux de la commune ou, le cas échéant, ceux du département.

« L'agent vérificateur ne peut pénétrer chez l'étranger concerné qu'après s'être assuré du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« Le préfet et le maire portent à la connaissance de l'office leur décision motivée d'accorder ou de refuser le regroupement familial.

« L'ampliation de la décision définitive est notifiée au requérant par l'office.

« Après vérification de ces justifications et s'il apparaît que le motif mentionné au cinquième alinéa (4^o) du présent article ne s'oppose pas à leur présence sur le territoire français, le ou les membres de la famille sont invités à se soumettre au contrôle médical prévu au sixième alinéa (5^o). Lorsque ce contrôle se révèle satisfaisant, le ou les membres de la famille reçoivent l'autorisation d'entrer en France au titre du regroupement familial et, si un tel titre est requis, un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.

« Un titre de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils rejoignent est délivré à leur arrivée en France.

« Les dispositions du paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux actes pris par le maire en vertu du présent article.

« En cas d'union polygamique, l'autorisation d'accès et de séjour au titre du regroupement familial ne peut être accordée qu'à un seul conjoint. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'attitude du parti communiste n'a jamais varié : nous sommes pour le respect des droits et de la dignité des immigrés. Ceux-ci doivent, de leur côté, c'est vrai, veiller au respect des règles essentielles de vie des pays d'accueil et donc, pour ce qui nous concerne, de la France.

Le droit pour le travailleur immigré de vivre en famille est un droit constitutionnel ; c'est même un droit naturel.

Je rappelle qu'un décret, qui avait été présenté par M. Lionel Stoléro en 1978 et qui visait à supprimer ce droit, avait été, à juste titre alors, annulé par le Conseil d'Etat. Se fondant sur les droits de l'homme, notamment sur celui de vivre en famille, la haute juridiction administrative avait annulé l'interdiction des regroupements familiaux.

L'année suivante, M. Lionel Stoléro est revenu à la charge dans le cadre d'un projet de loi et je rappelle que, cette fois-là, le R.P.R. s'était élevé contre cette atteinte au regroupement familial. C'était le temps où M. Charpy déclarait dans

La Lettre de la Nation, au sujet de l'interdiction du regroupement familial : « Les gaullistes ne peuvent l'accepter. » Il est vrai, que depuis, M. Pierre Charpy est décédé.

La position des sénateurs communistes et apparentés est claire : le regroupement familial est un droit, mais ce droit s'inscrit dans certaines limites que les textes successifs ont précisées. Donnons les moyens aux services compétents d'appliquer correctement ces mesures, et vous constaterez que certaines situations - les maires communistes le savent - disparaîtront pour le bien de tous, Français et immigrés.

Déjà, nous savons que le nombre d'immigrants au titre du contrat familial a considérablement baissé en dix ans. De 50 000 à 60 000 au début des années quatre-vingts, il est passé depuis quelques années à 30 000 environ annuellement.

L'article 1^{er} du texte qui nous est proposé est inacceptable pour deux raisons principales.

Tout d'abord, l'exigence de la carte de résident pour un séjour en France inférieur à quatre ans, au lieu de celle du titre de séjour ou de l'année de présence dans notre pays, qui sont exigés actuellement comme l'une des conditions au regroupement familial, rend pratiquement impossible ce regroupement.

Qui peut obtenir en un laps de temps aussi restreint la carte de résident, c'est-à-dire le titre qui permet à l'étranger de résider en France pendant dix ans ?

Est-il acceptable qu'un travailleur en situation régulière, qui vit en France depuis plus d'un an, ne puisse être entouré de sa femme et de ses enfants ? Certains me répondent : « Ils viennent avec toutes leurs femmes, dix, quinze, dix-neuf enfants. » M. Bianco a répondu lui-même à cet argument en juillet dernier, dans la presse du soir. En évoquant la polygamie, il a affirmé en effet : « En réalité, elle est extrêmement rare en raison des conditions de ressources et de logement exigées par le regroupement. Là encore, on est en plein fantasme ! » Par ailleurs - j'attire l'attention de mes collègues sur ce point - le problème de la polygamie est non seulement juridiquement complexe en droit international privé - il concerne le statut personnel - mais non moins complexe sur le plan culturel - rappelons-nous, par exemple, les procès pour excision qui ont eu lieu. L'exigence de ressources financières suffisantes ou d'un logement décent - nous le savons tous - pose souvent un problème insoluble aux postulants au regroupement familial.

La seconde raison de notre opposition à cet article 1^{er} tient au refus possible d'un regroupement familial au titre de la non-compatibilité de ce regroupement avec les objectifs d'aménagement de la commune d'accueil.

M. Robert Pagès a déjà expliqué dans son intervention en quoi cette disposition permettra une croissance de la population dans les ghettos de misère déjà constitués et évitera aux villes qui souhaitent évacuer la pauvreté de leur territoire de mener à bien une politique de logements de standing.

Cette dernière disposition tourne le dos à toute recherche de solutions réelles au problème de l'immigration. Elle montre bien que le souci des auteurs de ces propositions n'est pas d'améliorer les conditions de vie de ceux qui souffrent déjà, mais bien de protéger les Neuilly, les Versailles, les Rueil. Restons entre nous, bien évidemment !

Il faut, au contraire, faire en sorte que chaque ville participe au logement social et, par là même, au logement des immigrés. Comment parler d'intégration alors qu'une ville comme Nanterre compte près de 25 p. 100 d'étrangers sur son territoire, et alors que Rueil, ville limitrophe, en compte moins de 10 p. 100 ?

La troisième raison de notre opposition concerne les pouvoirs de police qui sont donnés au maire. Alors que celui-ci a la possibilité, actuellement, de procéder aux investigations nécessaires, sans oublier d'ailleurs le rôle de l'office des migrations internationales, cette disposition est incompréhensible.

Selon le dispositif prévu par cet article, si un désaccord naît entre le préfet et le maire, puisque l'un et l'autre sont sollicités pour prendre une décision, quelle décision primera : celle du maire ou celle du préfet ?

Si l'on ne peut pas ou si l'on ne veut pas trancher, quelles seront les possibilités de recours contre l'une ou l'autre des décisions ? Je n'ai pas à ce jour de réponse précise sur ce point. Peut-être nous la donnera-t-on.

Tels sont les motifs pour lesquels le groupe communiste votera contre l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Charles Lederman. Je rappelle que le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre également.
(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'HÉBERGEMENT

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après le troisième alinéa (2^o) de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour une visite privée, l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement signé par la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire après vérification par le maire de l'exactitude des mentions qui y figurent. Le maire refuse le visa lorsque les vérifications opérées laissent apparaître que la visite de l'intéressé n'a pas le caractère de visite privée, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales, ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

« Le maire fait procéder aux vérifications nécessaires par l'office des migrations internationales, les services sociaux de la commune ou, le cas échéant, ceux du département.

« L'agent vérificateur ne peut pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assuré du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« Les dispositions du paragraphe I de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux actes pris par le maire en vertu du présent article.

« A l'issue de la visite, une attestation de départ de l'étranger est remise au maire de la commune de résidence par le signataire, qui la transmet au représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La position des sénateurs communistes sur l'article 2 est sensiblement identique à celle qu'ils ont prise sur le précédent article.

En effet, pour nous, le droit pour un étranger de recevoir la visite d'un autre étranger ne peut être contesté, même si ce droit ne doit pas être, bien entendu, générateur d'abus. A cet égard, le Gouvernement doit se donner les moyens de contrôler efficacement les modalités d'hébergement.

Nous ne voterons pas cet article, qui confie au maire d'une commune l'entière responsabilité en matière d'acceptation ou de refus des certificats d'hébergement et qui prévoit notamment en sa faveur le transfert des pouvoirs de police, puisque le maire aura la possibilité, si le texte est adopté, de faire appel à la police et à la gendarmerie.

La politique de l'immigration est un problème national aux enjeux nationaux. Un contrôle hiérarchique des autorités de l'Etat doit donc être maintenu. Si tout pouvoir est donné au maire de refuser le certificat sans qu'il puisse y avoir ni recours ni contrôle, cela conduira une fois encore, au renforcement des ghettos.

Les maires qui font fi - et ils sont, hélas ! nombreux - des droits naturels des gens pourront refuser systématiquement le droit de visite à un travailleur immigré, et ce d'autant plus que le texte qui nous est présenté donnera capacité au maire - c'est une innovation - de juger du caractère privé ou non de la visite ! Qu'est-ce que le caractère privé d'une visite ? Quels en sont les critères, qui les déterminera et comment pourra-t-on exercer un contrôle ?

Pour ce qui nous concerne, nous n'acceptons pas que les services sociaux des mairies soient impliqués dans ce que l'on peut appeler des opérations de police. Ce n'est pas leur rôle. C'est à l'Etat, par l'intermédiaire de l'office des migrations internationales, de conserver cette responsabilité.

Tels sont les motifs pour lesquels nous voterons contre l'article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Charles Lederman. Je rappelle que le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote également contre.
(L'article 2 est adopté.)

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE

Section 1 De l'expulsion

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Dans le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, le mot : « grave » est supprimé. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes bien décidés à voter également contre cet article 3. S'agissant d'un débat qui doit beaucoup à M. Pasqua - je déplore son absence ; j'aurais aimé l'avoir en face de moi - d'un débat au cours duquel il est intervenu à deux reprises, il n'est pas étonnant d'assister au renforcement de la notion d'ordre public.

C'est en effet la loi d'exception dite « loi Pasqua » qui a inscrit cette notion dans notre droit comme justification prétendue à l'expulsion des immigrés.

Pour nous, la notion de menace, grave ou non, contre l'ordre public doit être supprimée. C'est un concept qui, par son flou, est incontestablement source d'arbitraire. Bien des hommes et des femmes l'ont appris à leurs dépens, et nous avons tous eu connaissance de décisions arbitraires prises ainsi par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat.

Nous avons déjà combattu cette disposition en 1986. Nous l'avons combattue en 1989 lorsque M. Joxe, alors ministre de l'intérieur, a refusé d'abroger la loi Pasqua. Nous la combattons aujourd'hui encore.

La majorité sénatoriale propose de sanctionner toute menace à l'ordre public - et pas uniquement les menaces graves. Elle propose donc un élargissement considérable des possibilités d'expulsions arbitraires, et cela ne doit pas être accepté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.

M. Charles Lederman. Je rappelle que le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote également contre.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le huitième alinéa (7^o) de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est abrogé. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes hostiles à cet article car il constitue, entre autres, un retour à la loi du 9 septembre 1986, par la suppression du huitième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Cet alinéa, introduit par la loi du 2 août 1989 dans le texte existant, dispose que ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion l'étranger titulaire d'un titre de séjour à moins qu'il n'ait été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis. Ce seuil nous paraît raisonnable. C'est pourquoi nous sommes opposés à sa suppression.

La commission indique dans son rapport que, si elle était maintenue, cette disposition ôterait au droit d'expulsion toute efficacité. Cette restriction nous semble au contraire devoir être admise comme un minimum. En tout cas, elle est suffisamment précise pour ne pas avoir de conséquences que la droite sénatoriale pourrait redouter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.

M. Charles Lederman. Je rappelle que le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre également.

(L'article 4 est adopté.)

Section 2

De l'exécution des mesures d'expulsion et de reconduite à la frontière

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : "de six mois à trois ans" sont remplacés par les mots : "de un an à cinq ans".

« II. - Après ce même alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution.

« III. - Le deuxième alinéa de ce même article est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction du territoire sera en outre prononcée, pour une durée n'excédant pas dix ans, à l'encontre de l'étranger coupable de l'une des infractions définies aux alinéas précédents. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les mesures nouvelles contenues dans cet article témoignent d'un durcissement des peines puisque ces dernières passent, dans le paragraphe I, d'un minimum de six mois à un an et d'un maximum de trois ans à cinq ans, et instaurent dans le paragraphe III, de façon systématique et non plus facultative, l'interdiction du territoire pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans.

Cette dérive sécuritaire s'apparente à celle que nous avons déjà constatée s'agissant de la réforme du code pénal. Mais il ne sert à rien d'augmenter les sanctions tant que les causes réelles de la situation qui peut conduire à ces sanctions - en l'occurrence les causes économiques de l'immigration clandestine - n'ont pas été éradiquées : celui qui est entré clandestinement en France est venu parce qu'il n'avait pas d'autre solution pour vivre ou survivre. Majorer le montant des peines ne servira donc à rien.

L'article 5 pose plus généralement d'autres problèmes sur lesquels, tout à l'heure, mon ami M. Pagès s'est exprimé. Comme nous l'avons dit, nous voulons stopper l'immigration, mais en nous attaquant aux raisons qui la fondent.

Nous souhaitons que les reconduites aux frontières, s'il doit y en avoir, soient aussi minimales que possible et se fassent dans le respect de la loi, du droit de la défense des intéressés et de leur dignité. Les charters de M. Pasqua ou ceux de Mme Cresson ne peuvent répondre ni à ces exigences ni à la sauvegarde des rapports de la France avec les pays d'origine avec lesquels une négociation s'impose pour trouver chaque fois une solution humaine. Tels sont les motifs pour lesquels les sénateurs du groupe communiste et apparenté voteront contre l'article 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5.

M. Charles Lederman. Je rappelle que le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre également.

(L'article 5 est adopté.)

Section 3

Des infractions à la législation concernant l'entrée des étrangers sur le territoire français

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : "un mois à un an" sont remplacés par les mots : "un an à cinq ans".

« II. - Le deuxième alinéa de ce même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction du territoire sera, en outre, prononcée, pour une durée n'excédant pas dix ans, à l'encontre de l'étranger coupable de l'infraction définie à l'alinéa précédent.

« L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes opposés à l'inflation des peines ; le débat qui s'est déroulé la semaine dernière sur le projet de loi relatif à la réforme du code pénal l'a d'ailleurs suffisamment établi.

Il me paraît illusoire de vouloir enrayer l'entrée des étrangers sur le territoire français en aggravant les peines. La proposition de loi fait passer la peine minimale de un mois à un an et la peine maximale de un an à cinq ans.

Comme il n'est ni raisonnable ni humain de porter le plafond de la peine relative aux infractions concernant la législation en cause de un an à cinq ans, les solutions doivent être trouvées ailleurs.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui relève sans doute d'une démarche sécuritaire, qui tend à donner satisfaction à certains. Mais elle ne résoudra rien, et des hommes et des femmes, souvent trompés par des marchands d'êtres humains, se trouveront très lourdement condamnés.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'article 6.

M. le président. Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'article 6.

M. Charles Lederman. Je rappelle que le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre également.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Dans le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : "de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 200 000 francs" sont remplacés par les mots : "d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 500 000 francs". »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 7, tel qu'il nous est soumis, vise à sanctionner plus sévèrement « tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger ».

Nous considérons qu'en la matière il en va de même qu'avec le receleur vis-à-vis du vol : c'est lui qui encourage les voleurs ; c'est donc lui qui doit être plus sévèrement sanctionné.

Les « passeurs », véritables contrebandiers d'immigrés, participent à l'arrivée en France de salariés clandestins - de même que les employeurs à qui ils fournissent une main-d'œuvre très bon marché -, corvéables à merci, puisque, étant dans l'illégalité, ils n'ont pas la possibilité de se défendre.

Ce sont eux les vrais responsables qu'il faut punir, plus que les malheureux qui viennent en France pour pouvoir vivre. En effet, quel que soit le degré de misère humaine dans laquelle ils se trouvent plongés chez nous, ils sont

placés encore dans une meilleure situation que s'ils étaient restés chez eux. Leurs exploiters le savent bien, qui en usent et en abusent.

A ce sujet, je voudrais, m'adressant un instant à M. le ministre, lui dire que je regrette bien que la proposition de loi déposée par le groupe communiste n'ait pas, comme je l'avais demandé, été jointe aux autres textes afin qu'une seule et unique discussion nous permette de traiter de l'ensemble des questions ; c'est dans ces conditions seulement que nous aurions pu avoir un véritable débat.

Monsieur le ministre, en acceptant avec beaucoup de magnanimité - qu'on ne me dise pas que je regrette que des propositions de loi viennent en discussion ! - que seuls les textes de la majorité sénatoriale soient examinés, vous saviez parfaitement que vous donniez une tribune magnifique à ceux que nous avons entendus s'exprimer ici.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Vous vous exprimez également !

M. Charles Lederman. Evidemment ! Mais j'aurais souhaité le faire d'une façon complète sur l'ensemble des problèmes.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. C'est ce que vous faites !

M. Charles Lederman. Non ! Je considère en effet que le problème essentiel, s'agissant des causes de l'immigration clandestine, tient à l'utilisation que font les employeurs des textes et des moyens dont ils disposent.

M. le président. Monsieur Lederman, M. le ministre fait signe qu'il souhaiterait vous interrompre ; y voyez-vous un obstacle ?

M. Charles Lederman. D'autant moins que, tout à l'heure, je n'ai pas eu la possibilité de l'interrompre...

M. le président. Je ne vois pas la relation de cause à effet...

M. Charles Lederman. Moi, je la vois !

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, vous savez comme moi que c'est la conférence des présidents qui a pris la décision. Ma proposition était, en effet, que les diverses propositions de loi, y compris, par conséquent, votre texte, soient jointes. La majorité de la conférence des présidents en a décidé autrement et le Gouvernement est présent aujourd'hui pour se conformer aux décisions de celle-ci.

M. le président. Je vous donne acte, monsieur le ministre, qu'il s'agit effectivement d'une décision de la conférence des présidents.

Je vous donne acte aussi que le Gouvernement a bien voulu reconnaître - d'ailleurs, comment pourrait-il faire autrement ? - que, compte tenu des dispositions de notre règlement, nous pouvons inscrire à l'ordre du jour complémentaire ce que bon nous semble.

Votre amabilité a été d'accepter que ce débat fût inscrit à une heure décente, ...

M. Roger Romani. C'est vrai !

M. le président. ... alors que nous sommes, en général, forcés de procéder la nuit.

Mme Hélène Luc. Ce sont toujours les propositions des mêmes qui viennent en discussion ; jamais celles du groupe communiste !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Ne déplacez pas les responsabilités !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, monsieur le président, je ne peux être d'accord ni avec l'un ni avec l'autre d'entre vous. Pour une fois, j'ai participé au nom de mon groupe à la conférence des présidents. Quand le problème s'est posé, vous, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, vous n'avez rien dit concernant la possibilité que vous aviez de faire examiner en même temps les divers textes ; vous avez donné votre accord à la suggestion

de ceux dont je viens de parler, qui, bien évidemment, avaient tout intérêt à faire en sorte que leurs propositions de loi soient examinées dans les conditions où elles l'ont été.

M. Roger Romani. C'est une alliance objective, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Je sais bien que vous êtes parfaitement satisfaits et vous avez mille fois raison de l'être. Vous avez eu une tribune médiatique parfaite grâce à la complicité du Gouvernement !

M. Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement. Je crois qu'il y a une belle complicité entre vous !

M. Charles Lederman. Je termine mon intervention sur l'article 7. Nous restons persuadés que si la demande en main-d'œuvre immigrée n'était pas si forte en France, de la part du patronat, qui voit là des salariés non syndiqués, inorganisés, prêts à travailler à n'importe quel prix et souvent, hélas ! dans n'importe quelles conditions, le trafic des immigrés clandestins n'existerait plus depuis longtemps dans notre pays ! (*Applaudissements sur les través communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7.

M. Charles Lederman. Je rappelle que le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre également.

(*L'article 7 est adopté.*)

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'ASILE

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Dans les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 52-883 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, les mots : "ministre des affaires étrangères" sont remplacés par les mots : "ministre de l'intérieur" et les mots : "ministre de l'intérieur" par les mots : "ministre des affaires étrangères". »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes fermement opposés à ce que l'O.F.P.R.A., Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui était jusqu'à présent placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères, soit soumis désormais à celle du ministre de l'intérieur.

Ce changement de tutelle, à lui seul, situe bien le mode de pensée, la démarche qui ont animé les promoteurs des textes que nous examinons.

Cette nouvelle tutelle du ministère de l'intérieur ne laisserait pas à l'O.F.P.R.A. le caractère d'un établissement public chargé, en principe, d'exercer la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides, mais lui conférerait l'aspect de machine répressive personnifiant l'« ordre », l'« ordre sécuritaire » particulièrement.

Vous ne pouvez pas nous faire croire que la tutelle du ministère de l'intérieur présente la même symbolique que celle du ministère des affaires étrangères au regard de l'« exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951 », comme le prévoit l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952.

Les procédures policières qui sont prônées par les promoteurs des textes s'inspirent de la convention de Schengen, que le Gouvernement s'est empressé de nous faire ratifier, avec la complicité de la majorité sénatoriale, afin d'accélérer le processus d'intégration à l'Europe qui prévoit notamment que l'O.F.P.R.A. dépend non plus du ministère des affaires étrangères, mais du ministère de l'intérieur.

Ces procédures constituent une atteinte au droit d'asile, dont nous ne pouvons pas accepter qu'il ne soit pas respecté. Ce n'est pas parce que M. Pasqua, avec beaucoup de force, a posé aujourd'hui devant la télévision une question à M. le ministre des relations avec le Parlement que mon opinion changera à ce sujet. Nous savons bien à partir de quelle soumission à des textes sur l'Europe nous devons la question qui a été posée tout à l'heure par M. Pasqua au sujet de ce qui risque de se passer à Maëstricht.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.

M. Charles Lederman. Je rappelle que le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre également.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 2 de la loi n° 52-883 du 25 juillet 1952 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout étranger qui sollicite la qualité de réfugié est tenu de le faire, sauf en cas d'impossibilité absolue, dès son entrée sur le territoire national.

« Tout étranger qui aura séjourné sur le territoire d'un pays signataire de la convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, et aura eu effectivement la faculté de solliciter la qualité de réfugié, ne pourra demander le bénéfice de cette qualité sur le territoire français. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 9 nous paraît extrêmement grave, comme d'ailleurs tous les articles de ce texte. Par conséquent, je pourrais presque m'abstenir de les qualifier.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Et de parler !

M. Charles Lederman. En effet, le troisième alinéa de cet article prévoit que « tout étranger qui aura séjourné sur le territoire d'un pays signataire de la convention de Genève... et aura eu effectivement la faculté de solliciter la qualité de réfugié, ne pourra demander le bénéfice de cette qualité sur le territoire français. »

Cette notion de « faculté de solliciter la qualité de réfugié » nous paraît extrêmement floue, et donc sujette à interprétation. Elle est, en tout cas, contraire aux droits des individus.

Le séjour du réfugié dans un pays qui respecte les droits de la personne humaine devra-t-il durer un mois, une semaine, trois jours ? Nous ne le savons pas.

Ne serait-ce que pour cette raison - et parce que, de surcroît, ce texte est flou et grave de conséquences - nous voterons contre l'article 9.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.

M. Charles Lederman. Je rappelle que le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre également.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré, après l'article 5 de la loi n° 52-883 du 25 juillet 1952 précitée, un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. - Lorsque l'Office ou la commission des recours, si celle-ci a été saisie dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, rejette la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, l'étranger perd, dès notification de la décision définitive le concernant, le bénéfice de toute autorisation provisoire de séjour délivrée en vue de l'instruction de sa demande.

« S'il n'est pas titulaire d'un autre titre régulier de séjour en cours de validité, l'étranger fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière dans les conditions prévues aux articles 22 et 22 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« L'arrêté de reconduite à la frontière est valablement notifié à la dernière adresse déclarée par l'intéressé auprès de l'Office ou de la commission des recours.

« L'exécution de cette mesure se fait en direction du pays choisi par le requérant, en accord avec les conventions et accords internationaux ratifiés par la France. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le troisième alinéa de cet article nous paraît particulièrement obscur.

En effet, il y est indiqué, s'agissant de l'immigré qui est en cause : « S'il n'est pas titulaire d'un autre titre régulier de séjour en cours de validité... »

Je me pose la question suivante : comment une personne qui est dans l'attente de la reconnaissance de son statut de réfugié pourrait-elle être en possession d'un autre titre régulier de séjour ? Il nous semble qu'il y a là un curieux paradoxe dans la façon de poser la question !

Plus globalement, cet article 10, relatif au rejet de la demande de reconnaissance du statut de réfugié, pose des problèmes que ceux qui ont signé ce texte laissent bien évidemment sans aucune solution.

On sait que de nombreux Kurdes turcs, ou des Marocains démocrates, par exemple, qui ont été poursuivis, brimés dans leur pays d'origine, ont vu leur demande refusée au motif - éminemment politique, c'est vrai - que la France, parce qu'elle entend entretenir de bons rapports avec ces pays - pour un certain nombre de raisons, dont son attitude au moment de la guerre du Golfe, bien évidemment - quand elle ne souhaite pas les introduire au sein de la C.E.E., ne peut pas reconnaître que ces pays ne respectent pas les lois de la démocratie.

On renvoie donc chez eux, en leur disant que leur patrie, leur pays est une démocratie modèle - alors que leur propre famille est emprisonnée ou persécutée - des gens à qui, en conséquence de ce texte, on refuserait le statut de réfugié politique.

C'est inadmissible !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.

M. Charles Lederman. Je rappelle que le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre également.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complétée par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dès sa demande, l'étranger qui sollicite la qualité de réfugié dans les conditions prévues par la loi n° 52-883 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, est assigné à un lieu de résidence par décision écrite et motivée du préfet jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur cette demande.

« Le procureur de la République en est immédiatement informé.

« L'étranger est informé sans délai de ses droits, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne parle pas français.

« Pendant toute la durée de l'assignation à résidence prévue au deuxième alinéa du présent article, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux et vérifier les conditions de cette assignation. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le deuxième alinéa de l'article 11 instaure l'assignation à résidence pour les étrangers qui sollicitent le bénéfice de l'asile politique.

Je considère que cette mesure privative de liberté est absolument inadmissible, à plus forte raison après ce que j'ai entendu tout à l'heure : ainsi, on construira des immeubles, qui seront sans doute cadencés, dont on ne pourra pas sortir. *(Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Roger Romani. On n'a jamais dit cela, monsieur Lederman !

M. Henri de Raincourt. Pas en France !

M. Roger Romani. En Allemagne !

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Aux Pays-Bas !

M. Charles Lederman. Ah bon ? Pas en France ? Pourtant, vous en prenez le chemin !

Ceux qui sont présumés avoir quitté un pays de régime policier vont donc se trouver immédiatement confrontés à des mesures de police exorbitantes du droit commun.

Cet article ne respecte par l'esprit de l'article 26 de la convention de Genève, qui prévoit que « tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement, sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances ».

Or, dès qu'il demande le droit d'asile, le réfugié - qui est présumé tel - est en situation régulière.

Nous sommes donc fermement opposés à cette disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11.

M. Charles Lederman. Je rappelle que le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre également.

(L'article 11 est adopté.)

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION DES FLUX MIGRATOIRES

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Après l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 35 ter. - Lors de la seconde session ordinaire, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur la politique d'immigration menée au cours de l'année précédente.

« Ce rapport porte notamment sur le nombre des étrangers admis à séjourner sur le territoire national selon les différentes catégories de titres de séjour et par nationalité, ainsi que les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine.

« Il porte également sur les prévisions du nombre des étrangers par nationalité et par catégorie professionnelle, susceptibles d'être admis sur le territoire national au cours de l'année compte tenu de la situation économique de la France. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet article, qui reprend la proposition originelle de M. Pasqua, est symbolique de la démarche de fond de la majorité sénatoriale, qui est à l'origine du texte que nous examinons.

Il s'agit, en effet, d'organiser le trafic de main-d'œuvre à l'échelle planétaire, dans l'unique souci de satisfaire les besoins des entreprises.

Cette proposition prend d'ailleurs un relief particulier compte tenu de la situation nouvelle de l'Est européen. Le Bureau international du travail l'affirme lui-même : « L'exode des pays de l'Europe de l'Est vers l'Ouest pourrait permettre de remplir le vide. Ce serait un apport de sang neuf pour faire obstacle au vieillissement et à la baisse de natalité. »

Ce ne sont que des prétextes ! En effet, des milliers de jeunes, dans notre pays, sont sans emploi ou ne disposent que d'un travail précaire. Les former répondrait aux préoccupations du Bureau international du travail ! De plus, ces jeunes en tireraient un bénéfice certain.

M. Laurin, dans son rapport, propose d'abandonner le terme « quota », il nous l'a dit. Mais il n'abandonne en rien les principes posés par MM. Pasqua et Lucotte dans leurs propositions ! Au demeurant, en toute franchise, M. Laurin a reconnu tout à l'heure qu'il ne s'agissait que de tromper le monde, en employant une autre formule.

Il faudrait, selon M. le rapporteur, revenir aux sources de l'ordonnance de 1945, à la fonction originelle de l'office de migration. Mais quelle était-elle ? Il s'agissait de mettre en place des bureaux d'embauche, directement installés dans les bleds algériens. Est-ce cela que vous souhaitez, messieurs de la majorité ? Est-ce à cela que vous souhaitez revenir, sous des formes plus perfectionnées, c'est-à-dire plus hypocrites ?

M. Robert Pagès a expliqué tout à l'heure en détail notre attitude sur l'ensemble de ces conclusions.

Le parti communiste français s'est prononcé, depuis 1970, pour l'arrêt de l'immigration officielle ou clandestine. Mais il faut prévoir en même temps l'apport d'une aide de très grande ampleur aux pays en difficultés !

De cette nécessaire coopération, la disposition préconisée par l'article 12 fait fi. Vous n'avez cure, messieurs de la majorité, de vous soucier du rééquilibrage des richesses dans le monde, même si vous affirmez le contraire, comme je l'ai entendu tout à l'heure. Mais, comme pour les quotas, vous employez des mots qui signifient bien autre chose que ce qu'ils sont censés recouvrir.

L'article 12 est uniquement motivé par les préoccupations des dirigeants d'entreprise de notre pays, qui veulent trouver la main-d'œuvre la plus qualifiée au moindre coût possible.

Les sénateurs communistes et apparentés n'acceptent pas une telle démarche, qui s'attaque aux intérêts des travailleurs français et immigrés. C'est pourquoi ils voteront contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12.

M. Charles Lederman. Je rappelle que le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre également.

(L'article 12 est adopté.)

Intitulé

M. le président. La commission des lois propose de rédiger comme suit l'intitulé de la présente proposition de loi : « Proposition de loi tendant à la maîtrise effective des flux migratoires ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de la loi, la parole est à M. Lederman pour explication de vote.

M. Roger Romani. M. Lederman veut figurer au *Livre des records* !

M. Charles Lederman. Dès le début de ce débat, nous avons annoncé que nous ne voterions pas les conclusions du rapport de la commission des lois sur les propositions de loi de nos collègues MM. Pasqua, Lucotte et Hoefel.

Nous l'avons expliqué, les dispositions qui nous sont proposées par la majorité de notre assemblée préconisent, en réalité, le maintien de l'immigration, voire une organisation plus rationnelle de celle-ci au bénéfice du patronat. Voilà ce qui nous est proposé au travers des quotas annuels d'immigrants, même si le mot « quotas » n'est plus de mise.

Les sénateurs communistes et apparentés ne sauraient accepter l'organisation, à l'échelle du monde, d'un gigantesque trafic de main-d'œuvre.

Nous sommes surpris de l'absence de référence à la lutte contre les employeurs de main-d'œuvre clandestine, source principale de l'immigration irrégulière. De même, nous nous étonnons de l'absence d'exigences en matière de coopération économique.

M. Pasqua a évoqué ce problème, mais je pose la question : qu'a fait la droite durant les longues, les trop longues années où elle a été au pouvoir, sinon exploiter toujours plus les pays du tiers monde, en les plaçant au bord du gouffre...

M. Roger Romani. Nous avons décolonisé !

M. Marc Lauriol. Le gouffre, vous l'avez à l'Est !

M. Charles Lederman. ... et en maintenant, voire en renforçant les pouvoirs des petits rois ou des grands dictateurs sur leur pays ? (*M. Marc Lauriol proteste.*)

Pas un mot, de la part des auteurs de ce texte, sur le nécessaire rééquilibrage entre les différentes villes de la population immigrée, notamment dans les banlieues. Bien au contraire, les propositions qui nous sont faites visent à accentuer le phénomène des ghettos de misère.

C'est bien l'objectif des signataires de ces textes et de leurs amis, quand ils conditionnent l'accord pour le regroupement familial au schéma d'aménagement, ou mieux encore - si je puis dire ! - aux simples objectifs d'urbanisation.

Toutes ces réflexions nous amènent à voter résolument contre les conclusions de la commission des lois, qui visent pas à régler les problèmes au fond mais bien à attiser la haine, pour favoriser l'exploitation tant des travailleurs immigrés que des travailleurs français et les maintenir dans des conditions de vie souvent insupportables.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Mon collègue et ami Guy Allouche a fort bien expliqué tout à l'heure, dans la discussion générale, les raisons pour lesquelles le groupe socialiste ne pouvait accepter les propositions faites par la majorité sénatoriale. Nous avons repoussé chacun des articles qui nous étaient proposés. Il ne vous surprendra donc pas que nous votions contre l'ensemble de la proposition de loi !

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 17 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	227
Contre	91

Le Sénat a adopté. (M. Roger Romani applaudit.)

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - Vendredi 8 novembre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 433, 1990-1991) ;

A quinze heures :

2° Cinq questions orales sans débat :

N° 368 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale (Conditions d'application du droit reconnu à l'utilisation de la langue des signes dans les instituts d'éducation des jeunes sourds) ;

N° 373 de M. Robert Vizet à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Bon déroulement du référendum d'autodétermination concernant le peuple sahraoui) ;

N° 374 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'intérieur (Situation des agents des services de déminage) ;

N° 371 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Mise en place de trains à deux étages sur la ligne S.N.C.F. Corbeil-La Ferté-Alais-Malesherbes) ;

N° 370 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications (Réduction des heures d'ouverture des guichets dans les bureaux de poste ruraux).

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

B. - Mardi 12 novembre 1991, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (n° 35, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 12 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant douze heures, le mardi 12 novembre.

Je rappelle au Sénat que, si le débat devait être télévisé, la conférence des présidents se réunirait le même jour à quatorze heures trente.

C. - Mercredi 13 novembre 1991, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux (n° 388, 1990-1991).

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Ordre du jour complémentaire

3° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de M. Marcel Daunay et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête visant à déterminer les conditions d'application et les conséquences de la réglementation communautaire applicable à la filière laitière, notamment en matière de quotas laitiers, d'existence de fraudes ou de distorsions de concurrence, ainsi qu'à proposer des solutions pour remédier aux insuffisances constatées (n° 27, 1991-1992).

D. - Jeudi 14 novembre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 34, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

3° Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

Ordre du jour prioritaire

4° Projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 487, 1990-1991) ;

5° Projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 65, 1991-1992).

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

6° Projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (n° 2, 1991-1992) (urgence déclarée).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - Vendredi 15 novembre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2° Dix questions orales sans débat :

N° 376 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale (Statut des professeurs de lycées professionnels) ;

N° 377 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Abandon du transport ferroviaire au bénéfice du transport routier) ;

N° 381 de M. Robert Calméjane à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (Politique du Gouvernement en faveur des P.M.E.) ;

N° 350 de M. Fernand Tardy à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration (Suppression de postes de fonctionnaires dans les zones défavorisées soumises à un plan de développement des zones rurales) ;

N° 378 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'intérieur (Statut des élus locaux) ;

N° 361 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Politique familiale du Gouvernement) ;

N° 379 de M. Paul Séramy à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Développement de l'élevage du cheval) ;

N° 380 de M. Xavier de Villepin à Mme le ministre de la coopération et du développement (Situation de la République malgache) ;

N° 280 de M. Gérard Larcher à Mme le ministre de la jeunesse et des sports (Paiement des corisations sociales des éducateurs employés par les clubs sportifs) ;

N° 372 de M. Roger Husson à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur (Situation industrielle en Moselle).

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

F. - Lundi 18 novembre 1991 :

Ordre du jour complémentaire

A seize heures :

1° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Marcel Rudloff tendant à abroger l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 afin de rétablir les droits acquis des travailleurs non salariés non agricoles en matière d'assurance maladie (n° 69, 1991-1992) ;

A dix-sept heures trente et, éventuellement, le soir :

2° Proposition de loi de MM. Jean Cluzel, Christian Poncelet et plusieurs de leurs collègues tendant à compléter l'article 42 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion (n° 33, 1991-1992) ;

3° Proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à modifier la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et portant diverses dispositions relatives au droit des sociétés (n° 367, 1990-1991).

G. - Du mardi 19 novembre 1991, à seize heures, au dimanche 8 décembre 1991 inclus :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances pour 1992 (n° 2240, A.N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par le Sénat. Ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

1° Horaires des séances :

Le Sénat siégera, en règle générale, selon les horaires suivants :

- le matin : de neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq ;

- l'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

- le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencera qu'à seize heures le mardi 19 novembre et des horaires spécifiques ont été retenus pour certains jours de séance.

2° Délais limites pour le dépôt des amendements :

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

- le mardi 19 novembre, à seize heures, pour les amendements aux articles de la première partie du projet de loi ;

- la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et aux articles rattachés ;

- le vendredi 6 décembre, à seize heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits ;

3° La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances, le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements faisant, le cas échéant, l'objet d'une estimation et s'imputant sur le temps de parole à répartir.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, ainsi que, le cas échéant, les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires, pour chacune des discussions prévues, sont fixés comme suit :

a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront de :

- vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures ;

- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

- dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée prévue pour la discussion est inférieure à une heure.

b) Les rapporteurs pour avis disposeront de :

- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés ;

- dix minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures.

c) Les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires :

La durée de l'intervention éventuelle de présidents de commissions saisies pour avis dans la discussion générale ou dans celle des fascicules de la deuxième partie est imputée sur le temps de parole alloué au groupe auquel ils appartiennent. Une telle imputation s'applique également, le cas échéant, aux présidents de délégations parlementaires, sauf si une dotation de temps spécifique leur a été attribuée.

d) Les groupes :

Les budgets importants, pour lesquels les groupes ont souhaité disposer d'un temps plus long, font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation supplémentaire de temps » de plus de cinq heures, qui a été répartie à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre cette « dotation supplémentaire », le temps de parole des groupes sera réparti conformément aux règles traditionnelles suivantes :

- pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;

- lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Par ailleurs, conformément à la tradition, il sera attribué à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe quinze minutes pour les explications de vote sur la première partie et quinze minutes pour les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi de finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pourra demander le report du temps ou d'une partie du temps de parole qui lui est imparti pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant dix-sept heures. Toutefois, cette faculté ne pourra pas être utilisée pour les attributions de temps de parole forfaitaires de cinq minutes affectées à la discussion de certains budgets et pour les attributions minimales de cinq minutes.

4° Les inscriptions de parole devront être communiquées au service de la séance :

- pour la discussion générale, le lundi 18 novembre, avant dix-sept heures ;
- pour les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère, la veille du jour prévu pour la discussion, avant dix-sept heures.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite du temps imparti à leur groupe.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi de finances et dans les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi d'une demande conjointe des présidents des quatre commissions :

- des affaires économiques et du Plan ;
 - des affaires sociales ;
 - des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;
 - des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale,
- aux termes de laquelle ces commissions demandent au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune ayant pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, d'étudier les conditions de la gestion technique, administrative et financière de la transfusion sanguine en France et les moyens de l'améliorer, notamment dans le respect des principes du don bénévole du sang.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

L'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

5

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Hubert Durand-Chastel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, mon rappel au règlement concerne l'ordre de passage des intervenants dans la discussion générale de cet après-midi sur les propositions de loi relatives à l'immigration et se réfère à l'article 29 bis, alinéa 5, du règlement du Sénat.

Lors d'une précédente conférence des présidents, il avait été décidé que l'ordre des interventions serait déterminé en fonction du tirage au sort qui a eu lieu au début de la session ordinaire. En fonction de celui-ci, les sénateurs non inscrits devaient aujourd'hui intervenir les premiers dans la discussion générale.

Je regrette donc que la conférence des présidents de ce matin ait pris une décision qui n'est pas conforme à l'alinéa 5 de l'article 29 bis de notre règlement. En effet, il est ainsi rédigé :

« 5. Au début de chaque session ordinaire, les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe déterminent, par voie de tirage au sort, l'ordre dans lequel seront classés leurs orateurs au sein de chaque série, pour la première discussion générale faisant l'objet d'une organisation. Lors de chaque discussion générale organisée ultérieurement, cet ordre est décalé d'un rang, de telle sorte que chaque groupe soit classé au rang immédiatement supérieur, le groupe placé antérieurement en tête prenant la dernière place. »

Le Sénat reconnaissant expressément la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, les sénateurs non inscrits, élus comme leurs collègues, ne doivent faire l'objet d'aucun ostracisme. Ils ne comprennent donc pas qu'ils aient été relégués à la dernière place alors qu'aux termes du tirage au sort que j'ai évoqué tout à l'heure ils auraient dû intervenir les premiers.

M. le président. Monsieur Durand-Chastel, je vous répondrai sans la moindre difficulté.

D'abord, l'article 29 bis du règlement dispose que « l'organisation de la discussion générale des textes soumis au Sénat peut être décidée par la conférence des présidents... ».

Ensuite, la conférence des présidents de la semaine dernière avait prévu, dans le cadre d'un débat organisé, une discussion générale de trois heures. Mais nous avons appris que, à la suite d'une demande faite par la commission des lois auprès de M. le président du Sénat, la séance serait télévisée pendant deux heures.

Ainsi, la conférence des présidents de ce matin a dû revoir l'organisation de la discussion générale fixée primitivement à trois heures pour tenir compte de la transmission télévisée prévue pour une durée de deux heures seulement, interventions de la commission et du Gouvernement comprises. De la sorte, il ne restait en effet qu'une heure quinze pour les différents orateurs.

La conférence des présidents a considéré qu'elle devait répartir ce temps entre les groupes à raison de dix-huit minutes pour le groupe du R.P.R., quinze minutes pour le groupe socialiste, quinze minutes pour le groupe de l'union centriste, douze minutes pour le groupe de l'U.R.E.I., huit minutes pour le groupe du rassemblement démocratique et européen et sept minutes pour le groupe communiste, soit cinq minutes pour chaque groupe et le solde étant réparti au prorata de l'importance des groupes.

M. le président du Sénat a estimé, dans sa sagesse, qu'il convenait de privilégier les groupes par rapport à une formation composée de six sénateurs ; ceux-ci disposent, certes, de tous les droits attachés à leur mandat, mais ils ne constituent pas un groupe puisque, précisément, ils sont non inscrits.

Ainsi, on a voulu qu'intervienne dans le débat télévisé les représentants des groupes correspondant à des partis politiques. En tout cas, c'est ce que M. le président du Sénat a

fait proposer par mes soins - puisque j'ai eu le privilège de la présider - à la conférence des présidents, et c'est ce qu'elle a décidé.

Il ne pouvait pas être question que vous interveniez en premier, puisque votre formation ne disposait pas de temps de parole télévisé. C'est la raison pour laquelle la conférence des présidents vous a relégué à la dernière place.

Voilà les seules explications que je peux vous donner. Je m'attendais bien à ce qu'un écho fût donné en séance publique des propos que nous avons déjà entendus ce matin de la bouche de M. Habert en conférence des présidents. Nous lui en avons alors donné acte comme je le fais à nouveau ce soir à votre intention. Malheureusement, cela n'y change rien !

Je sais que vous souhaitiez intervenir cet après-midi pour faire un rappel au règlement, mais il ne peut en être ainsi lorsque nos débats sont télévisés, qu'il s'agisse des questions au Gouvernement ou d'autres discussions. Ce fut le cas lors du récent débat agricole où le président de séance, M. Pierre-Christian Taittinger, a refusé de donner la parole aux orateurs souhaitant faire des rappels au règlement. Sinon, il ne servirait à rien d'organiser des séances télévisées qui ne comporteraient que des débats de procédure.

Je suis au regret de ne pas pouvoir vous donner une meilleure information et je ne peux vous donner aucune assurance pour l'avenir, sinon que ce sera toujours la conférence des présidents qui décidera.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une nouvelle fois, ce matin, des milliers d'infirmières et d'autres personnels hospitaliers manifestaient dans les rues de Paris et de certaines villes de province, pour exiger que le Gouvernement donne satisfaction à leurs justes et légitimes revendications.

Ils et elles réclament avant tout - nous le savons bien - une revalorisation de leurs salaires, la reconnaissance de leur véritable qualification, l'amélioration de leurs conditions de travail, tout cela autant afin de compenser la dégradation de leur pouvoir d'achat que de favoriser les vocations et un recrutement qui tend sérieusement à se tarir.

La question des salaires est donc l'élément essentiel et primordial, mais il n'est pas le seul.

Je rappellerai à cet égard, comme mon amie Mme Hélène Luc l'a déjà fait à cette tribune, que 9 milliards de francs suffiraient pour élever à 10 000 francs le salaire de départ des infirmières diplômées. La simple suppression de la taxe sur les salaires, à laquelle désormais, seuls, dans la fonction publique, les hôpitaux sont encore assujettis, permettrait de dégager près de 15 milliards de francs que l'ont pourrait affecter à leur financement ainsi qu'à la nécessaire augmentation des salaires des personnels.

Les infirmières et les personnels hospitaliers ne défendent pas de bas intérêts catégoriels. Ils défendent, par leur lutte résolue, l'avenir de notre système de santé. Ils défendent l'hôpital public et participent à la défense du droit de tous à la santé et à l'accès aux soins.

Les négociations, qui entrent ce soir, semble-t-il, dans une phase décisive, doivent aboutir, cela dépend de la volonté du Gouvernement, et de lui seul. La balle, comme on dit, est dans son camp. Il peut, à l'occasion du débat budgétaire, qui est maintenant engagé devant l'Assemblée nationale et qui le sera bientôt devant le Sénat, prendre les décisions qui s'imposent.

Aussi nous demandons que le Gouvernement change d'attitude, qu'il cesse de désespérer tous ces personnels de santé et débloque les moyens nécessaires pour résoudre un conflit qui, du fait de son obstination à maintenir une politique d'austérité salariale, n'a que trop duré.

Cela vaut aussi pour les assistantes sociales dont un grand nombre ont occupé cet après-midi la gare Montparnasse. Il faut les entendre et repousser toute idée d'intervention répressive, toute violence contre elles. Les Français, parce qu'ils connaissent leur dévouement, leur nécessité dans notre société, n'acceptent pas une telle politique de refus de négocier valablement.

M. le président. Monsieur Pagès, je vous ai écouté avec l'attention que méritent toujours vos propos. Je ne puis moi-même que souhaiter la fin de ce conflit, car nous en sommes déjà au quatrième rappel au règlement de votre groupe sur ce sujet. (*Sourires.*) Plus vite ce conflit cessera, moins nous vous entendrons.

Cela dit, votre intervention n'avait rien à voir, ni de près, ni de loin, avec un rappel au règlement. Mais je vous ai laissé poursuivre dans ma grande mansuétude.

6

MODERNISATION DES ENTREPRISES COOPÉRATIVES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 433, 1990-1991) relatif à la modernisation des entreprises coopératives. [Rapport n° 62 (1991-1992) et avis n° 67 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi, tout d'abord, de vous dire le plaisir que j'ai à présenter ce texte en première lecture devant votre Haute Assemblée.

M. le président. Malheureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous tombez un peu mal, si je puis m'exprimer ainsi, car nous avons eu un après-midi extrêmement occupé et l'hémicycle était alors très garni. En général, les choses se suivent et ne se ressemblent pas. C'est pourquoi, ce soir, vous voyez une assistance plus clairsemée. N'en veuillez pas au Sénat qui a connu aujourd'hui un débat important relatif à l'immigration.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Je comprends tout à fait, monsieur le président.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous êtes, de par vos fonctions, appelés à connaître et à apprécier le rôle déterminant de l'esprit coopératif, tout particulièrement dans les campagnes.

L'économie sociale est, à cet égard, un formidable outil de développement. Elle représente une façon différente d'entreprendre, soucieuse des intérêts collectifs, attentive aux hommes plus qu'aux profits, sans toutefois négliger efficacité et performance.

Le Gouvernement, pour sa part, porte une attention particulière à ce secteur essentiel de notre économie qui plonge ses racines au confluent de plusieurs grands courants de la pensée contemporaine.

C'est l'un des éléments de ce tiers secteur, jaloux de son identité, indépendant de l'Etat et différent du capitalisme que nous allons évoquer aujourd'hui : la coopération.

Conjuguer les forces, créer des synergies est souvent une nécessité. De ce constat est née la coopération, ce système qui caractérise la solidarité entre les hommes.

Cette solidarité est nécessaire car, au fur et à mesure de l'évolution complexe de notre société, les agents économiques ont de plus en plus de difficultés pour faire face individuellement à la concurrence, ce corollaire de l'économie de marché.

Voilà pourquoi l'Etat, acteur de l'innovation sociale, doit encourager, promouvoir et rendre attractif le secteur coopératif.

A cet égard, M. Jean-Louis Bianco a, récemment, réuni le comité consultatif de l'économie sociale. Le Gouvernement souhaite que cet organisme, dans lequel siègent des représentants du Parlement français et du Parlement européen, soit une véritable force de proposition en faveur de ce secteur.

En 1947, au lendemain de la Libération, est donc née la loi portant statut de la coopération.

Il faut rendre hommage aux auteurs et aux inspirateurs de cette loi. Paul Ramadier y travaille dès 1925 et fait preuve de persévérance. Après plusieurs tentatives avortées, il dépose une proposition de loi en 1946, alors qu'il est député.

Le même texte est repris peu après par le gouvernement de Léon Blum. Il est voté à l'Assemblée nationale à une très forte majorité, alors que Paul Ramadier est président du conseil. Ce sera cette loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Aujourd'hui, la coopération est présente en France dans de nombreux secteurs d'activité : la production avec les coopératives ouvrières de production, l'agriculture et la pêche, le crédit et la consommation, le commerce et l'artisanat, les transports, l'habitation et l'éducation avec les coopératives scolaires.

Mais la coopération serait-elle une « curiosité » française, reliquat d'idées généreuses nées dans la première moitié du XIX^e siècle ? Il n'en est rien ! [Les coopératives sont présentes dans le monde entier et leur organisation internationale, l'alliance coopérative internationale] compte aujourd'hui 500 millions de membres répartis dans soixante-dix pays.

Dans les pays de l'Est, une renaissance des mouvements coopératifs est maintenant possible. Des initiatives sont prises, en France et en Europe, pour les aider à retrouver leur dynamisme et leur authenticité.

Votre rapporteur et moi-même sommes, comme des millions de nos compatriotes, sociétaires de coopératives.

Dans le secteur de l'agriculture, qui retient aujourd'hui toute l'attention du Gouvernement, les coopératives agricoles comptent 900 000 sociétaires, emploient 130 000 salariés et réalisent 350 milliards de francs de chiffre d'affaires. Neuf exploitations sur dix sont sociétaires d'une coopérative. A l'évidence, le système coopératif apporte une aide précieuse à ce secteur économique.

Les coopératives ouvrières de production emploient, quant à elles, plus de 30 000 salariés et réalisent 12 milliards de francs de chiffre d'affaires.

Les banques coopératives jouent, vous le savez, un rôle essentiel dans le système financier français. La première banque française n'est-elle pas une banque coopérative ?

Le poids de la coopération dans l'activité économique française est donc manifeste en termes tant d'emploi que de chiffre d'affaires.

Le Parlement et le Gouvernement en sont pleinement conscients. C'est pourquoi, dans les dix dernières années, ils ont porté une grande attention au monde de la coopération et ont adopté des mesures d'ordre législatif et réglementaire destinées à faciliter le développement des entreprises coopératives.

Je voudrais rappeler notamment : la loi de juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, qui a été votée à l'unanimité par les deux assemblées parlementaires ; la loi de juillet 1985, qui dote les S.C.O.P. - sociétés coopératives ouvrières de production - d'instruments financiers nouveaux ; enfin, récemment, la loi de janvier 1991, qui favorise le renforcement des fonds propres des coopératives agricoles.

Mais, au-delà de ces mesures concernant des secteurs particuliers de la coopération, une remise en chantier plus fondamentale de la loi de 1947 devient maintenant indispensable, près de cinquante ans après son adoption.

Dès 1987, à l'occasion du quarantième anniversaire de la loi de 1947, les mouvements coopératifs, réunis au sein du groupement national de la coopération, publient une « déclaration commune », dans laquelle ils esquissent des « voies d'évolution » pour la coopération.

Le gouvernement a lui-même pris l'initiative en 1990 : M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, avait alors invité les différents mouvements coopératifs à préciser leurs propositions et à « dégager des éléments de consensus sans lesquels aucune modification substantielle ne saurait être envisagée ».

Une phase de concertation s'engage alors sous l'égide de la délégation à l'économie sociale, avec la participation active du groupement national de la coopération.

Le conseil supérieur de la coopération, auquel participent des représentants de votre assemblée, est consulté à chaque étape de l'élaboration de ce projet de loi, qui est attendu par les millions de coopérateurs.

Pour le Gouvernement, il s'agit, par ailleurs, de la mise en œuvre d'un volet supplémentaire du plan en faveur des petites et moyennes entreprises, annoncé voilà quelques semaines par le Premier ministre.

En effet, les coopératives sont souvent des P.M.E.-P.M.I. Elles étaient, jusqu'à présent, peu concernées par les modifications récentes : en donnant à la coopération la possibilité d'un élan nouveau, le projet de loi sur la modernisation des coopératives fait mieux que combler cette lacune.

Actuellement, en raison de leur statut juridique, les coopératives peuvent être handicapées par la difficulté de renforcer leurs fonds propres.

Ceux-ci, comme dans n'importe quelle entreprise, leur sont nécessaires pour développer et renforcer leur mission.

En effet, les bouleversements technologiques entraînent des modifications profondes dans les conditions de production et de commercialisation des produits, ce qui nécessite des investissements importants.

Les coopératives créées initialement dans des secteurs exigeant peu de capitaux tendent effectivement à se développer dans des secteurs industriels et de services nécessitant des investissements élevés.

Ainsi, dans le domaine agricole, la valorisation des produits est assurée de plus en plus en aval de la production primaire et nécessite des investissements de plus en plus importants.

Les coopératives doivent également pouvoir se développer - quelle que soit leur dimension ! - par des opérations de croissance externe, qui exigent aussi des fonds importants.

Or, les apports financiers des sociétaires et les ressources dégagées par l'activité de l'entreprise ne permettent plus toujours aux coopératives de faire face à ces besoins de capitaux. Les coopératives doivent donc pouvoir rechercher ces moyens financiers auprès de partenaires extérieurs.

Il leur faut aussi pouvoir rendre plus attractif l'apport de capitaux par leurs propres sociétaires.

Encourager l'obtention de capitaux auprès de partenaires extérieurs, mais aussi auprès des sociétaires eux-mêmes, voilà l'ambition première de ce projet de loi.

Les dispositions prévues à cet effet figurent au titre I^{er} du projet de loi et modifient la loi du 10 septembre 1947.

Il s'articule autour de quatre éléments essentiels.

Tout d'abord, le capital des coopératives est ouvert à des associés non coopérateurs. Cela s'effectue sans limite sur le montant du capital investi, les droits de vote correspondants étant, quant à eux, limités à 35 p. 100.

Des établissements bancaires ou financiers, appartenant notamment au secteur de l'économie sociale, pourront ainsi devenir associés d'une coopérative, en détenant une part significative du capital et des droits de vote.

Cependant le cadre rénové qui est proposé autorise l'obtention d'une minorité de blocage. Cela permettra notamment aux coopératives de conduire des stratégies de partenariat industriel ou financier. Mais le principe fondamental de la gestion démocratique des coopératives, selon lequel un homme égale une voix, demeure.

Bien entendu, cette possibilité d'ouverture du capital ne présente d'intérêt véritable que si des conditions de rémunération et de remboursement attractives peuvent être offertes.

C'est le deuxième élément du dispositif, qui s'adresse aussi bien aux associés non coopérateurs qu'aux coopérateurs eux-mêmes.

Le taux maximum de rémunération des parts sociales est augmenté : il est aligné sur le taux moyen de rendement à l'émission des obligations privées.

En outre, la valeur des parts sociales peut être réévaluée soit par incorporation de réserves dans le capital, soit par versement, au profit des associés sortants, d'un complément destiné à compenser l'inflation.

Ainsi, un associé quittant la coopérative, notamment lors de son départ à la retraite, récupérera un capital intact.

Troisième élément du dispositif : la possibilité de créer des parts sociales à intérêt prioritaire sans droit de vote.

Les coopératives bénéficieront ainsi d'un instrument de collecte de capitaux voisin de l'action à dividende prioritaire dont bénéficieront les petites et moyennes entreprises non coopératives.

Enfin, un dernier élément était nécessaire pour lever les éventuelles réticences de ceux qui souhaitent créer une coopérative : la sortie du statut coopératif doit être possible lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

Les réserves restent alors impartageables pendant une durée de dix ans.

Il s'agit d'une dérogation au principe coopératif de l'impartageabilité des réserves, mais le délai de dix ans paraît suffisamment long pour empêcher des opérations indelicates.

Il faut également rappeler que le principe d'impartageabilité des réserves ne figure pas parmi les principes fondamentaux de la coopération énoncés par l'alliance coopérative internationale.

Telles sont donc, mesdames, messieurs les sénateurs, les quatre dispositions principales figurant au titre I^{er} du projet de loi, en vue de faciliter le renforcement des fonds propres des coopératives.

Le titre I^{er} réactualise également la définition de l'objet des coopératives : on ajoute notamment l'idée, qui figure parmi les principes essentiels retenus par l'alliance coopérative internationale, selon laquelle les coopératives contribuent à la promotion des activités sociales de leurs membres, ainsi qu'à leur formation.

Les titres II à VIII modifient des lois particulières à certains secteurs de la coopération. En effet, dans la mesure où les lois particulières l'emportent sur la loi générale de 1947, les innovations apportées par le projet de loi qui vous est soumis peuvent nécessiter des adaptations des lois particulières. En outre, des dispositions spécifiques peuvent être justifiées pour certains secteurs particuliers de la coopération.

Enfin, le titre IX comporte des mesures fiscales, relatives à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle, qui sont la contrepartie des dispositions précédentes concernant les apports de capitaux et leur rémunération.

A partir du projet de loi déposé par le Gouvernement, votre rapporteur, coopérateur lui-même - je le disais déjà tout à l'heure - et issu d'une région où la coopération est particulièrement active - avec des coopératives maritimes, agricoles, artisanales, et l'un des fleurons des S.C.O.P. - votre rapporteur, disais-je, a effectué, en relation avec les représentants des mouvements coopératifs, un travail d'approfondissement que je me dois de souligner.

Ainsi, votre commission des lois a apporté au texte des compléments auxquels le Gouvernement s'associera souvent. Il est vrai que, lorsqu'un secteur coopératif se trouve dans une situation particulière sur un point donné, des règles particulières peuvent être justifiées.

Dans le domaine fiscal, votre commission des finances a également pris en compte des préoccupations auxquelles le Gouvernement n'est pas insensible. Mais le Gouvernement ne pourra suivre votre commission dans l'ensemble de ses propositions.

Cela étant, à partir de cet ensemble de dispositions, la coopération de demain - je serais tenté de dire : des cinquante prochaines années - sera ce qu'en feront les coopérateurs présents et à venir !

Je voudrais citer, par exemple, le cas des P.M.E.-P.M.I. qui seraient de trop petite taille pour faire face à des concurrents français ou étrangers plus importants. La mise en commun de moyens peut alors être avantageuse. La coopération, grâce, notamment, aux nouvelles formules envisagées, apparaît comme une solution de groupement bien adaptée à ce type de situation.

Les professions indépendantes et certaines professions libérales pourront également trouver dans les nouvelles possibilités de coopération un instrument juridique approprié.

Mais, pour conclure, je voudrais souligner un point essentiel, selon moi, de l'esprit du projet de loi : en aucun cas, il n'impose de quelconques obligations nouvelles aux coopératives.

C'est donc un projet de loi d'ouverture ! Il offre des possibilités nouvelles, parmi lesquelles les coopératives peuvent choisir celles qui leur conviennent.

Il vient enrichir un travail législatif et réglementaire déjà important engagé depuis 1981 et s'inscrit, aujourd'hui, dans la perspective européenne. Il est cohérent, en effet, avec le projet de statut de société coopérative européenne, en cours d'examen par la Commission des Communautés européennes. Des mesures allant dans le même sens sont également envisagées dans d'autres pays européens, notamment en Italie, en Espagne et en Belgique.

Héritière d'un long passé, la coopération est ainsi promise à un riche avenir.

Ce projet de loi qui vous est présenté, aujourd'hui, a pour ambition d'adapter les règles de la coopération au monde moderne, aux exigences de l'économie contemporaine, au développement du Marché unique européen.

Je souhaite que nous ayons maintenant un débat enrichissant sur ce texte.

En effet, mesdames et messieurs les sénateurs, en votant ce projet de loi, vous serez les artisans, à la suite de vos prédécesseurs, des succès futurs de la coopération en France. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ainsi que vous venez de l'exposer, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet essentiel de modifier le statut général et les statuts particuliers de l'ensemble des secteurs coopératifs, afin de leur ouvrir la possibilité de faire appel à des capitaux non coopérateurs susceptibles de les doter d'une surface financière suffisante pour affronter la concurrence.

Avant d'examiner la portée exacte du dispositif proposé, je tiens à faire quelques brefs rappels.

Les sociétés coopératives plongent leurs racines dans un passé déjà lointain puisqu'elles s'inscrivent dans les différents courants utopistes qui ont marqué la première moitié du XIX^e siècle.

Les noms de Fourier, Proudhon, Le Play et Buchez sont bien connus. C'est dans leurs œuvres qu'il faut rechercher les fondements idéologiques initiaux des structures coopératives les plus anciennes, tant en matière de production - sur le modèle fouriériste du phalanstère - qu'en matière de consommation - sur le modèle owenien.

Enrichie par les apports des mouvements libéraux, chrétiens, socialistes et gidien, la coopération repose sur trois principes fondamentaux : le volontariat, le but non lucratif et un fonctionnement démocratique caractérisé par la règle « un homme, une voix » et l'interdiction de partager les réserves.

L'objectif essentiel des sociétés coopératives est de permettre à des personnes de « choisir leurs objectifs propres dans le cadre de disciplines générales et de manœuvrer le plus possible, elles-mêmes, les moyens servant à atteindre ces objectifs ». Il emporte également l'élimination des « maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre qui décident ou profitent au lieu et place des intéressés ».

Présentes dans de très nombreux secteurs d'activité - le crédit, l'agriculture, l'industrie, les services, l'artisanat, la pêche et les transports - les sociétés coopératives emploient plus de 300 000 salariés et regroupent plusieurs millions de sociétaires.

Comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, neuf exploitations agricoles sur dix sont sociétaires d'une coopérative et 50 p. 100 des exportations de céréales sont assurées par des coopératives. Les deux tiers des marins-pêcheurs sont adhérents de coopératives d'avitaillement et d'armement, tandis que 40 p. 100 de l'épargne nationale est mobilisée par le secteur bancaire coopératif, dont le bilan consolidé excède largement 2 000 milliards de francs.

Le commerce indépendant a également recours aux coopératives pour affronter la concurrence, aussi bien dans le secteur alimentaire que pour les articles de sport, la papeterie ou le bricolage.

Outre les coopératives artisanales de transport, on relève enfin l'existence de nombreuses sociétés coopératives ouvrières de production, les S.C.O.P., notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération constitue aujourd'hui le texte de référence de ce secteur. Ses dispositions générales ont souvent été modifiées pour tenir compte de l'évolution des besoins des coopératives. Il en fut ainsi, en 1987, avec la création du certificat coopératif d'investissement.

Cette loi générale a été complétée, dans chaque secteur d'activité, par des lois particulières qui l'ont adaptée aux spécificités des activités concernées.

C'est ainsi que les sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par une loi du 19 juillet 1978 modifiée en 1985, que les coopératives de consommateurs relèvent d'une loi du 7 mai 1917, tandis que les coopératives artisanales, de transport ou de marins sont régies par un texte spécifique en date du 20 juillet 1983, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

L'articulation entre ces deux types de législation est simple : d'un côté, la loi générale pose les grands principes et ouvre un certain nombre de facultés, que le projet de loi va d'ailleurs enrichir ; d'un autre côté, les lois spéciales apportent des dérogations, des aménagements, voire des interdictions à ce dispositif général.

Le projet de loi qui vous est soumis - je l'ai précisé au début de mon propos - a pour objet essentiel de faciliter le renforcement des fonds propres des sociétés coopératives.

A cet effet, le titre I^{er} permet l'ouverture du capital à des tiers non coopérateurs et assortit cette ouverture de six facultés attractives et souvent dérogoires aux principes coopératifs : en premier lieu, aux associés non coopérateurs, de droits de vote proportionnels à leurs apports en capital ; en deuxième lieu, la rémunération des parts selon un taux variable plus attractif ; en troisième lieu, la création de parts à avantages particuliers, mieux rémunérées et limitant la responsabilité de leurs titulaires à l'égard des pertes sociales ; en quatrième lieu, la création de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote ; en cinquième lieu, deux modalités de revalorisation des parts sociales, soit par incorporation des réserves au capital social, soit au moment du remboursement de ses parts à l'associé sortant ; en sixième lieu, la possibilité de sortir du statut coopératif si la survie de l'entreprise ou son développement l'exige.

Quelques dispositions de lissage des différents statuts figurent également dans le projet de loi, soit pour tirer les conséquences des dispositions nouvelles, soit pour moderniser le statut de certaines coopératives, notamment des S.C.O.P.

Mais surtout, dans un certain nombre de cas, les titres II à VIII écartent, secteur par secteur, l'application de certaines dispositions nouvelles que les fédérations sectorielles ont souhaité écarter. Ce texte a en effet été l'objet d'une très grande concertation, ainsi que j'ai pu le constater à l'occasion des nombreuses auditions auxquelles j'ai procédé.

Au nombre des restrictions, on relèvera par exemple que l'ouverture aux associés non coopérateurs est limitée pour les coopératives d'entreprises familiales qui n'acceptent ni les parts à intérêts prioritaires sans droit de vote ni l'incorporation des réserves dans le capital.

Les coopératives H.L.M. écartent, pour leur part, toute revalorisation de leur capital, tandis que les S.C.O.P. s'en tiennent, en la matière, à la revalorisation des parts de l'associé sortant.

Quant aux coopératives agricoles, leur statut reste particulièrement dérogoire même s'il autorise, sous certaines conditions, l'ouverture du capital à des tiers, la rémunération des parts sociales et l'incorporation des réserves au capital.

Enfin, un titre IX précise le régime d'imposition des bénéfices résultant de l'apport de capitaux extérieurs et soumet à la taxe professionnelle les coopératives dont plus de 20 p. 100 du capital est détenu par des associés non coopérateurs.

Pour l'essentiel, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, de retenir le principe d'ouverture du capital à des associés extérieurs. Il est en effet indispensable que les coopératives françaises soient en mesure d'affronter la concurrence intérieure, par exemple celle des grands magasins ou des grandes entreprises, et la concurrence internationale à la veille du grand marché communautaire.

On observera, toutefois, pour le souligner, que les nouvelles dispositions ouvrent simplement des possibilités nouvelles aux coopératives, mais sans leur imposer quoi que ce

soit. L'application des mesures proposées est, en effet, purement facultative et exige, pour être mise en œuvre par une coopérative donnée, que celle-ci modifie ses statuts en ce sens. Or toute modification des statuts exige une majorité des deux tiers de l'assemblée générale extraordinaire.

Le fait, par ailleurs, que le texte remette en cause certains principes coopératifs n'a pas échappé à la commission, mais il lui a semblé que les garde-fous introduits par les auteurs du projet de loi garantissaient le mieux possible la pérennité de ces principes, notamment celle de la règle essentielle selon laquelle chaque actionnaire dispose d'une voix. En effet, seuls les associés extérieurs bénéficieront de droits de vote proportionnels à leurs apports, et leur contrôle sur la société ne pourra en aucun cas excéder 35 p. 100 des voix.

Les modifications que je vous proposerai, au nom de la commission des lois, s'efforcent simplement soit de préciser et d'encadrer les dispositifs proposés, soit d'introduire, dans les lois spéciales, certaines restrictions ou, à l'inverse, certaines extensions pour l'application des nouvelles facultés afin de répondre à certaines des demandes présentées par les différents secteurs coopératifs.

Ainsi en est-il, par exemple, de la difficile question de la « partageabilité » des réserves en cas de sortie du statut coopératif. Il peut, en effet, paraître anormal que des tiers puissent se partager, même au bout de dix ans, le produit de l'effort de plusieurs générations de coopérateurs. Ces réserves peuvent atteindre, dans certaines sociétés, des montants considérables, sans comparaison avec le capital social.

Enfin, quelques amendements s'efforceront de rectifier des erreurs ou de clarifier des rédactions maladroites.

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la commission des lois a donc émis un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des finances s'est saisie pour avis des dispositions fiscales qui figurent dans le projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Avant de revenir plus en détail sur ces mesures, je voudrais insister sur les deux aspects qui caractérisent le secteur coopératif : l'importance de son poids économique et sa forte implantation en milieu rural.

Le poids économique du monde coopératif est grand, vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat, et, après vous, M. le rapporteur de la commission des lois. Nous savons qu'il est dominant dans certains grands secteurs d'activité comme l'agriculture, où neuf exploitations sur dix sont sociétaires d'une coopérative. De même, dans le secteur bancaire, la coopération mobilise près de 40 p. 100 de l'épargne des Français et, dans certains départements, dont le mien, monsieur le secrétaire d'Etat, les banques coopératives, Crédit agricole, Crédit mutuel, Crédit maritime mobilisent près de 80 p. 100 de cette épargne. On atteint ainsi, dans certaines régions rurales, des taux tout à fait étonnants.

En outre, même dans les secteurs d'activité où la coopération n'est pas dominante, le mouvement coopératif est présent et vivant. Il permet à de nombreux agents économiques, qui s'organisent collectivement, de défendre des intérêts communs et, ainsi, de faire face à des structures concurrentes importantes. D'ailleurs, la variété des activités économiques du secteur coopératif n'a d'égale que la diversité des entreprises qui le constituent.

Cela m'amène à la seconde caractéristique du secteur coopératif, sa forte implantation en milieu rural ; bien entendu, c'est là un aspect auquel est toujours particulièrement sensible notre assemblée.

En effet, nous savons tous ici que cette présence des coopératives est déterminante pour le maintien du tissu économique rural qui, malheureusement, va en s'appauvrissant dans de nombreuses régions. Je prendrai un exemple que nous connaissons bien M. de Catuellan et moi-même, celui du monde maritime et de la pêche : la démarche coopérative représente, dans ce cas, la seule voie possible pour les entrepreneurs individuels. C'est une question de survie écono-

mique. Or, sans marins pêcheurs, nos ports et nos villages côtiers seraient rapidement dévitalisés, des pans entiers de l'économie locale disparaîtraient, les uns entraînant les autres dans leur triste sillage.

Nous devons donc travailler à maintenir ce secteur et l'aider à s'adapter aux évolutions économiques actuelles. Son importance n'a d'ailleurs pas échappé aux autorités de Bruxelles - vous l'avez d'ailleurs souligné, monsieur le secrétaire d'Etat - qui préparent un statut européen des sociétés coopératives.

Aussi la démarche consistant à moderniser le statut des entreprises coopératives est-elle tout à fait légitime. En particulier, le fait de permettre à des coopératives dynamiques, ou en phase de croissance, de bénéficier de capitaux extérieurs répond indiscutablement à une nécessité. C'est l'un des objets essentiels du texte qui nous est aujourd'hui soumis, et nous nous en réjouissons.

Ce texte a été élaboré, vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, et M. le rapporteur l'a également souligné, après une étroite concertation menée entre les différentes organisations coopératives et les pouvoirs publics et entre les organisations coopératives et notre assemblée.

Cependant, les dispositions proprement fiscales du projet de loi n'ont peut-être pas fait l'objet d'une parfaite concertation. Je m'explique : le projet tel qu'il a été examiné en mars dernier par la coopération n'a peut-être pas permis à ses représentants de comprendre toutes les finesses fiscales qui devraient apparaître dans le texte déposé en juin, raison pour laquelle le bureau du conseil supérieur de la coopération, a émis, en septembre, quelques critiques, qui nous ont, d'ailleurs, paru fondées.

Certains des amendements que la commission des finances vous proposera tendront à combler les lacunes dues à ce défaut de concertation. Ces amendements sont d'ailleurs tout à fait conformes à la logique du texte qui nous est présenté.

Quelles sont les dispositions fiscales de ce texte ?

Il s'agit, avant tout, de prévoir une contrepartie fiscale à l'ouverture du capital des sociétés coopératives à des apports extérieurs. Avant d'examiner plus précisément ces mesures, je rappellerai brièvement le statut fiscal actuel des sociétés coopératives.

Contrairement aux bruits qui courent dans certains milieux économiques, d'une manière générale, les sociétés coopératives sont soumises au droit commun des sociétés. Elles paient donc la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les salaires et la plupart des autres impôts dans les conditions du droit commun. Leur particularité fiscale ne concerne que l'impôt sur les sociétés, en raison de la ristourne, et la taxe professionnelle. Mais, même pour ces deux impôts, seules certaines catégories de coopératives sont exonérées.

Le projet de loi prévoit de revenir sur ces exonérations dès lors qu'il y a apport de capitaux extérieurs. On distingue trois cas.

Premier cas : il n'y aurait aucune incidence fiscale lorsque les associés non coopérateurs détiendraient moins de 20 p. 100 du capital. On maintient là une franchise qui paraît raisonnable.

Deuxième cas : lorsque les associés non coopérateurs détiendraient entre 20 et 50 p. 100 du capital, les coopératives seraient assujetties, d'une part, à l'impôt sur les sociétés, dans la proportion du capital détenu par les non-coopérateurs - c'est la notion fondamentale - et, d'autre part, à la moitié de la taxe professionnelle.

Enfin, troisième cas : lorsque les associés non coopérateurs détiendraient plus de 50 p. 100 du capital, les coopératives seraient assujetties à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun, ce qui paraît d'autant plus logique qu'il y a, alors, un véritable changement de nature de la société.

La commission des finances a donc émis un avis tout à fait favorable sur le principe de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle des coopératives qui font appel à des capitaux extérieurs. Mais elle a estimé qu'il fallait faire une distinction entre les capitaux extérieurs pouvant donner lieu à rémunération et ceux qui ne le peuvent pas.

En effet, le texte prévoit deux ouvertures fondamentales pour les coopératives : la possibilité de recourir à des capitaux extérieurs, d'une part, et la possibilité de rémunérer les

parts sociales, d'autre part. Il semble que le Gouvernement n'ait pas tiré toutes les conséquences de cette double ouverture car, s'il prévoit bien un alignement progressif sur le régime fiscal de droit commun des coopératives qui décident de faire appel à des capitaux extérieurs, il ne tire, en revanche, aucune conséquence de la rémunération ou non des apports extérieurs ainsi réalisés.

Or il existe des capitaux détenus par des associés non coopérateurs qui ne donnent pas lieu à rémunération. Cela découle des grands principes de l'éthique coopérative.

En effet, au-delà de la solidarité entre les sociétés coopérateurs, il existe aussi - et vous le savez - une solidarité « intercoopérative ». Cette solidarité prend la forme de participations de sociétés coopératives ou d'organismes professionnels au capital d'autres coopératives, notamment pour soutenir le démarrage d'une activité ou accompagner une phase de croissance. On le voit bien dans le domaine maritime, où les coopératives d'avitaillement aident les coopératives de gestion, qui aident elles-mêmes les coopératives d'armement, et ainsi de suite.

Parfois aussi, certains associés coopérateurs partis à la retraite souhaitent continuer à soutenir leur ancienne coopérative. Ils en conservent alors des parts sociales, qui peuvent ne pas donner lieu à rémunération.

Pour résumer ces questions complexes, on peut donc distinguer plusieurs catégories d'associés, et c'est cela l'essentiel : d'une part, les associés coopérateurs et les associés non coopérateurs ; d'autre part, parmi ces derniers, on distingue encore des associés non coopérateurs à statut coopératif et des associés non coopérateurs à statut non coopératif, dont la démarche est alors de type purement « capitaliste ».

Il nous paraît important d'opérer une différence entre ce qui relève d'une logique coopérative, c'est-à-dire d'une éthique de solidarité, et ce qui relève d'une logique que l'on pourrait qualifier de capitaliste, c'est-à-dire de recherche du profit et de la rémunération.

Il ne nous paraît pas normal dans ces conditions que les seuils prévus par le texte du projet de loi, de 20 p. 100 et 50 p. 100 du capital détenus par les associés non coopérateurs, ne soient pas calculés en différenciant les capitaux extérieurs rémunérés des capitaux extérieurs non rémunérés.

Un capital extérieur non rémunéré venant du secteur coopératif nous paraît relever de la même logique que le capital des coopérateurs. Voilà le fondement de la position de la commission des finances. Il justifie les amendements qui tendront à modifier le texte en ce sens.

Par ailleurs, la commission des finances a constaté que les coopératives ne pouvaient pas bénéficier du régime fiscal de groupe. En effet, seules peuvent actuellement en demander le bénéfice les sociétés soumises au droit commun de l'impôt sur les sociétés. Or, comme elles ont la possibilité de déduire les ristournes du bénéfice imposable, les sociétés coopératives sont placées à l'écart de ce régime.

Pourtant, dans des secteurs de plus en plus nombreux, des coopératives qui peuvent avoir plusieurs filiales sont confrontées à une forte concurrence ou à l'hégémonie de groupes puissants ; il leur faut donc se diversifier. Ne pas pouvoir bénéficier d'un système de fiscalité de groupe constitue alors pour elles un sérieux handicap. C'est cet oubli et cette iniquité que nous vous proposons de réparer.

C'est pourquoi la commission des finances propose que l'on permette l'application du régime fiscal des groupes aux sociétés coopératives en assortissant néanmoins cette faculté de la renonciation au système de déductibilité des ristournes pendant la période d'option.

Telle est donc notre position sur ce projet de loi.

Ainsi que vous l'avez compris, la commission des finances se félicite des ouvertures nouvelles que ce texte envisage et se réjouit de la volonté de modernisation qu'il exprime.

Sous réserve des modifications qu'elle vous proposera d'adopter lors de l'examen des articles, elle insiste pour que, à l'occasion de l'examen de ce texte, soit vigoureusement réaffirmé et souligné l'enjeu que constitue, pour notre pays et pour son espace rural, le maintien d'un secteur coopératif fort et capable d'affronter les évolutions politiques, économiques et sociales de la fin du siècle. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons aujourd'hui à débattre du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives. Il s'agit d'un projet attendu, qui concerne un secteur important de notre économie.

Préparé en étroite concertation avec les différentes organisations de coopératives représentatives et la délégation à l'économie sociale, ce texte apporte à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération les ouvertures qui sont indispensables au développement des entreprises coopératives pour qu'elles puissent affronter l'environnement économique européen de 1993 et, bien évidemment, s'adapter aux évolutions du contexte dans lequel elles vivent.

Permettez-moi d'insister tout d'abord sur l'importance du secteur économique coopératif, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.

Après vous, monsieur le secrétaire d'Etat, après nos rapporteurs, je n'insisterai pas longuement sur l'aspect quantitatif sauf à souligner, à mon tour, la place considérable qu'occupe ce secteur dans l'économie française, place encore trop méconnue du grand public.

Globalement, le secteur coopératif concerne 340 000 salariés, 3 300 000 sociétaires, et représente 435 milliards de francs de chiffre d'affaires.

En fait, on connaît ces coopératives sans les connaître. On connaît la marque, on ne connaît pas la structure. Si l'on a bien conscience de la place occupée par la coopération dans l'agriculture - quatre agriculteurs sur cinq sont sociétaires d'une coopérative - sait-on que 60 p. 100 de la collecte de lait est assurée par des sociétés coopératives détenant des marques à très forte notoriété comme Yoplait ou Mamié Nova ?

De même, sait-on que, dans le domaine du crédit, le Crédit agricole, premier groupe bancaire français, les banques populaires, le Crédit mutuel, le Crédit coopératif, dans le domaine du commerce, La Hutte, Monsieur Bricolage, Leclerc, ou encore, dans le domaine de la consommation, la Fnac, la C.A.M.I.F. relèvent du secteur coopératif ? Certaines de ces marques, peu connues du grand public, sont leaders sur le marché, tel Le Chèque déjeuner, qui détient environ 35 p. 100 du marché des titres de restauration.

L'économie sociale en France se porte bien. Elle démontre concrètement, tous les jours, que l'on peut réussir économiquement en maintenant les valeurs fondamentales qu'elle prône, qui sont, rappelons-le, la responsabilité et la solidarité.

Elle porte également témoignage de la fiabilité de l'entreprise fondée sur le principe de la réunion chez les mêmes personnes des fonctions d'associé et d'usager. Elle est même, me semble-t-il, tout particulièrement adaptée à un secteur d'activité qui est au cœur de la construction européenne et de notre vie économique, celui de la haute technologie.

En effet, l'idée de coopération me paraît répondre tout particulièrement aux besoins des petites entreprises à haute technologie et à forte concentration de matière grise, telles les sociétés d'ingénierie.

A l'échelon européen, ces entreprises sont actives et leur poids très important. Elles présentent une extrême diversité juridique pour la pratique d'un grand nombre d'activités, ce qui rend difficile leur fonctionnement dans un cadre européen unifié. Un statut européen spécifique leur permettant d'affronter la concurrence des sociétés à but lucratif est nécessaire. Les barrières réglementaires qui, dans plusieurs pays, les empêchent d'accéder à certains secteurs doivent être levées.

Face à la concurrence acharnée qui va se développer dans tous les secteurs d'activité dans l'Europe de 1992, des mesures nous apparaissent urgentes.

A l'échelon européen, un projet de statut des sociétés coopératives a été élaboré. Il fait actuellement l'objet d'un examen par la Commission des Communautés européennes. Il s'agit d'un projet optionnel. Nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous êtes en mesure de le faire ce soir, que vous nous informiez de l'évolution de ce dossier.

La coopération est un outil de production moderne et, surtout, un acteur indispensable du développement économique, dans lequel l'entreprise est au service de l'homme et où l'argent est un moyen, en aucun cas une fin en soi.

Je suis conduit, au-delà des apports quantitatifs de la coopération, à mettre l'accent sur l'aspect qualitatif.

Bien que dotée d'une histoire de plus d'un siècle et demi, la coopération garde toute son actualité.

Les premières coopératives ont été créées, au moment où la révolution industrielle commençait à produire ses premiers effets de progrès, certes, mais également de marginalisation et de paupérisation, par des exclus du système dominant. Ils pouvaient mieux, ensemble qu'isolés, se défendre et se procurer les produits de première nécessité. Ce sont eux qui ont mis en pratique, dans des associations ouvrières, des coopératives de production ou de consommation, des sociétés de secours mutuel, etc., les valeurs d'entraide et de solidarité qui sont aujourd'hui encore développées par le mouvement coopératif.

De nos jours, des hommes et des femmes continuent de choisir, pour créer et développer une entreprise, de se regrouper sous une forme coopérative, plutôt que sous une forme de société de droit commun. Pourquoi ?

Aujourd'hui encore, il existe des personnes pour qui les valeurs de solidarité, de démocratie et de sens des responsabilités sont bien plus importantes que l'argent. Il existe des personnes qui veulent être des citoyens dans des entreprises citoyennes. Le premier apport de la coopération à notre économie, c'est de permettre à ces personnes d'entreprendre autrement. La coopération, c'est en effet, pour moi, la démonstration permanente, par exemple, qu'éthique et performance sont compatibles.

En effet, dès la première moitié du XIX^e siècle, les projets coopératifs ont été souvent condamnés comme de dangereuses utopies. Pour survivre, celles que l'on n'appelait pas encore les « entreprises d'économie sociale » ont dû faire la preuve de leur crédibilité sur le terrain où les attendaient les plus résolus de leurs adversaires, le terrain économique. Elles ont réussi cette démonstration.

Aujourd'hui, de très nombreuses coopératives ont su faire la preuve de leurs performances économiques et de leurs capacités « managériales ». Je n'en veux pour preuve que les quelques exemples que j'ai cités tout à l'heure.

J'irai même plus loin : les entreprises coopératives démontrent, non seulement leur performance, mais surtout leur excellence. C'est là, pour moi, leur deuxième apport fondamental à notre économie : il s'agit pour elles non pas de se développer à tout prix, mais, en permanence, de chercher à répondre aux besoins des travailleurs ou des consommateurs, qui sont associés à la prise de décision, bien souvent de façon déterminante.

Les coopératives sont-elles, oui ou non, des entreprises comme les autres ? Vous me permettez, monsieur le ministre, mes chers collègues, bien qu'élus du Nord, de vous faire une réponse de Normand : elles sont les deux à la fois. Ce sont des entreprises comme les autres, parce qu'elles doivent fonctionner dans une économie de marché, c'est-à-dire dans un environnement concurrentiel, avoir une activité économique, équilibrer les charges par les produits et dégager du profit. Ce ne sont pas des entreprises comme les autres parce qu'elles affirment des valeurs humanistes au service de l'homme, qu'elles traduisent ces valeurs dans des règles de fonctionnement précises comme, par exemple, la libre association, la démocratie : « un homme égale une voix », la pérennité de l'entreprise et le non-droit de propriété d'un groupe sur elle.

Aujourd'hui, les coopératives sont confrontées à une périlleuse alternative : si elles privilégient de façon excessive le projet économique, elles risquent de perdre leur âme ; si elles privilégient de façon excessive le projet social ou humaniste, elles risquent de perdre la vie.

C'est de ce dilemme que les coopératives doivent pouvoir sortir. Le projet de loi vise à les y aider, et c'est tout à l'honneur d'un gouvernement socialiste d'avoir pris cette initiative. C'est tout à son honneur, mais cela ne saurait surprendre personne.

C'est, en effet, dès l'origine du mouvement que les socialistes ont accompagné et soutenu ceux qui étaient appelés autrefois les « coureurs d'utopie », qui construisaient une économie solidaire et à taille humaine. De nombreux coopérateurs ont été poursuivis par les gouvernements de l'époque parce qu'ils partageaient la vision d'une société plus juste, qui était celle des socialistes.

Souvenons-nous, plus tard, de Jean Jaurès, qui participe à la création de la Verrerie ouvrière d'Albi, cette S.C.O.P. qui a justement dû se transformer, en 1990, en société de droit commun à cause de l'impossibilité où elle a été de trouver les financements nécessaires à son développement.

Rappelons-nous aussi que c'est un gouvernement socialiste qui a manifesté son ardent intérêt pour le mouvement coopératif et pour l'économie sociale en général, en créant, dès 1981, une délégation à l'économie sociale, en 1982, un comité consultatif de l'économie sociale, puis, en 1984, un secrétariat d'Etat à l'économie sociale.

C'était donc bien à un gouvernement socialiste que revenait la légitimité de présenter le projet de loi qui nous occupe aujourd'hui.

J'en viens maintenant au dispositif du projet de loi lui-même.

Malgré les mesures prises depuis vingt ans, tout particulièrement au cours de la dernière décennie, comme toutes les entreprises en général, comme toutes les P.M.E. en particulier, les coopératives voient quelquefois leur développement entravé par l'insuffisance de leurs capitaux propres. Dans leur cas, cette insuffisance est aggravée par un statut qui fait des principes coopératifs traditionnels une application trop restrictive et réduit leurs possibilités d'appel à l'épargne interne ou aux apports d'une épargne extérieure ; cela les oblige ainsi soit à limiter leur développement, soit à financer celui-ci par un endettement précaire et coûteux, soit à le poursuivre dans des filiales de droit commun qui, même contrôlées par des coopératives mères, constituent en fait une « décoopératisation » d'une partie quelquefois significative de leur activité.

De plus, il est anormal que des entreprises qui se préoccupent de promouvoir la démocratie, la citoyenneté des travailleurs ou des consommateurs, et de satisfaire ainsi des besoins collectifs, soient désavantagées par rapport à celles qui sont soucieuses avant tout de rentabiliser le capital investi.

Par ailleurs, la coopérative doit aujourd'hui être capable de développer une politique de partenariat avec les entreprises de droit commun. Mais le fait que la coopérative ne soit pas, comme ces dernières, dans une logique de rémunération du capital induit des différences de comportement génératrices d'incompréhension, de nature, par conséquent, à limiter la concertation et les échanges entre les deux types d'entreprises.

Le projet de loi propose des remèdes à cette situation. Tout d'abord, il accroît les moyens de financement en capitaux propres par l'élargissement du cercle des souscripteurs du capital social, l'amélioration de la rémunération de celui-ci et l'ouverture de possibilités de revalorisation. Par ailleurs, il autorise la sortie contrôlée du statut coopératif lorsque cette solution est le prix à payer pour assurer la survie d'une entreprise coopérative ou le maintien de ses emplois ou d'une activité locale. Enfin, il s'efforce de maintenir un correct équilibre entre la nécessaire modernisation des règles de fonctionnement des coopératives et la fidélité aux principes coopératifs traditionnels, qui expriment l'identité et les valeurs morales de la coopération, dont il suggère une lecture renouvelée à la lumière d'exigences économiques aujourd'hui différentes de celles qui prévalaient à la naissance de la coopération.

Le projet de loi introduit des dispositions nouvelles déjà largement développées tant par M. le secrétaire d'Etat que par les deux excellents rapporteurs, que je tiens à remercier et à féliciter pour la qualité de leur travail. Toutefois, je souhaiterais m'attarder sur la question de l'ouverture du capital des coopératives à des associés non coopérateurs, point qui me paraît essentiel.

Le projet de loi propose de généraliser à toutes les coopératives un dispositif qui avait déjà été introduit pour certains types de coopératives. Ainsi, la loi du 12 juillet 1985 autorisait les S.C.O.P. à ouvrir leur capital à un ou plusieurs associés extérieurs au-delà de la moitié du capital de la coopérative.

Cependant, ce projet de loi atténue le dispositif prévu pour les S.C.O.P. : il limite à 35 p. 100 des voix, c'est-à-dire à la minorité de blocage, celles qui peuvent être détenues par les associés non coopérateurs, que ceux-ci aient, selon la règle traditionnelle, une voix seulement par personne ou que ces voix soient proportionnelles au capital et qu'ils se les partagent au prorata du nombre de leurs parts. Il n'existe qu'une

seule exception : ce plafond est porté à 49 p. 100 lorsque l'associé extérieur est une autre coopérative, l'origine du capital et du pouvoir restant alors dans le cercle coopératif.

Certains statuts particuliers ne fixaient pas, jusqu'ici, de limites au nombre des associés non coopérateurs, si bien que, alors même que chacun des associés n'avait qu'une voix, les assemblées générales pouvaient être contrôlées par des non-usagers.

Cette disposition garantit le contrôle de la coopérative par ceux qui en utilisent les services ou lui apportent leur travail ; entre eux, la règle reste la stricte égalité des droits de vote sur la base « un homme, une voix ». La nécessité de rassurer les capitaux extérieurs, en leur proposant un pouvoir partiellement proportionnel au risque qu'ils prennent dans l'entreprise, ne va pas jusqu'à leur donner plus que la minorité de blocage. S'ils pourront aider à construire des majorités, ils ne pourront toutefois pas imposer leurs décisions ; leur intervention ne se produira, le cas échéant, par le système des parts à intérêt prioritaire que si les décisions des coopérateurs ou la situation de la société venaient à les priver de la rémunération de leur épargne, voire à menacer celle-ci.

Pour conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dirai que, grâce aux mesures d'ouverture et d'adaptation qu'il offre aux entreprises coopératives, ce projet de loi est, pour nous, le bienvenu.

Les principes fondamentaux de la coopération sont préservés, même si l'on doit accuser le renoncement aux règles démocratiques et au but non lucratif pour les associés non coopérateurs.

Cependant, cette démarche me semble la plus réaliste si l'on souhaite échapper à la banalisation de la coopération et, plus largement, de l'économie sociale, à laquelle nous demeurons attachés.

Sur cette question, notre ligne de conduite nous incite à mettre en avant l'intérêt des personnes et à préserver l'esprit qui les anime, en concordance avec les réalités économiques.

La Commission des Communautés européennes n'agit pas autrement puisqu'elle indique, dans un projet de règlement, que l'objet de la société coopérative doit répondre à la satisfaction des besoins économiques et/ou sociaux de leurs membres.

La jonction de ces deux logiques - nationale et européenne - représente une opportunité de succès pour le développement du secteur coopératif et pour un texte qui s'est assigné comme objectif la prise en compte des conséquences résultant de l'échéance européenne de 1993.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous approuvons ce texte ; nous avons toutefois déposé quelques amendements, qui appelleront des remarques de notre part.

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà quarante-quatre ans, le Parlement a doté les mouvements coopératifs d'une loi qui définissait leurs règles et objectifs généraux de fonctionnement.

C'est justement cette loi du 10 septembre 1947 qui a constitué l'élément de référence de l'édifice législatif de la coopération que nous sommes amenés aujourd'hui à modifier.

Au cours de ces quarante-quatre ans, notre pays a connu incontestablement une transformation économique très profonde, qui a fait apparaître, dans de nombreux domaines, de nouveaux espaces de développement pour les familles coopératives.

Chacun sait quelle place importante occupe la coopération agricole, notamment dans l'industrie agro-alimentaire. Nous savons également combien furent importants les développements des réseaux bancaires coopératifs, des professions indépendantes, des coopératives ouvrières de production, ainsi que le rôle joué par ces dernières dans le développement économique de notre pays.

Cependant, les mutations particulièrement rapides qui s'opèrent sous nos yeux dans le tissu économique et social, le fait que nous approchions à grands pas de l'espace communautaire qui doit être réalisé en 1993 constituent autant d'éléments porteurs de nouvelles possibilités de développement pour la coopération et rendent également nécessaires un cer-

tain nombre d'évolutions afin d'éviter d'être, le cas échéant, mis en état d'infériorité par rapport à la concurrence intérieure et européenne.

C'est ainsi qu'il apparaissait tout à fait souhaitable et utile que les règles de financement des coopératives soient adaptées pour faciliter l'accroissement de leurs fonds propres et pour prendre en compte la rémunération normale du risque couru par les apporteurs de capitaux, à condition que cette adaptation n'entraîne pas une atteinte à la démocratie coopérative.

Tel est bien l'objet du projet de loi que nous examinons aujourd'hui, projet qui permet d'ouvrir le capital des coopératives à des associés extérieurs - personnes physiques ou morales - pour faciliter des accords de partenariat industriel, commercial ou financier, d'améliorer les rémunérations servies tant aux coopérateurs qu'aux associés et d'organiser la sortie du statut coopératif pour maintenir un outil de travail et des emplois.

Ce projet de loi constitue donc un progrès indéniable par rapport à la loi du 10 septembre 1947, car il permettra non seulement une meilleure collecte des capitaux, mais encore une gestion plus souple et plus attractive du capital souscrit par les coopérateurs.

Les coopératives agricoles ont bénéficié, en janvier 1991, d'un texte de loi particulier portant sur leur problème de financement ; ce texte leur a préparé cette ouverture par l'extension de leurs collègues associés non coopérateurs à tous les établissements financiers. Il n'en demeure pas moins que les modifications apportées à la loi de 1947 leur permettront une plus grande souplesse dans la gestion de leur capital souscrit par les agriculteurs.

De son côté, le capital social des coopératives agricoles est souvent important et le secteur de la transformation demande en permanence un effort financier aux coopérateurs.

La loi particulière à laquelle je faisais allusion a permis récemment une rémunération accrue des parts sociales ; mais elle n'a pas tenu compte de l'effort déployé par certains pour financer leurs coopératives au-delà de ce qu'imposaient ces règles statutaires. Le texte que nous examinons aujourd'hui comble cette lacune en permettant la création de parts à avantage particulier.

Par ailleurs, certaines branches de la coopération agricole seront sans doute intéressées par la préservation des droits du sociétaire lors du remboursement de ses parts sociales, en autorisant une indemnisation du retrayant dans la limite du barème des rentes viagères, tout en maintenant la liberté de la coopérative d'user ou non de cette faculté en fonction des intérêts sociaux.

Ces dispositions étaient absentes des textes particuliers régissant le secteur de la coopération agricole ; or une telle faculté est d'autant plus souhaitable qu'elle s'inscrit dans l'évolution constatée à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Par ailleurs, en ce qui concerne les S.I.C.A., les sociétés d'intérêt collectif agricole, il convient de noter avec satisfaction la souplesse dont ces sociétés pourront désormais disposer pour gérer leur capital social, revaloriser leurs parts sociales à partir de leurs réserves et accroître leur rémunération à l'occasion de la distribution d'intérêts.

Ces S.I.C.A., très présentes dans les secteurs du bétail et de la viande, pourront ainsi mieux évoluer, dans une perspective de financement accru.

En outre, la possibilité de quitter le statut de coopérative existe d'ores et déjà pour les S.I.C.A. avec la loi du 3 janvier 1991.

Assortie de conditions strictes, cette passerelle offerte entre coopératives et sociétés de droit commun paraît indispensable, car le statut de la coopération, pour intéressant qu'il soit, ne doit pas apparaître comme un carcan.

Je voudrais cependant vous faire part de deux préoccupations concernant plus particulièrement les coopératives agricoles.

L'article 6 du projet de loi, traitant plus particulièrement des parts à avantage, vise à élargir le champ des coopératives susceptibles d'émettre ces parts. En réalité, tous les mouvements coopératifs pouvaient user de cette faculté, à l'exception, semble-t-il, de la coopération agricole et des S.I.C.A.

Or il paraîtrait intéressant, pour les coopératives agricoles, de pouvoir gérer le capital social des associés coopérateurs souscrivant au-delà du minimum imposé par les statuts de

leurs coopératives. En effet, les avantages particuliers peuvent être soit une rémunération plus élevée, soit une responsabilité limitée au montant de la part.

Il s'agirait, en quelque sorte, de ne pas ouvrir le capital social des coopératives agricoles au-delà de ce qui est autorisé par le statut de la coopération agricole, mais de mieux gérer le capital social déjà souscrit par les coopérateurs.

Par ailleurs, l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947, relatif au remboursement des parts d'un associé qui se retire ou qui est exclu, précise que ce remboursement est, dans tous les cas, réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan.

Cette disposition ne nous paraît pas du tout normale, dans la mesure où les pertes inscrites au bilan n'entraînent pas nécessairement une situation globale déficitaire.

Ne vaudrait-il pas mieux préciser que ce remboursement serait, dans tous les cas, réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social ? Dans le cas contraire, la coopération agricole serait particulièrement touchée par ce texte, compte tenu, d'une part, des aléas de la production liés non seulement à la conjoncture mais également aux conditions climatiques et, d'autre part, des cessations d'activité des exploitants.

Le sociétariat des coopératives agricoles est, en effet, extrêmement mouvant et la prise en compte des simples pertes d'exploitation inscrites au bilan représenterait une rigidité dans la gestion du capital à rembourser, ce qui ne serait pas réaliste à l'heure actuelle.

L'imputation des pertes sur les réserves entraîne en effet une fluctuation dans les capitaux propres qui serait loin d'être rassurante pour les créanciers.

Aussi serait-il tout à fait souhaitable que le Gouvernement réserve une suite favorable aux préoccupations que je viens d'exprimer.

Sous le bénéfice de ces observations et des modifications proposées par notre commission, mes collègues du groupe de l'union centriste et moi-même voterons ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste. - M. le rapporteur et M. le rapporteur pour avis applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi touche un domaine où la symbolique n'est pas, loin de là, absente des débats. Comment, en effet, ne pas souligner tout l'esprit de solidarité, de justice, d'initiative qui sous-tend le mouvement coopératif ?

L'article 7 de la charte de l'économie sociale, publiée le 11 juin 1980 par le comité de liaison des activités mutualistes, coopératives et associatives, le rappelle : « Les entreprises de l'économie sociale proclament que leur finalité est le service de l'homme. »

Cette affirmation se situe dans le droit-fil de la pensée utopiste, qui est à la fois le fruit et la graine du mouvement, de l'esprit de la coopération. A ce titre, nous pouvons citer, ainsi que plusieurs orateurs l'ont fait, les noms de Saint-Simon, de Charles Fourier, de Louis Blanc et, bien sûr, de Jean Jaurès.

Je tiens à rappeler, dans une première partie, les grands principes qui fondent le mouvement coopératif.

Tout d'abord - c'est leur spécificité - je soulignerai le souffle démocratique qui prévaut dans les sociétés coopératives, dans la gestion de celles-ci. Le principe « un homme, une voix » est un principe auquel les sénateurs du groupe communiste et apparenté sont très attachés.

Avec un tel principe, chacun des adhérents possède un droit égal lors de l'assemblée générale. Il permet de prendre en compte de la même manière tous les associés adhérents, et donc les besoins de chacun, ce à quoi nous souscrivons pleinement. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point ultérieurement.

Un autre grand principe du mouvement coopératif nous semble fondamental. Il s'agit de la solidarité, exprimée par les sociétés coopératives lorsqu'elles réservent, par exemple, leurs excédents de recettes pour le financement d'œuvres sociales.

Enfin, je n'étonnerai personne dans cet hémicycle en me réjouissant du principe de la gestion désintéressée qui prédomine dans ces sociétés coopératives. Une gestion d'entreprise qui n'est pas tournée vers la recherche de profits individuels est une démarche que nous approuvons.

Vous aurez compris, mes chers collègues, combien les sénateurs du groupe communiste et apparenté tiennent au respect de ces grandes idées, qui ont forgé le mouvement coopératif au cours de l'Histoire.

Aujourd'hui, certes, nombre de difficultés se font jour, tant dans le domaine des coopératives de consommateurs que dans celui des coopératives agricoles ou des coopératives ouvrières de production, et je pourrais continuer cette liste.

Nous savons bien que les coopératives agricoles sont surendettées. Les diverses manifestations de cette profession sont là pour nous le signaler et nous alerter.

De même, une part non négligeable des sociétés coopératives ouvrières de production se trouvent en situation de disette en matière de fonds propres. Ce sont souvent de petites entreprises performantes, à la pointe du progrès technologique, qui souffrent de ce manque de ressources.

Des problèmes similaires touchent les coopératives de distribution. A titre indicatif, je ne pense pas que les sociétés coopératives de crédit soient dans ces mêmes conditions difficiles ; je veux, bien entendu, parler du Crédit agricole.

Oui, les sociétés coopératives ont des problèmes pour mobiliser des fonds propres. Est-ce une raison pour remettre en cause les modes de financement qui ont cours actuellement dans le monde de la coopération ? Je ne le pense pas. En effet, ne tournons pas autour du pot, monsieur le secrétaire d'Etat : par l'intermédiaire du projet de loi que vous nous proposez, vous allez briser le secteur coopératif.

Certes, vous vous en défendez. Mais l'ouverture en grand des capitaux aux associés extérieurs non coopérateurs, accompagnée de la suppression du principe fondamental « un homme, une voix », ne traduit ni plus ni moins qu'une volonté de faire entrer dans le droit commun le secteur coopératif.

Je note là un changement significatif dans l'attitude du Gouvernement, des membres qui le composent. Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'étiez pas membre des divers gouvernements entre 1981 et 1986 ; il n'en reste pas moins que les Premiers ministres d'alors sont de la même obédience que le Premier ministre d'aujourd'hui.

Mais les intentions sont tout autres : en 1983, était créé l'institut de développement de l'économie sociale et son outil privilégié, le titre participatif. Il s'agissait de mettre en place un circuit de financement spécifique.

Voilà des pistes à creuser, à poursuivre, à développer, à déployer, mais toujours, selon nous, dans le respect de l'éthique coopérative.

Aujourd'hui, avec l'introduction dans certaines familles de coopératives de parts à dividende prioritaire, avec la possibilité d'attribuer des droits de vote aux associés extérieurs non coopérateurs à hauteur de 35 p. 100, on rapproche les sociétés coopératives des S.A. ou des S.A.R.L. de droit commun.

La rémunération des parts sociales liée, dans le projet de loi, au taux moyen de rendement brut des obligations est un symbole qu'il convient de relever.

Plus encore, la possibilité offerte à certaines coopératives d'émettre des parts dites « parts B » semble en contradiction avec les principes d'équité qui prévalent : ces « parts B » ont une rémunération plus élevée que celle de la « part A » et, en plus, la responsabilité est limitée au montant de la part.

Avec toute cette artillerie, tout cet arsenal, je ne saisis plus très bien ce qui différencie les solutions de financement préconisées des actions émises pour des sociétés anonymes régies par le droit commun.

Le problème réside dans le fait que l'on mesure la réussite, la performance des sociétés coopératives en termes de résultats financiers, d'excédent réalisé, comme pour les autres sociétés, alors qu'elles ont un statut, un rôle différent.

De telles mesures, qui attaquent, qui agressent le mouvement coopératif, existent déjà dans le secteur agricole. Je voudrais m'y arrêter quelque peu, car ce secteur, dont on parle beaucoup ces derniers mois, est concerné au premier chef par le devenir du mouvement coopératif.

Quelques chiffres illustrent simplement le poids des coopératives agricoles : elles assurent la moitié du chiffre d'affaires réalisé par l'industrie laitière et le cinquième du chiffre d'affaires de l'industrie de la viande ; elles emploient 82 000 salariés permanents. Véritablement, les coopératives agricoles constituent un instrument unique de valorisation de la production agricole nationale.

Depuis quelques années, les principes coopératifs que j'ai rappelés sont parfois bafoués, ou tout au moins remis en cause.

Les dispositions qui, selon le titre VIII du présent projet de loi, ne s'appliquent pas aux coopératives agricoles sont déjà contenues dans des lois antérieures, notamment celle du 3 janvier dernier.

Les multinationales de l'agro-alimentaire exercent une pression à peine voilée sur l'organisation coopérative de notre pays, le C.N.P.F. se faisant le relais de telles exigences.

Or, on le sait bien, la production agricole et ses activités connexes sont soumises aux aléas climatiques. La rotation de leurs capitaux reste lente. Les coopératives agricoles ne peuvent suivre sur le terrain du gigantisme de la rentabilité financière.

Entre parenthèses, mes chers collègues, si le secteur coopératif s'est développé fortement dans l'agriculture, peut-être est-ce parce que les agriculteurs n'avaient pas d'autre choix pour être efficaces !

Mais fermons cette parenthèse et intéressons-nous aux difficultés des coopératives agricoles, qui sont surendettées.

J'y vois deux raisons principales : tout d'abord, la chute des cours. Mon collègue et ami Félix Leyzour, lors du débat sur l'agriculture, le 8 octobre dernier, soulignait que « la question centrale est celle des cours ». Les agriculteurs en difficulté ne peuvent honorer leurs dettes à la coopérative, qui se trouve alors confrontée à des problèmes de trésorerie.

De même, la réduction du nombre d'exploitants met en difficulté les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, les C.U.M.A. Pour résoudre ce problème, vous avez ouvert les coopératives à des capitaux privés, ce qui met, d'ailleurs, fin à la règle de l'« acapitalisme », qui était l'originalité et la force de la coopération agricole.

Je ne crois guère - et vous non plus, sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat - à la philanthropie des capitalistes. Les financiers ne placeront leur argent dans la coopération agricole que pour en tirer le maximum de profit et seuls les secteurs producteurs de valeur ajoutée auront les grâces des tiers non coopérateurs.

Un deuxième problème touche la coopération agricole : les prêts bonifiés et le rôle du Crédit agricole. De moins en moins, le Crédit agricole joue son rôle envers le secteur agricole ; de plus en plus, il se banalise, c'est-à-dire qu'il se rapproche des autres banques.

La création d'une société de crédit coopérative est la preuve de besoins spécifiques. Ces besoins, ce sont des prêts bonifiés, mais aussi une véritable assistance aux coopératives agricoles, aux exploitants, en termes de gestion mais aussi de choix agronomiques, etc.

Pourquoi le Crédit agricole ne permet-il pas de consulter des ingénieurs, des biologistes, des généticiens pour aider, conseiller les adhérents coopérateurs ? Voilà un aspect qui ne doit plus être oublié.

La réponse du Gouvernement, dans ce projet, est tout autre : il nous propose la transformation du Crédit agricole en banque généraliste. Il convient d'ailleurs de souligner que ce serait une banque de plus de ce type.

Le secteur agricole s'est donné un établissement de crédit spécifique, parce qu'il souffre des règles du jeu capitalistes. Il serait alors logique de ne pas l'enfoncer davantage dans un tel jeu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous rendez plus difficile toute tentative de gestion, de direction d'entreprise ayant d'autres buts que la recherche du profit privé et l'accumulation capitaliste.

La coopérative, c'est la mise à mal du mythe du patronat de droit divin. Cela explique, d'ailleurs, l'offensive anticoopérative du C.N.P.F. Souvenons-nous, à ce titre, des invectives de M. Gattáz sur ce sujet !

Après 1981, les projets coopératifs se sont multipliés. L'espoir qu'allait être mise en œuvre une autre politique qui relaie les aspirations profondes et valorise le savoir-faire du monde du travail, qui prenne en compte la volonté d'intervention des travailleurs, fut grand.

C'est dans ce courant que nombre de coopératives ouvrières se sont constituées, à la suite d'une lutte pour la sauvegarde, la pérennité de leur entreprise.

Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, tout est fait pour démontrer qu'il n'existe pas d'autre issue que l'austérité, que la satisfaction des besoins entre en contradiction avec la bonne marche des entreprises.

Or, les sénateurs du groupe communiste et apparenté tiennent à affirmer la nécessité de l'économie sociale, particulièrement des sociétés coopératives.

Les critères de gestion capitalistes qui ont cours aujourd'hui ne nous ont pas convaincus, loin de là, et vous le savez bien. En effet, trois millions de chômeurs, on ne peut pas appeler cela une réussite !

Le mouvement coopératif contribue à la mise en valeur de notre patrimoine commun. Il est un exemple de la lutte contre les gâchis matériels, financiers et humains, dont le coût social est dramatique.

Les mouvements coopératifs peuvent prendre toute sa place dans une politique de relance de la production nationale.

Pour cela, il convient de créer de nouvelles méthodes d'intervention, de financement. L'Etat, dans un tel cadre, doit jouer un rôle moteur. Pour aider les coopératives, il faut résolument rompre avec l'exclusivité de la rentabilité financière.

Bien évidemment, les positions de la majorité sénatoriale tendent à amoindrir le secteur coopératif, et ce n'est pas pour nous surprendre ; mais que le Gouvernement socialiste s'engage dans cette voie, cela nous semble grave.

C'est pourquoi, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparentés se prononceront résolument contre ce projet de loi.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Je veux, tout d'abord, remercier MM. les rapporteurs pour l'excellent travail qu'ils ont accompli. Je tiens également à souligner combien j'ai apprécié la qualité du débat qui vient de s'instaurer.

Monsieur Allouche, vous avez souhaité être informé de l'état d'avancement du projet de statut de société coopérative européenne. J'ai précisé tout à l'heure que les dispositions du présent projet de loi étaient parfaitement cohérentes avec celles de ce projet de statut. Les deux projets sont proches sur les points essentiels.

Les institutions européennes, Comité économique et social européen, Parlement et Commission, ont manifesté à différentes reprises l'intérêt qu'elles portent au développement de la coopération.

Où en est aujourd'hui ce projet de coopératives européennes ? La Commission des Communautés européennes prendra position très prochainement. Dans un second temps, le projet sera présenté au conseil des ministres.

De son côté, le Gouvernement français soutient pleinement ce projet et s'efforce de le faire progresser dans les meilleurs délais, bien que, il faut le reconnaître, des différences de points de vue existent entre les différents pays concernés.

Les statuts actuels des coopératives font, sur certains points, obstacle à leur déploiement dans le grand marché européen. Par ailleurs, les coopératives souhaitent pouvoir exercer leurs activités sur ce marché sans avoir, pour ce faire, à utiliser des instruments juridiques non coopératifs. Elles souhaitent demeurer fidèles à leurs principes dans le cadre européen.

Monsieur Millaud, je ne peux que me féliciter de l'appui que vous avez apporté à ce projet et de l'intention, que vous avez annoncée, de le voter.

Monsieur Pagès, ce texte n'est pas de nature à faire disparaître l'esprit coopératif. Il doit, au contraire, permettre de donner un nouvel élan à la coopération en l'adaptant aux exigences du monde moderne.

Tout à l'heure, M. Allouche a évoqué La Verrière ouvrière d'Albi. Sachez que, si cette coopérative avait pu bénéficier des dispositions que prévoit le présent projet, elle n'aurait pas disparu dans les conditions que l'on connaît. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 47-1775 DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPÉRATION

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré à l'article premier de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, avant la dernière phase, un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 2 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 2. - Les coopératives sont régies par la présente loi sous réserve des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles. » - (*Adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est abrogée. »

Par amendement n° 45, MM. Pagès et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Comme je l'ai indiqué au cours de mon intervention liminaire, les sénateurs du groupe communiste et apparenté sont fidèles aux grands principes du mouvement coopératif.

Pour éviter toute entrée incontrôlée, serais-je tenté de dire, les coopérateurs, par l'intermédiaire de la loi de 1947, ont érigé des garde-fous, dont le système de la majorité qualifiée n'est pas le moindre.

Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous proposez de revenir sur cette modalité en vous fondant sur les statuts des entreprises coopératives. Cela me semble être une remise en cause de la vie démocratique qui prévaut dans la coopérative.

Certes, tout le monde ne peut être d'accord parmi les associés, mais ce principe de majorité qualifiée permet une grande cohésion des associés coopérateurs.

Quand un non-coopérateur est admis, il l'est par une majorité confortable, et l'idée que la politique d'ouverture de la coopérative est nécessaire est alors partagée.

C'est pourquoi, mes chers collègues, les sénateurs de mon groupe proposent de supprimer cet article et de garder le texte de l'article 3 de la loi de 1947.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Le projet de loi supprime le principe de la ratification à la majorité qualifiée pour l'admission des clients dans la coopérative comme sociétaires. Cette disposition fait, en effet, double emploi, car la possibilité d'accueillir de tels sociétaires doit avoir été inscrite dans les statuts, donc avoir déjà été votée à la majorité qualifiée. Par ailleurs, la loi énonce que, lorsque les statuts le prévoient, l'accès d'un client précis est de droit.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 45.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. J'ajoute à ce qu'a dit M. le rapporteur que les exigences de l'article 3 de la loi de 1947 en matière d'admission, c'est-à-dire la ratification par l'assemblée générale à la majorité qualifiée, sont souvent ignorées dans la pratique ou dans les statuts des coopératives.

Aux yeux du Gouvernement, elles peuvent cependant constituer un obstacle trop important à la politique d'ouverture qu'il entend mener.

C'est pourquoi le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est ajouté, après l'article 3 ci-dessus, un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - Les coopératives peuvent admettre comme associés, dans les conditions fixées par leurs statuts, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.

« Ces associés ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 35 p. 100 du total des droits de vote. Ils disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu qu'ils se répartissent entre eux au prorata de la part de chacun dans ce dernier.

« Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 p. 100 sans que les droits de ces associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 p. 100.

« Lorsque la part de capital que détiennent les associés définis au premier alinéa excède, selon le cas, 35 p. 100 ou 49 p. 100 du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion. »

Par amendement n° 46, MM. Pagès et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer les trois derniers alinéas du texte présenté par cet article pour un article additionnel après l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 par un alinéa ainsi rédigé :

« Chacun de ces associés dispose d'une voix, en conformité au principe, un homme, une voix. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Au travers de cet amendement, nous tenons à affirmer notre attachement au principe « un homme, une voix ». Voilà une conception de l'équité et de la solidarité qui me convient totalement !

Le mouvement coopératif n'a pas pour vocation de rétribuer le capital, de dégager des profits privés ; sa vocation, bien plus noble, à mes yeux, est de répondre aux besoins de ses membres, en réduisant le prix de revient des services, et d'améliorer la qualité marchande des produits et services. Dans cette optique, chaque adhérent coopérateur compte pour un. En effet, le but commun nécessite l'effort de tous, quelle que soit la participation de chacun au capital de l'entreprise.

A ce titre, je tiens à souligner le courage, la volonté, mais aussi l'esprit d'entreprise, la créativité qui animent les coopérateurs.

En ouvrant le droit de vote aux associés à hauteur de 35 p. 100, vous avalisez, parfois - je vous le concède - la constitution de groupes de pression dans la gestion des coopératives. En effet, comment peut-on croire que les établissements bancaires et financiers vont entrer dans le capital des coopératives sans, en contrepartie, imposer ou, du moins, tenter d'imposer leurs règles de gestion ?

Or, leurs méthodes de gestion, qui visent essentiellement à dégager des profits financiers - c'est leur rôle - et à accroître la rentabilité financière, me paraissent en totale contradiction avec l'esprit coopératif.

C'est pourquoi les sénateurs du groupe communiste et apparenté, opposés à la rédaction des trois derniers alinéas en cause, proposent d'en revenir au principe « un homme, une voix », qui a forgé le mouvement coopératif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu dire, dans son exposé, que j'étais moi-même coopérateur depuis longtemps, et ce dans des secteurs très différents. C'est dire si je suis attaché aux grands principes de la coopération.

J'ai observé, dans mon rapport, que l'ouverture du capital à des associés extérieurs serait facultative et subordonnée à un vote de l'assemblée à la majorité qualifiée des deux tiers.

Ainsi, les coopérateurs qui partageront les craintes de M. Pagès n'entreront pas dans le système. Quant à ceux qui y entreront, ils auront pris leur décision à la majorité des deux tiers.

Le principe « un homme, une voix » reste valable pour les coopératives. Il n'est modifié qu'à concurrence des 35 p. 100 de voix que pourront détenir les associés extérieurs.

Sans cet avantage, j'ai bien l'impression que peu d'entre eux entreraient dans les coopératives, le système n'étant pas assez attractif. De ce fait, la loi n'atteindrait pas son objectif.

La commission est donc contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. L'adoption de cet amendement remettrait en cause l'un des fondements mêmes du projet de loi, qui est précisément de favoriser l'apport de capitaux extérieurs dans les coopératives, en permettant aux investisseurs extérieurs de détenir des droits de vote en proportion de leurs parts dans le capital, mais dans la limite de 35 p. 100 du total de ces voix, monsieur Pagès.

L'apport de capitaux extérieurs peut être essentiel pour assurer le développement de l'entreprise. C'est pour soutenir ce courage et cette volonté des coopérateurs, que vous avez évoqués, qu'il est souhaitable d'assouplir la règle « un homme, une voix », tout en préservant l'essentiel du principe de gestion démocratique puisque les coopérateurs majoritaires conservent, bien évidemment, le contrôle de l'entreprise.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je partage l'analyse de M. le secrétaire d'Etat, mais ma conclusion est différente.

Que va-t-il se passer ? Les coopératives, me répond-on, seront libres. Non, elles n'auront pas d'autre possibilité ! Compte tenu des difficultés que nous connaissons - nous les avons exprimées ici - il ne leur restera que cette solution même si elles ont souhaité garder leur liberté et leur esprit coopératif. Elles ne pourront que faire appel à des capitaux extérieurs.

Ainsi, malgré cette liberté apparente, le système coopératif en sera amoindri. Je crains que ce ne soit la liberté du renard libre dans le poulailler libre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au vote l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - La dernière phrase de l'article 8 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est remplacée par la phrase suivante : "Les statuts peuvent prévoir que ces désignations doivent être prononcées au scrutin secret." »
- *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est complété comme suit :

« Les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers, dans le respect des principes coopératifs.

« Ces parts ne peuvent être souscrites que par des associés. Elles sont négociables entre associés. »

Par amendement n° 10 M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour compléter l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 :

« Les statuts peuvent prévoir l'émission par la coopérative de parts sociales qui confèrent à leurs détenteurs des avantages particuliers.

« Ils déterminent les avantages attachés à ces parts, dans le respect des principes coopératifs.

« Ces parts sont réservées aux associés à l'exception de ceux visés à l'article 3 bis. Elles sont librement négociables entre eux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission a retenu le principe de l'introduction de parts à avantages particuliers, telles que l'article 6 les autorise.

Elle a toutefois souhaité préciser la rédaction de cet article en indiquant que les avantages particuliers attachés à ces parts sont déterminés par les statuts.

Elle a, par ailleurs, repris la formule habituellement employée en pareil cas, pour ajouter que les parts sont « librement » négociables entre les associés.

Enfin, elle s'est interrogée aux fins de savoir si les parts devaient être réservées aux seuls associés coopérateurs ou si elles pouvaient être accessibles aux associés extérieurs, quels qu'ils soient. Il lui a semblé que cette dernière solution devait être retenue mais ne saurait pour autant comprendre les associés mentionnés à l'article 3 bis.

En conséquence, la commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 6 qui reprend ces trois éléments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Il est en effet souhaitable de préciser que les parts à avantages particuliers sont réservées aux associés coopérateurs, à l'exclusion des associés extérieurs mentionnés à l'article 3 bis. Ces derniers associés bénéficient des parts à intérêt prioritaire qui font l'objet de l'article 11 bis.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 10.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est ajouté à la loi du 10 septembre 1947 un article 11 bis ainsi rédigé :

« Art. 11 bis. Les statuts peuvent prévoir la création de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote susceptibles d'être souscrites ou acquises par les associés visés à l'article 3 bis ou par des tiers non associés. Ils déterminent les avantages pécuniaires conférés à ces parts.

« Lorsque ces avantages ne sont pas intégralement versés pendant trois exercices consécutifs, les porteurs de ces parts acquièrent un droit de vote dans les limites fixées à l'article 3 bis de la présente loi.

« Les titulaires de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

« Tout titulaire de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Toute décision modifiant les droits des porteurs de ces parts n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale. Celle-ci statue alors à la majorité des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés. L'avis est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

« L'assemblée spéciale peut désigner un ou, si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des coopérateurs et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par MM. Pagès et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Les trois suivants sont présentés par M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 11 vise à compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 par les mots : « qui ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. »

L'amendement n° 12 a pour objet de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé par l'article 7 pour l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 :

« L'assemblée spéciale peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal. »

L'amendement n° 13, tend à compléter, *in fine*, le texte proposé par l'article 7 pour l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947, par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Toute décision modifiant les droits des titulaires de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs présents ou représentés. »

La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 47.

M. Robert Pagès. L'article 7 vise à introduire dans le droit coopératif le système des actions sans droit de vote et à dividende prioritaire. Une telle mesure est de nature, selon le Gouvernement, à améliorer les structures financières des coopératives et à renforcer les fonds propres.

Certes, les petites et moyennes entreprises qui bénéficieraient de tels accords verraient leurs capacités financières incontestablement croître. Mais, dans le même temps, les principes coopératifs seraient bafoués.

Alors, appelons un chat un chat : vous alignez les sociétés coopératives sur le droit commun à toutes les sociétés commerciales. Est-ce cela préserver l'éthique coopérative ?

De plus, par des moyens détournés, il est prévu de pouvoir accorder des droits de vote aux titulaires de telles parts.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sénateurs du groupe communiste et apparenté ne peuvent, évidemment, dans la logique de leur intervention, souscrire à de tels objectifs et proposent donc de supprimer l'article 7.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 et pour défendre les amendements nos 11, 12 et 13.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. L'amendement n° 47 tend à supprimer l'article 7 du projet de loi qui ouvre aux coopératives la faculté de créer des parts à intérêt prioritaire aux fins de renforcer leurs fonds propres. La commission ayant accepté cette faculté, elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 11, la commission souhaite limiter au quart du capital social la quotité représentée par les parts à intérêt prioritaire.

L'amendement n° 12 vise à proposer une nouvelle rédaction du cinquième alinéa de l'article 11 bis afin de prévoir que les avis émis par l'assemblée spéciale sont portés à la connaissance de l'assemblée générale.

Enfin, l'amendement n° 13 précise dans un alinéa additionnel qu'aucune modification du statut des parts à intérêt prioritaire n'est possible sans l'accord de leurs porteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 47, 11, 12 et 13 ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 47, le système des parts à intérêt prioritaire constitue une des innovations importantes du projet de loi. Il transpose certes, mais en l'adaptant au cadre coopératif, le système des actions à dividende prioritaire qui existent pour les sociétés commerciales. Il répond aux objectifs essentiels du projet de loi : attirer des capitaux extérieurs en leur proposant des conditions attractives.

Cette mesure est équilibrée par la possibilité offerte, cette fois aux associés coopérateurs exclusivement, de bénéficier de conditions attractives également en souscrivant des parts sociales à avantages particuliers.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 11 vise à limiter par analogie avec les actions à dividende prioritaire dont la part dans le capital social est limitée à 25 p. 100, au même taux les parts à intérêt prioritaire. Une telle limitation est effectivement nécessaire pour protéger les droits des actionnaires ordinaires dans le cas où les titulaires d'actions à dividende prioritaire acquièrent le droit de vote.

Dans le cas présent, une limitation existe déjà puisque les droits de vote des associés non coopérateurs sont limités à 35 p. 100. Il n'y a donc pas lieu de limiter à 25 p. 100 la proportion des parts sociales à intérêt prioritaire. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

En revanche, le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 12 et 13.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je me crois autorisé à retirer l'amendement n° 11.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 à 11

M. le président. « Art. 8. - Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parts sociales des coopératives qui seront constituées sous le régime de la présente loi devront être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

« Les parts émises en contrepartie d'apports en nature sont intégralement libérées dès leur émission. » - *(Adopté.)*

« Art. 9. - Il est ajouté à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les établissements de crédit coopératifs ou mutualistes constitués sous forme de sociétés à capital variable, le capital social ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société sans l'autorisation préalable de l'organe central auquel l'établissement de crédit est affilié. » - *(Adopté.)*

« Art. 10. - L'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 est rédigé comme suit :

« Art. 14. - Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, tel qu'il est publié tous les six mois par le ministre chargé de l'économie. » - *(Adopté.)*

« Art. 11. - I. - Au premier alinéa de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, le membre de phrase : "ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14, 15 et 19 nonies" est remplacé par le membre de phrase : "ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 11 bis, 14, 15, 18 et 19 nonies". »

« II. - Le troisième alinéa de l'article 16 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les statuts de la coopérative peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites.

« La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. » - *(Adopté.)*

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. - L'associé qui se retire ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale.

« Lorsqu'ils ne prévoient pas le recours aux dispositions de l'article 16, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.

« Le remboursement est, dans tous les cas, réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan. »

Par amendement n° 14, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 :

« Le remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée à l'alinéa précédent sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes, en premier lieu sur la réserve mentionnée ci-avant et, en second lieu, sur les réserves statutaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Les auteurs du projet de loi proposent un dispositif alternatif de revalorisation des parts sociales, soit par incorporation des réserves au capital, soit par majoration de la valeur de remboursement au bénéfice de l'associé qui se retire ou est exclu.

La commission a adopté ce dispositif. Toutefois, et afin de ne pas trop pénaliser l'associé sortant, elle a précisé, dans une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du texte proposé, que les statuts pourront prévoir que ces pertes seront imputées sur une réserve constituée à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article additionnel après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947, après les mots : "remboursement du capital effectivement versé" sont insérés les mots : "sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 18". »

La parole est à monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Il s'agit simplement d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Il s'agit effectivement d'un amendement de cohérence : la commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Articles 13 à 16

M. le président. « Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 19 *ter* de la loi du 10 septembre 1947 est complété comme suit :

« Toutefois, l'obligation de comptabilité séparée et le plafond du cinquième ne s'appliquent pas aux personnes physiques adhérentes des personnes morales membres de l'union. » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - L'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. - I. - Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

« Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du conseil supérieur de la coopération et constatant que les conditions mentionnées au premier alinéa sont remplies.

« Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative.

« II. - Par exception aux dispositions du deuxième alinéa du I du présent article :

« 1° Lorsque la coopérative est régie par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, l'autorisation de procéder aux opérations prévues aux premier et quatrième alinéas du I ci-dessus est donnée par l'organe central auquel l'établissement de crédit coopératif ou mutualiste est affilié, après avis du Conseil supérieur de la coopération.

« 2° Lorsque la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorisation de modifier les statuts, si elle est nécessaire à la survie de l'entreprise, est accordée par le tribunal saisi de cette procédure. » - *(Adopté.)*

« Art. 15. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions ne peut être inférieur à la moitié du montant minimal prévu audit article.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 35 de la loi mentionnée au premier alinéa ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ne peut être inférieur à la moitié du montant minimal prévu audit article. » - *(Adopté.)*

« Art. 16. - Il est ajouté, après l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947, un article 27 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 27 *bis*. - Les activités coopératives existantes à la date de promulgation de la loi n° ... du ... relative à la modernisation des entreprises coopératives disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour porter leur capital au montant minimal fixé à l'article 27.

« Les sociétés coopératives dont le capital social serait inférieur à ce montant pourront être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne pourra pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. » - *(Adopté.)*

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 7 MAI 1917 AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION DU CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 3, le premier alinéa de l'article 4 et l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 sont abrogés. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste votera contre cet article, toujours en raison de la suppression du principe : « un homme, une voix ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-652 DU 11 JUILLET 1972 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Au début de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1972, sont ajoutés les mots suivants :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 *bis* de la loi du 10 septembre 1947... (Le reste sans changement.) »

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je voudrais supprimer le dernier alinéa de l'article 18. Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 60, présenté par M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, et tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 18.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les articles 6, 8 et la première phrase de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1972 sont abrogés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par MM. Pagès et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 15, déposé par M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit ce même article :

« I. - Les articles 6 et 8 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 sont abrogés.

« II. - Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« S'il s'agit d'une coopérative exerçant les activités prévues au b de l'article 1^{er}, le remboursement des parts sociales de l'associé qui se retire ou qui est exclu s'effectue, par dérogation à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans les conditions prévues par les articles 16 et 17 de la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. »

La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 48.

M. Robert Pagès. Je me suis déjà expliqué sur ce sujet. Cet article vise à supprimer le principe « un homme, une voix ». Nous ne pouvons soutenir une telle mesure. En conséquence, nous demandons la suppression de l'article 19.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 48.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je me suis déjà exprimé sur la position du groupe communiste qui entend maintenir partout le principe « un homme, une voix », alors que le projet de loi le limite aux coopérateurs. La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 48.

J'en viens à l'amendement n° 15. La commission a accepté les abrogations prévues par l'article 19. Elle présente toutefois un amendement tendant à compléter cet article par un second paragraphe qui clarifie, en conséquence de l'une de ces abrogations, la rédaction de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 12 de la loi de 1972.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 48 et 15 ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 48. Je me suis déjà exprimé sur ce point. J'ajouterai simplement que cet amendement exclut même la possibilité de revalorisation des parts des associés sortant, du montant de l'érosion monétaire, alors que cela constitue une mesure d'équité en faveur des associés.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 15 qui est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est rédigé dans le texte de cet amendement.

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 78-763 DU 19 JUILLET 1978 PORTANT STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de révocation, sauf faute grave, et de non renouvellement du mandat, ou en cas de cessation de l'entreprise, le délai, le congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit sont ceux qui sont prévus par la convention collective applicable à l'activité principale exercée par la société et, à défaut de convention collective, ceux qui sont prévus aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 122-6 du code du travail et aux articles L. 122-9 et L. 122-12, premier alinéa, du même code. (Le reste sans changement.) »

Par amendement n° 16, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur matérielle analogue à celle que j'ai demandé de corriger voilà quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Articles 21 et 22

M. le président. « Art. 21. - Au début de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1978, les mots : "le non-renouvellement" sont insérés entre les mots : "la démission" et les mots : "ou la révocation". - *(Adopté.)*

« Art. 22. - L'article 19 de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. - Les sociétés coopératives ouvrières de production sont soumises à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les articles 64 et 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les sociétés coopératives ouvrières de production qui se situent en dessous des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée, si elles ne désignent pas de commissaire aux comptes, doivent faire procéder annuellement à la révision coopérative prévue à l'article 54 bis de la présente loi.

« Sans considération des seuils prévus à l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 susmentionnée, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la société applique les dispositions des articles 26, 26 ter et 35 à 44. » - *(Adopté.)*

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er}, du premier alinéa de l'article 14 et la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1978 sont abrogées. »

Par amendement n° 49, MM. Pagès et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger cet article comme suit :

« La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1978 est abrogée. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Encore une fois, par un tel article, c'est la spécificité démocratique des sociétés coopératives qui est mise à mal. Notre amendement vise donc à rétablir la règle « un homme, une voix ». Je ne m'étendrai pas davantage, notre position ayant été clairement réaffirmée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Défavorable car cet amendement est contraire à la logique du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Cette rédaction est effectivement contraire à l'esprit du projet de loi. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement. Toutefois, je constate, avec intérêt, que le groupe communiste est favorable à l'abrogation de la disposition qui interdit la sortie du statut coopératif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 23 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 23 ou après l'article 27

M. le président. Je vais appeler l'amendement n° 17.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite que l'amendement n° 2, visant à introduire un article additionnel après l'article 27, fasse l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 17, tendant à insérer un article additionnel après l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voit aucune objection à une telle procédure.

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, a pour objet d'insérer, après l'article 23, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après l'article 3 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, il est inséré un article additionnel 3 bis rédigé comme suit :

« Art. 3 bis. - Les dispositions du troisième alinéa de l'article 25-I de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux sociétés régies par la présente loi. Les réserves qui à la date de l'autorisation ne sont pas distribuables ou incorporables au capital conservent indéfiniment ce caractère.

« La mise en location-gérance ou les apports en nature ou en capital d'une société coopérative ouvrière de production à une ou des sociétés n'ayant pas la qualité de

coopérative sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 25-I de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

« La demande d'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 25-I est accompagnée des documents attestant d'une révision coopérative datant de moins d'un an. »

Le second, n° 2, déposé par le Gouvernement, tend à insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi du 19 juillet 1978 précitée, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - 1. Par dérogation au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947, les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu, de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, conservent ce caractère.

« 2. La mise en location-gérance, les apports en société ou les cessions d'actifs immobilisés d'une société coopérative ouvrière de production au bénéfice d'une ou de sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947.

« 3. La demande d'autorisation prévue au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 est accompagnée d'un rapport spécial de révision, établi par une personne ou un organisme autorisé en application des dispositions de l'article 54 bis de la présente loi.

« 4. Toutefois, les opérations mentionnées au 2 du présent article sont soumises à une simple déclaration auprès du ministre du travail lorsqu'elles portent sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 17.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission s'est interrogée sur la pertinence du renvoi au droit commun nouveau de la loi de 1947 en matière de partageabilité des réserves des S.C.O.P. en cas de sortie du statut coopératif.

En effet, il peut paraître anormal d'accepter le partage des réserves, même dix ans après la transformation de la société, entre des tiers qui n'ont pas contribué à les constituer.

C'est pourquoi la commission des lois présente cet amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 23. Il vise à insérer, dans la loi du 19 juillet 1978, un article 3 bis nouveau interdisant le partage des réserves en cas de sortie du statut coopératif.

Cet amendement soumet, par ailleurs, à autorisation ministérielle la mise en location-gérance et les apports en nature ou en capital à des sociétés non coopératives. Il précise, en outre, que le dossier d'autorisation devra comprendre des documents attestant d'une révision coopérative datant de moins d'un an.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 2 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 2 complète l'amendement n° 17 de la commission.

M. le président. Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois aucun obstacle à cette déclaration de principe. Toutefois, en l'état actuel du débat, l'amendement n° 2 ne complète pas l'amendement n° 17. Certes, ils font l'objet d'une discussion commune, mais ils tendent à insérer deux articles additionnels à des endroits différents du projet de loi. Or, si j'ai bien compris, M. le rapporteur souhaiterait que l'amendement n° 2 ne reste pas à la place où il est prévu actuellement.

Veillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Grâce aux accords de participation, les S.C.O.P. ont la possibilité de constituer des réserves importantes, en moyenne cinq à dix fois le montant du capital pour les coopératives de plus de cinq ans d'âge, douze fois dans le cas de l'Acome, la plus importante S.C.O.P. française, que M. le rapporteur connaît bien.

Pour des partenaires extérieurs - un raider - ou pour les sociétaires eux-mêmes, il pourrait être tentant de s'approprier ces réserves à l'occasion d'une transformation en société non coopérative ou d'une fusion avec une telle société.

Les dispositions prévues visent à ôter tout intérêt aux opérations effectuées dans ce seul but.

Par ailleurs, la procédure simplifiée prévue au paragraphe 4 - simple déclaration au lieu d'une demande d'autorisation accompagnée d'un rapport - est destinée à permettre la réalisation d'opérations de faible ampleur nécessaire à la bonne gestion de l'entreprise.

A partir de ces déclarations, le ministère du travail peut contrôler que les opérations effectuées n'aboutissent pas à contourner la réglementation.

La déclaration en temps réel des modifications affectant le capital de la S.C.O.P. à l'autorité administrative permettra en effet à cette dernière de sanctionner immédiatement les opérations successives sur un montant de capital dépassant le seuil de 50 p. 100 du total du capital social.

Un simple déclaration effectuée dans le cadre des dispositions relatives à l'inscription sur une liste dressée par le ministère du travail est prévue à l'article 54 de la présente loi lorsque les modifications portent sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société.

Mais il est proposé d'améliorer le dispositif, afin de renforcer les opérations qui pourraient conduire à vider la coopérative de sa substance.

Je vous propose, monsieur le rapporteur, d'adopter cet amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, bien que les amendements nos 17 et 2 soient soumis à discussion commune, ils diffèrent non seulement dans la forme, mais dans le fond.

Peuvent-ils se substituer l'un à l'autre ? S'excluent-ils l'un l'autre ? Sont-ils complémentaires ? En un mot, monsieur le secrétaire d'Etat, quel est votre avis sur l'amendement n° 17 ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Je souhaite que l'amendement du Gouvernement se substitue à celui de la commission.

M. le président. Vous êtes donc hostile à l'amendement n° 17 ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. L'amendement n° 2 est proche de l'amendement n° 17, qui est relatif à la non-partageabilité des réserves des S.C.O.P. ; c'est pourquoi j'ai demandé qu'ils soient appelés en discussion commune.

Toutefois, le champ de l'amendement du Gouvernement est plus étendu, puisqu'il introduit la formule des cessions d'actifs immobilisés. Et la commission est d'accord sur ce point.

Par ailleurs, l'amendement n° 2 prévoit une procédure allégée de déclaration et non plus d'autorisation, lorsque l'opération porte sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société.

Voilà une procédure quelque peu dangereuse, me semble-t-il. On pourrait en effet imaginer plusieurs cessions successives, chacune d'elles restant en dessous du seuil de la moitié.

Par ce biais, l'actif de la société pourrait être vidé sans que le ministre du travail ait eu à autoriser ce processus !

Dès lors, il apparaît difficile d'accepter cet amendement. Cependant, j'ai cru comprendre que le Gouvernement était prêt à modifier son texte pour donner quelques garanties.

Si M. le secrétaire d'Etat précisait la façon dont il modifierait son amendement, peut-être la commission pourrait-elle émettre un avis favorable !

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. On pourrait s'opposer efficacement aux demandes successives. Cependant, monsieur le rapporteur, si vous estimez que ce n'est pas le cas, je suis prêt à rédiger un sous-amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire vous pouvez faire, c'est rectifier votre amendement ; seul le rapporteur peut le sous-amender.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Dans ce cas, je demande à M. le rapporteur de déposer un sous-amendement à l'amendement n° 2.

M. le président. Monsieur le rapporteur, accédez-vous à la demande de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Monsieur le président, je crois que l'affaire n'est pas tout à fait mûre !

Dans sa rédaction actuelle, l'amendement du Gouvernement comporte des inconvénients, et je ne peux pas l'approuver.

M. le président. J'entends bien, monsieur le rapporteur, mais ne pourriez-vous pas déposer immédiatement un sous-amendement à l'amendement n° 2 ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Vous êtes fort aimable, monsieur le président, de me demander de déposer un sous-amendement, mais comment pourrais-je le faire puisque j'ignore dans quelle voie le Gouvernement compte s'orienter ?

M. le président. Après avoir entendu M. le rapporteur, acceptez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de rectifier l'amendement n° 2 ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, peut-être serait-il souhaitable de suspendre la séance pour quelques instants afin de nous permettre de rédiger un texte.

M. le président. Cela me semble en effet souhaitable !

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 8 novembre 1991, à zéro heure vingt, est reprise à zéro heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rectifie l'amendement n° 2, monsieur le président.

Dans le paragraphe 4 de ce texte, il propose, après le mot « déclaration », d'ajouter les mots : « ... effectuée dans le cadre des dispositions relatives à l'inscription sur une liste dressée par le ministère chargé du travail prévues à l'article 54 de la présente loi... » (Le reste sans changement.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi du 19 juillet 1978 précitée, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - 1. Par dérogation au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947, les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, conservent ce caractère.

« 2. La mise en location-gérance, les apports en société ou les cessions d'actifs immobilisés d'une société coopérative ouvrière de production au bénéfice d'une ou de sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947.

« 3. La demande d'autorisation prévue au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 est accompagnée d'un rapport spécial de révision, établi par une personne ou un organisme autorisé en application des dispositions de l'article 54 bis de la présente loi.

« 4. Toutefois, les opérations mentionnées au 2 du présent article sont soumises à une simple déclaration effectuée dans le cadre des dispositions relatives à l'inscription sur une liste dressée par le ministère chargé du travail, prévues à l'article 54 de la présente loi, lorsqu'elles portent sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je pense que ce texte permet d'aller dans la bonne voie et j'y suis favorable.

Cependant, monsieur le président, comme les dispositions qu'il prévoit ne pourront être efficaces que si des services administratifs susceptibles de faire ce contrôle sont mis en place, vous comprendrez que je n'aie pu présenter un sous-amendement. En tant que rapporteur de la commission des lois, je ne pouvais pas prendre un tel engagement qui ne relève que de M. le secrétaire d'Etat, et de lui seul.

M. le président. Cela signifie-t-il que vous retirez l'amendement n° 17 au profit de l'amendement n° 2 rectifié ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Reste donc l'amendement n° 2 rectifié.

Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, acceptez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'insérer cet article additionnel non plus après l'article 27 du projet de loi, mais après l'article 23 ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié *bis* dont l'alinéa introductif est ainsi conçu : « Après l'article 23, insérer un article additionnel ainsi rédigé : », le reste sans changement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 26 de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. - I. - Lorsque les statuts d'une société coopérative ouvrière de production comportent les facultés prévues aux articles 3 *bis* et 11 *bis* de la loi du 10 septembre 1947, outre les dispositions prévues par ces articles, les règles suivantes sont applicables :

« 1° En cas de cession et à offre égale de prix, les parts à intérêt prioritaire appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés. Les parts à intérêt prioritaire cédées à des associés employés sont converties en parts ordinaires ;

« 2° La faculté prévue à l'article 29 de la présente loi ne peut être exercée que par l'assemblée générale extraordinaire ou, s'il y a lieu, par l'assemblée des associés statuant aux conditions requises pour la modification des statuts ;

« 3° Est nulle toute disposition des statuts ou délibération limitant pour les associés employés la possibilité de souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement constitué entre eux, des parts nouvelles ayant pour effet de réduire le pourcentage du capital détenu par des associés non employés. Toutefois, ceux-ci, sauf dispositions contraires des statuts, ont toujours le droit d'augmenter leur participation à due concurrence des souscriptions nouvelles effectuées par les associés employés, et dans la limite prévue par les statuts ;

« 4° Il peut être attribué aux associés non employés des mandats d'administrateurs, de membres du conseil de surveillance ou du directoire, ou de gérant, dans une limite inférieure à la moitié du nombre de ces mandats.

« II. - Les sociétés dans lesquelles, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires antérieures, les associés définis à l'article 3 *bis* de la loi du 10 septembre 1947 susmentionnée disposent de plus de 35 p. 100 des droits de vote bénéficient d'un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° ... du ... relative à la modernisation des entreprises coopératives. » - (Adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 26 *ter* de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26 *ter*. - Les sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent faire application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

« Lorsque les statuts d'une société coopérative ouvrière de production mentionnent la faculté prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° La fraction des excédents nets de gestion définis à l'article 32 de la présente loi, affectée à la constitution de la réserve visée à l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 susmentionnée, est au plus égale au cinquième de ces excédents ;

« 2° Le remboursement de la valeur des parts des associés s'effectue dans les conditions énoncées dans les statuts, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 susmentionnée ;

« 3° Ce remboursement bénéficie dans les mêmes conditions aux porteurs de parts sociales ordinaires et, s'il y a lieu, aux porteurs de parts régies par les articles 3 *bis* et 11 *bis* de la loi du 10 septembre 1947 susmentionnée. »

Par amendement n° 18 rectifié, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les quatre derniers alinéas du texte présenté par cet article pour l'article 26 *ter* de la loi du 19 juillet 1978 par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque les statuts d'une société coopérative ouvrière de production mentionnent la faculté prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, la fraction des excédents nets de gestion définis à l'article 32 de la présente loi, affectée à la constitution de la réserve visée à l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 précitée, est au plus égale au cinquième de ces excédents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Il s'agit, en fait, d'un amendement rédactionnel. Il ne faut retenir dans les lois spéciales que les dispositions dérogatoires à la loi générale, en l'occurrence celle de 1947. Pour le reste, c'est cette loi qui s'applique sans qu'il soit besoin d'y renvoyer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Articles 26 à 28

M. le président. « Art. 26. - L'article 30 de la loi du 19 juillet 1978 est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 27. - Le 4° de l'article 33 de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Si les statuts prévoient le service d'intérêts aux parts sociales, le total de ces intérêts ne peut excéder, chaque année, ni le total des dotations aux réserves prévues aux 1° et 2° ci-dessus, ni les sommes allouées aux salariés en application des dispositions du 3° ci-dessus. Le plafond prévu à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 n'est pas applicable. » - (Adopté.)

« Art. 28. - L'article 50 de la loi du 19 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 50. - Les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée et celles de l'article 26 de la présente loi sont applicables, s'il y a lieu, aux anciens associés ou actionnaires de la société, demeurant associés de celle-ci après la modification mentionnée au premier alinéa de l'article 48. Dans ce cas, la limite de 49 p. 100 prévue à l'article 3 *bis* nouveau de la loi du 10 septembre 1947 n'est applicable qu'au terme d'un délai de dix ans. » - (Adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657 DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE

CHAPITRE I^{er}*Dispositions relatives aux coopératives artisanales*

Article 29

M. le président. « Art. 29. - La phrase suivante est ajoutée à la dernière phrase du 4^o de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983 :

« Les statuts peuvent prévoir que, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article premier et pour les parts sociales de cette seule catégorie d'associés, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération. » - (Adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - La première phrase du sixième alinéa de l'article 9 de la loi du 20 juillet 1983 est supprimée.

« Dans la deuxième phrase du même alinéa les mots : "En outre ils participent aux résultats" sont remplacés par les mots : "Il participe aux résultats". »

Par amendement n° 19, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par trois alinéas rédigés comme suit :

« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé qui se retire ou ses ayants droit, ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.

« Le remboursement est dans tous les cas réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants droit participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de dispositions statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission vous propose une autre rédaction de l'article prévoyant que, si les statuts en ont ainsi décidé, les parts peuvent être réévaluées lors de leur remboursement si l'associé sortant a cinq ans révolus d'ancienneté. Toutefois, les pertes seront imputées sur ce remboursement par dérogation aux nouvelles dispositions de la loi de 1947, qui prévoient une imputation sur une réserve constituée à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est rédigé dans le texte de cet amendement.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - L'article 11 de la loi du 20 juillet 1983 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 n'est pas applicable. » - (Adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Le premier alinéa du 2^o de l'article 23 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est modifié comme suit :

« Après dotation au compte spécial indisponible et à la réserve prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, les reliquats peuvent être affectés :

« a) A la répartition - à titre de ristournes - entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts ;

« b) Au service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit. »

Par amendement n° 20, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deuxième (a) et troisième (b) alinéas du texte présenté par l'article 32 pour remplacer le premier alinéa du 2^o de l'article 23 de la loi du 20 juillet 1983 précitée :

« a) Au service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit ;

« b) A la répartition, à titre de ristournes, entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission des lois a accepté cet article sous réserve de modifier l'ordre de présentation des imputations. Il apparaît, en effet, que les sommes destinées, le cas échéant, à servir un intérêt aux parts sociales doivent être prélevées avant les ristournes, qui représentent le reliquat à l'issue de toutes les affectations successives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Articles 33 et 34

M. le président. « Art. 33. - L'article 26 de la loi du 20 juillet 1983 est complété par le deuxième alinéa suivant :

« Les deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables. » - (Adopté.)

« Art. 34. - Il est ajouté à la fin du 1^o de l'article 28 de la loi du 20 juillet 1983 la disposition suivante :

« Les statuts peuvent prévoir que les parts qu'ils détiennent donnent droit à rémunération dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée. » - (Adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - La dernière phrase de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1983 est abrogée. »

Par amendement n° 21, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est supprimée.

« II. - L'article 3 mentionné au paragraphe I ci-dessus est complété *in fine* par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables. Les réserves qui, à la date de l'autorisation prévue par cet article, ne sont pas distribuables ou incorporables au capital conservent indéfiniment ce caractère. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission a estimé, une nouvelle fois, que les réserves non distribuables ou non incorporables de ces sociétés devaient conserver indéfiniment ce caractère en cas de sortie du statut coopératif. Elle a donc adopté un amendement à cet effet qui tend à donner une nouvelle rédaction à l'article 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. La dérogation proposée, consistant à rendre les réserves indisponibles de façon permanente, est justifiée dans le cas des S.C.O.P.

En effet, les S.C.O.P. peuvent détenir des réserves très élevées : on sait que les réserves des S.C.O.P. de plus de cinq ans d'âge sont cinq fois supérieures au capital social en moyenne. Des associés non coopérateurs, voire les sociétaires eux-mêmes, peuvent alors être éventuellement tentés de monter des opérations dans le but de s'approprier les réserves, même s'il faut pour cela attendre dix ans.

En revanche, la situation est complètement différente dans le cas des coopératives artisanales, qui sont des coopératives de moyens et pour lesquelles le montant des réserves est limité par une disposition de l'article 23 de la loi du 20 juillet 1983.

Ainsi, la disposition proposée par cet amendement ne m'apparaît pas justifiée. Je serais heureux, monsieur le rapporteur, que vous retiriez cet amendement. A défaut, le Gouvernement y serait défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Certes, les réserves de cette catégorie de coopératives sont moins élevées, mais elles ont tout de même été constituées par les coopérateurs. Je trouverais anormal qu'elles ne puissent pas connaître le même sort que les réserves des S.C.O.P. et je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est rédigé dans le texte de cet amendement.

Article additionnel après l'article 35

M. le président. Par amendement n° 22, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 35, un article additionnel rédigé comme suit :

« L'article 12 de la loi du 20 juillet 1983 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Par cet article additionnel, la commission propose d'abroger l'article 12 de la loi de 1983, afin d'aligner le montant minimum du capital social de ces coopératives sur le nouveau droit commun de l'article 15 de la loi de 1947.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux sociétés coopératives maritimes, aux coopératives d'intérêt maritime et à leurs unions

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Le premier tiret de la première phrase de l'article 37 de la loi du 20 juillet 1983 est ainsi modifié :

« - la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la

pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime, ainsi que l'exercice en commun de ces activités, ensemble ou séparément. »

Par amendement n° 23, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du texte présenté par cet article, de supprimer les mots : « , ensemble ou séparément ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Monsieur le président, la commission s'est interrogée sur ce que signifiait l'expression : « l'exercice en commun de ces activités, ensemble ou séparément ». N'ayant pas trouvé la réponse, elle propose de supprimer ces mots.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. S'agissant d'une clarification rédactionnelle, le Gouvernement ne peut qu'y être favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi modifié.

(L'article 36 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons examiné vingt-deux amendements en une heure. Il en reste trente-huit. Je suis à la disposition du Sénat ; c'est à lui qu'il appartient de dire s'il entend poursuivre ses travaux ou les reprendre demain matin.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Monsieur le président, grâce à vous, nous sommes allés très vite jusqu'à présent, et je pense que nous pourrions fort bien achever ce soir l'examen du projet de loi.

M. le président. Il en sera donc ainsi.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'article 38 de la loi du 20 juillet 1983 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 38. - I. - Peuvent seuls être associés d'une société coopérative maritime :

« a) Les marins de la marine marchande, les personnes physiques pratiquant à titre professionnel les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation des cultures marines et les personnes physiques résidentes ou établies dans l'un des pays de la Communauté économique européenne, dont l'activité est identique à celle des personnes mentionnées ci-dessus ;

« b) Les personnes ayant exercé les activités visées ci-dessus, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession ;

« c) Après le décès des personnes visées aux a et b ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs enfants ;

« d) Les sociétés n'ayant comme associés que les personnes mentionnées ci-dessus ;

« e) Les personnes morales établies dans l'un des pays de la Communauté économique européenne pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines ;

« f) Les salariés des sociétés et des personnes visées aux a, d et e ;

« g) Toute personne physique ou morale établie dans l'un des pays de la Communauté économique européenne apportant à la coopérative un appui moral et financier.

« II. - Les membres des catégories définies aux a, b, c et d du I ci-dessus doivent représenter au moins les deux tiers du nombre des associés de la coopérative.

« III. - Lorsque les personnes mentionnées au g du I n'ont pas vocation à bénéficier des services de la coopérative, ni à participer aux opérations définies au premier tiret de l'article 37, elles sont dites "associés non coopérateurs".

« Les associés non coopérateurs jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs.

« Les statuts peuvent prévoir que les parts sociales des associés non coopérateurs donnent droit à rémunération dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée. »

Par amendement n° 24, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le sixième alinéa (e) du texte présenté par cet article pour l'article 38 de la loi du 20 juillet 1983 précitée par deux alinéas rédigés comme suit :

« e) Les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines ;
« e bis) D'autres sociétés coopératives maritimes et leurs unions ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Le projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article 38 de la loi de 1983, qui ne remet pas en cause le principe selon lequel des tiers peuvent être admis au capital des sociétés coopératives maritimes, mais qui lève l'obstacle résultant actuellement du 1° de cet article, dont la rédaction écarte les marins marchands étrangers, au motif qu'ils ne sont pas inscrits maritimes en France.

La nouvelle rédaction proposée introduit, en revanche, aux sixième et huitième alinéas, des restrictions à l'accès de ces sociétés coopératives à des personnes morales établies hors de la Communauté économique européenne, alors que le texte actuellement en vigueur ne comporte pas de telles restrictions.

Après avoir entendu les représentants de ce secteur coopératif, la commission a constaté que les références faites par le projet de loi aux ressortissants des pays de la C.E.E. n'avaient pas de fondements juridiques ou pratiques convaincants.

En conséquence, elle a déposé un amendement tendant à supprimer les références au sixième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 38 de la loi de 1983.

Cet amendement précise, en outre, que l'accès au sociétariat est également ouvert aux autres sociétés coopératives maritimes et à leurs unions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, monsieur de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le huitième alinéa (g) du texte présenté par l'article 37 pour l'article 38 de la loi du 20 juillet 1983 précitée :

« g) Toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier. »

La parole est à monsieur le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Comme à l'amendement précédent, nous supprimons la référence à la Communauté économique européenne figurant au huitième alinéa de l'article 38 de la loi du 20 juillet 1983.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose, au début du dernier alinéa du texte présenté par l'article 37 pour l'ar-

ticle 38 de la loi du 20 juillet 1983 précitée, après les mots : « les statuts peuvent prévoir », d'insérer les mots : « , par dérogation au cinquième alinéa de l'article 37, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que c'est par dérogation au cinquième alinéa de l'article 37 que les statuts peuvent prévoir une rémunération des parts sociales.

Cette rédaction devrait apaiser les craintes des coopératives concernées, qui souhaitent insister sur le caractère facultatif de cette rémunération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 37, modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. - L'article 44 de la loi du 20 juillet 1983 est complété par l'alinéa suivant :

« L'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 n'est pas applicable. »

Par amendement n° 27 rectifié bis, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose :

« I. - Avant le texte de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel I rédigé comme suit :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 44 et l'article 45 de la loi du 20 juillet 1983 sont supprimés. »

« II. - En conséquence, de faire précéder le reste de l'article de la mention : "II. -". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cet amendement supprime les dispositions particulières de la loi de 1983 relatives au montant minimum du capital social des sociétés coopératives maritimes et renvoie, ce faisant, au nouveau droit commun de la loi de 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 48 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est supprimée.

« Dans la seconde phrase du même alinéa, les mots : "En outre, ils participent aux résultats de l'exercice" sont remplacés par les mots : "En outre, il participe aux résultats de l'exercice". »

Par amendement n° 28, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le quatrième alinéa de l'article 48 de la loi du 20 juillet 1983 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé qui se retire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.

« Le remboursement est dans tous les cas réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants droit participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de dispositions statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Il s'agit de prévoir les mêmes dispositions pour les coopératives maritimes que pour les coopératives artisanales en matière de remboursement des parts sociales de l'associé sortant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est rédigé dans le texte de cet amendement.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le 2° de l'article 51 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Après dotation au compte spécial indisponible et à la réserve prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, les reliquats peuvent être affectés :

« a) A la répartition - à titre de ristournes - entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts ;

« b) Au service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit. (Le reste sans changement.) »

Par amendement n° 29, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le septième alinéa de l'article 51 (2°) de la loi du 20 juillet précitée est remplacé par trois alinéas rédigés comme suit :

« 2° Après dotation au compte spécial indisponible et à la réserve prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les reliquats peuvent être affectés :

« a) Au service de l'intérêt des parts sociales qui y donnent droit ;

« b) A la répartition, à titre de ristournes, entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cet amendement tend à introduire une même modification de l'imputation des résultats que pour les coopératives artisanales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 est rédigé dans le texte de cet amendement.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - L'article 54 de la loi du 20 juillet 1983 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables. » - (Adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi du 20 juillet 1983 est supprimée. »

Par amendement n° 30, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est supprimée.

« II. - Cet article est complété *in fine* par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 25-I de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables. Les réserves qui, à la date de l'autorisation prévue par cet article, ne sont pas distribuables ou incorporables au capital conservent indéfiniment ce caractère. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Il s'agit d'introduire la même règle d'impartageabilité des réserves en cas de sortie du statut coopératif que pour les coopératives artisanales, s'agissant cette fois-ci des coopératives d'intérêt maritime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. La disposition proposée devrait s'appliquer aux coopératives d'intérêt maritime alors que ce secteur de la coopération n'y est pas favorable.

Je suis donc défavorable à cet amendement, et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 30 est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Si les coopératives d'intérêt maritime ne sont pas favorables à cette disposition, je suis d'accord pour les exclure.

Je souhaite donc rectifier l'amendement n° 30 en ajoutant, à la fin de la première phrase du second alinéa du paragraphe II, les mots : « sauf aux coopératives d'intérêt maritime ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 30 rectifié, présenté par M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, et visant à rédiger comme suit l'article 42 :

« I. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est supprimée.

« II. - Cet article est complété *in fine* par un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 25-I de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables, sauf aux coopératives d'intérêt maritime. Les réserves qui, à la date de l'autorisation prévue par cet article, ne sont pas distribuables ou incorporables au capital conservent indéfiniment ce caractère. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. J'y suis défavorable, monsieur le président. Je ne souhaite pas voir introduire des amendements qui excluent certaines coopératives du dispositif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est rédigé dans le texte de cet amendement.

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Le premier alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré dont la qualité de gestion sur les plans technique et financier a été constatée à l'occasion du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peuvent, par décision de l'autorité administrative, être autorisées, dans des conditions fixées par décret, à construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue de la location et destinés à un usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation. (Le reste sans changement.) »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 31, est déposé par M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 3, est présenté par le Gouvernement.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa de l'article 43.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 31.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 3.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Nous présentons cet amendement pour les mêmes raisons que M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 31 et 3.
(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.
(L'article 43 est adopté.)

Article 44 et article additionnel après l'article 44

M. le président. « Art. 44. - L'article L. 422-12 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 422-12. Les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération sont applicables aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-3 et L. 422-13, à l'exception des dispositions des troisième et quatrième alinéas de son article 16 et de son article 18. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté par cet article pour l'article L. 422-12 du code de la construction et de l'habitation par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les associés ayant qualité d'organismes d'habitations à loyer modéré énumérés à l'article L. 411-2 bénéficient des dispositions fixées par le troisième alinéa de cet article.

« Lorsqu'il est fait application de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 par une société coopérative d'habitations à loyer modéré, les réserves ne peuvent être distribuées aux associés ni incorporées au capital de la société issue de la transformation. En cas de dissolution de ladite société, la partie de l'actif net de liquidation correspondant à ces réserves doit être attribuée conformément à l'article L. 422-11. »

Je pense qu'il serait souhaitable d'appeler en discussion commune l'amendement n° 32, présenté par M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après l'article 44, un article additionnel rédigé comme suit :

« Il est inséré un article additionnel L. 422-12-1 après l'article L. 422-12 du code de la construction et de l'habitation rédigé comme suit :

« Art. L. 422-12-1. - Les réserves qui, à la date de l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 25-I de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ne sont pas distribuables ou incorporables au capital conservent ce caractère jusqu'à dissolution de la société transformée.

« En cas de dissolution de la société transformée, la partie de l'actif net de liquidation correspondant à ces réserves est attribuée dans les conditions prévues à l'article L. 422-11. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Afin de faciliter les synergies entre les organismes d'H.L.M., il convient de permettre aux organismes d'H.L.M. non coopératifs de participer au capital et à la gestion des coopératives. Pour ce faire, il faut leur accorder le droit de détenir, dans ces coopératives, jusqu'à 49 p. 100 des droits de vote.

La règle de la non-partageabilité des réserves doit pouvoir s'appliquer à tous les organismes d'H.L.M., quel que soit leur statut juridique, et donc aux coopératives, y compris en cas de transformation en organisme d'une autre nature.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 et pour présenter l'amendement n° 32.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Le second alinéa de l'amendement n° 4 a le même objet que l'amendement n° 32.

Le premier alinéa propose d'assimiler les sociétés d'H.L.M. même non coopératives à des coopératives pour l'application de l'article 3 bis nouveau de la loi de 1947 relatif à l'ouverture du capital à des associés extérieurs. Ces sociétés pourraient ainsi porter à 49 p. 100 la part du capital détenue par les non-coopérateurs au lieu des 35 p. 100 prévus par le droit commun.

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 4 et retire son amendement n° 32.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi complété.

(L'article 44 est adopté.)

Articles 45 et 46

M. le président. « Art. 45. - L'alinéa suivant est ajouté à l'article L. 422-13 du code de la construction et de l'habitation :

« Les dispositions des alinéas précédents sont également applicables aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-3 désireuses de transférer leurs réserves au profit d'autres sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ». - (Adopté.)

« Art. 46. - A l'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983" sont remplacés par les mots : "de la loi n° ... du ... relative à la modernisation des entreprises coopératives". » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 46

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 19 undecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, il est inséré un titre additionnel ainsi rédigé :

« Titre II *quater*

« Certificats coopératifs d'associés

« Art. 19 duodecies. - Les statuts des établissements de crédit coopératif ou mutualiste peuvent prévoir l'émission de certificats coopératifs d'associés émis pour la durée de la société et conférant à leurs titulaires un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent. Ces titres ne peuvent être détenus que par les associés et les sociétaires des coopératives associées.

« Les dispositions du titre II *ter* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération s'appliquent à ces certificats coopératifs d'associés.

« Ceux-ci ne peuvent être émis lorsque les statuts prévoient le recours aux dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée.

« Les certificats coopératifs d'investissement et les certificats coopératifs d'associés ne peuvent représenter ensemble plus de 50 p. 100 du capital. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Les certificats coopératifs d'associés sont, tout comme les certificats coopératifs d'investissement, des titres de capital sans droit de vote donnant un droit sur l'actif net. Ils s'en distinguent cependant dans la mesure où ils ne peuvent être souscrits que par des sociétaires et ne peuvent être cotés en bourse.

La création de ces certificats coopératifs d'associés répond bien à l'objectif principal de cette loi qui est d'accroître les fonds propres des coopératives par recours, non seulement aux investisseurs extérieurs, mais également en incitant les coopérateurs eux-mêmes à investir dans leur coopérative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission avait failli elle-même déposer un tel amendement. Elle y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 46.

TITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT
LES BANQUES COOPÉRATIVES

Article 47

M. le président. « Art. 47. - Au début de l'article 616 du code rural, sont ajoutés les mots suivants :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 *bis* de la loi du 10 septembre 1947,... (Le reste sans changement.) »

Par amendement n° 50, MM. Pagès et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous avons demandé la suppression des trois derniers alinéas de l'article 4 du présent projet de loi, qui introduit un article 3 *bis* dans la loi du 10 septembre 1947 modifiée.

Par souci de cohérence, nous demandons la suppression de l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Défavorable, également par cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, lui aussi par cohérence, défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 47 est adopté.)

Articles 48 et 49

M. le président. « Art. 48. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 618 du code rural sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 49. - Au troisième alinéa de l'article 643 du code rural, les mots : " dans la limite du taux maximum fixé au troisième alinéa de l'article 618 " sont supprimés. » - (Adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - I. - Le 2° de l'article 5 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° On pourra ensuite donner aux parts un intérêt dont le taux est au plus égal à celui qui est mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée. »

« II. - Le 2° de l'article 10 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à celui qui est mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée. »

Par amendement n° 33, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le 2° de l'article 10 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à celui qui est mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cet amendement vise la correction d'une erreur matérielle. Le paragraphe I est inutile et ne s'insère pas dans la loi de 1917.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. S'agissant d'un amendement rédactionnel, le Gouvernement émet un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 est rédigé dans le texte de cet amendement.

Article 51

M. le président. « Art. 51. - Au début de l'article 9 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 *bis* de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, ... (Le reste sans changement.) »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par MM. Pagès et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 34, déposé par M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est M. Pagès pour défendre l'amendement n° 51.

M. Robert Pagès. L'article 51 a le même objet que l'article 47. La seule différence est que l'un s'applique au Crédit agricole et l'autre au Crédit mutuel.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées précédemment, nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 34 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 51.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. L'amendement n° 34 a pour objet de réparer une erreur matérielle.

Par ailleurs, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 51.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 51 et 34 ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 51 et un avis favorable sur l'amendement n° 34.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51, ainsi modifié.

(L'article 51 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 51

M. le président. Par amendement n° 35, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 51, un article additionnel 51 *bis* rédigé comme suit :

« Les dispositions relatives aux fusions, scissions et apports partiels d'actif des sociétés anonymes prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont applicables aux établissements de crédit coopératifs ou mutualistes qui ne sont pas constitués sous une forme régie par cette loi.

« Toutefois les dispositions des articles 377 et 378 de la loi du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables à ceux de ces établissements qui n'ont pas émis de titres donnant un droit sur l'actif net. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cet amendement, qui tend à insérer dans le projet de loi un article additionnel après l'article 51, rend applicables aux banques coopératives non régies par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales les dispositions de ce texte en matière de fusions, scissions et apports partiels d'actifs.

Il précise, dans un second alinéa, que la désignation de commissaires à la fusion prévue à l'article 377 de la loi de 1966 n'est pas obligatoire pour les établissements qui n'ont pas émis de titres donnant un droit sur l'actif net. Il en est de même pour l'approbation des apports par l'assemblée générale, prévue par l'article 378 de la loi du 24 juillet 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements identiques.

Le premier n° 58, est présenté par M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 43, est déposé par MM. Jung, Madelain et les membres du groupe de l'union centriste.

Le troisième, n° 52, est présenté par M. Bernard Seillier et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Enfin, le quatrième, n° 53, est déposé par le Gouvernement.

Tous quatre tendent à insérer, après l'article 51, un article additionnel ainsi rédigé :

« La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Elles peuvent recevoir des dépôts de toutes personnes physiques ou morales et admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs concours ou de leurs services dans les conditions fixées par leurs statuts. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 58.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Cet amendement vise la banalisation des prêts du Crédit mutuel, banalisation que souhaite beaucoup cet organisme.

Jusqu'à ce matin, la commission avait hésité quelque peu à se prononcer favorablement à cet égard ; mais elle l'a fait depuis, sans aucune hésitation cette fois-ci. Elle vous propose donc d'adopter l'amendement n° 58, qui donnerait satisfaction aux auteurs des autres amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan pour défendre l'amendement n° 43.

M. Louis de Catuelan. Le groupe centriste se rallie à l'amendement n° 58, qui est identique à l'amendement n° 43 et poursuit les mêmes objectifs. Il retire donc son amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

J'ai été informé du retrait de l'amendement n° 52.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 53.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Je me rallie également à l'amendement n° 58 et retire l'amendement n° 53.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, vise à insérer, après l'article 51, un article additionnel rédigé comme suit :

« Les établissements de crédit coopératif affiliés à la caisse centrale de crédit coopératif peuvent admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leur concours sous les conditions et selon les modalités fixées par leurs statuts.

« Ceux de ces établissements qui sont agréés comme banque coopérative peuvent recevoir des dépôts de toute personne ou société. »

Le deuxième, n° 44, déposé par MM. Jung, Madelain et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet d'insérer, après l'article 51, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit coopératif affiliés à la caisse centrale de crédit coopératif peuvent admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leur concours sous les conditions et selon les modalités fixées par leurs statuts.

« Ceux des établissements agréés comme banque coopérative peuvent recevoir des dépôts de toute personne ou société. »

Le troisième, n° 54, présenté par le Gouvernement, tend à insérer, après l'article 51, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit coopératif affiliés à la caisse centrale de crédit coopératif peuvent admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leur concours sous les conditions et selon les modalités fixées par leurs statuts.

« Ceux de ces établissements qui sont agréés comme banque coopérative peuvent recevoir des dépôts de toute personne ou société. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 59.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. L'amendement n° 59 vise, cette fois, la banalisation des prêts du Crédit coopératif, banalisation également très souhaitée.

Je tiens d'ailleurs à indiquer que l'adoption de cet amendement donnerait satisfaction aux auteurs des amendements nos 44 et 54.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan pour défendre l'amendement n° 44.

M. Louis de Catuelan. Je retire cet amendement et me rallie à l'amendement n° 59.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 54 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 59 ; il s'y rallie même et retire l'amendement n° 54.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51.

TITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET LES SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

Article 52

M. le président. « Art. 52. - I. - Il est ajouté à l'article L. 522-3 du code rural un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947 modifiée ne sont pas applicables. »

« II. - Il est ajouté à l'article L. 523-1 du code rural un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 11, de l'article 11 bis, des deux derniers alinéas de l'article 16 et de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée ne sont pas applicables. »

Je suis tout d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6 rectifié, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article L. 523-1 du code rural :

« Les dispositions de l'article 11 bis, du dernier alinéa de l'article 16 et du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables. »

Le second, n° 36 rectifié, présenté par M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de cet article pour compléter l'article L. 523-1 du code rural :

« Les dispositions de l'article 11 bis et du dernier alinéa de l'article 16 et de l'article 18 de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à inciter les associés coopérateurs à investir dans le capital de leur coopérative au-delà de leurs obligations contractuelles, en leur offrant des avantages particuliers pour les parts souscrites en complément de ces obligations.

Il tend, en outre, à confirmer l'application aux coopératives agricoles du principe de la revalorisation des parts sociales, mais selon un mécanisme propre à ces coopératives. Il a enfin pour objet de permettre aux coopérateurs sortants de ne pas supporter sur les parts sociales qui leur sont remboursées les conséquences de l'érosion monétaire.

L'amendement du Gouvernement complète ainsi l'amendement n° 36 rectifié, déposé par la commission des lois. En effet, l'amendement du Gouvernement rend possible pour les coopératives agricoles, à l'instar des autres coopératives, l'actualisation du capital des associés retrayants avec, toutefois,

des modalités particulières d'imputation des pertes. Voilà pourquoi le Gouvernement invite M. le rapporteur à se rallier à son texte et à retirer l'amendement n° 36 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 36 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 rectifié.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement du Gouvernement va effectivement un peu plus loin que l'amendement n° 36 rectifié.

La commission émet donc un avis favorable sur ce texte ; elle s'y rallie d'ailleurs et retire l'amendement n° 36 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 36 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, le Gouvernement propose de compléter l'article 52 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Après l'article L. 523-2 du code rural, il est inséré un article L. 523-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 523-2-1 - Lorsque les pertes inscrites au bilan sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées, le remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée à l'alinéa 2 de l'article 18 sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes non couvertes par les réserves énumérées ci-dessus. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, afin de ne pas faire supporter aux associés des pertes de nature conjoncturelle, il convient de permettre l'imputation de ces dernières sur les réserves non frappées d'indisponibilité et libres d'affectation. Cependant, lorsque les pertes seront supérieures à ces réserves, l'associé sortant devra supporter la partie non imputable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, le Gouvernement propose de compléter l'article 52 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - A. - Avant l'article L. 524-1 du code rural, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1

« Règles de fonctionnement, de direction, et d'administration

« B. - Après l'article L. 524-5, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 2

« Comptes sociaux

« Art. L. 524-6. - Les coopératives agricoles qui font appel public à l'épargne établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directeur ou de l'assemblée générale, selon le mode d'administration, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe dans les conditions prévues aux articles 357-1 et 357-3 à 357-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les coopératives agricoles qui ne font pas appel public à l'épargne sont soumises aux dispositions visées ci-dessus si elles établissent des comptes consolidés.

« Dans tous les cas, les comptes consolidés sont certifiés par deux commissaires aux comptes au moins dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 précitée. Un commissaire aux comptes au moins est choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de cette même loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, ainsi que les modalités de publicités de ces documents. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 57, déposé par M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, et tendant à remplacer la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 rectifié pour l'article L. 524-6 du code rural par une phrase rédigée comme suit :

« Lorsque une ou plusieurs entreprises autres que des coopératives agricoles sont comprises dans la consolidation, l'un des deux commissaires aux comptes au moins est choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Les sociétés coopératives agricoles sont exclues du champ d'application des dispositions concernant la consolidation des comptes. Elles peuvent néanmoins se trouver dans des conditions où l'établissement de comptes consolidés est exigée, par exemple en cas d'appel public à l'épargne. Or, à l'heure actuelle, ces comptes ne peuvent faire l'objet d'une certification en l'absence d'un texte organisant leur contrôle.

L'amendement comble ce vide juridique et prévoit les conditions de l'intervention des commissaires aux comptes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 rectifié et pour défendre le sous-amendement n° 57.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. L'amendement n° 7 rectifié introduit des dispositions qui semblaient avoir été omises dans la loi de janvier 1991 relative aux coopératives agricoles : il s'agit d'étendre à ces sociétés les obligations prévues par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en matière de comptes consolidés des groupes.

Toutefois, les comptes des coopératives agricoles sont actuellement contrôlés par des sociétés de révision qui n'ont pas la qualité de commissaires aux comptes. Si le périmètre de consolidation comporte des sociétés commerciales, il ne semble pas acceptable que leurs comptes soient examinés par de telles sociétés de révision aux fins de consolidation.

L'amendement n° 7 rectifié coupe, en quelque sorte, la poire en deux en prévoyant, dans tous les cas, un réviseur et un commissaire aux comptes.

Il semble que cette formule aille trop loin lorsqu'il n'y a que des coopératives agricoles dans le périmètre de consolidation. Le sous-amendement n° 57 a donc pour objet de faire une distinction entre les deux solutions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Le texte du Gouvernement prévoyant déjà la disposition dont il est question au troisième alinéa, le sous-amendement n° 57 me paraît inutile, et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir le retirer ; sinon, le Gouvernement ne pourra qu'émettre à son sujet un avis défavorable.

M. le président. Le sous-amendement n° 57 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Oui, monsieur le président, car, aux yeux de la commission, il convient de maintenir un commissaire aux comptes pour les sociétés commerciales et un réviseur pour les coopératives.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 7 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié.

(L'article 52 est adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - Au troisième alinéa de l'article L. 531-1 du code rural, les mots : "à l'exception des articles 3, 4, 9," sont remplacés par les mots : "à l'exception des articles 3, 3 bis, 4, 9, des deux derniers alinéas de l'article 11,". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, présenté par M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« Au troisième alinéa de l'article L. 531-1 du code rural, les mots : "à l'exception des articles 3, 4, 9" sont remplacés par les mots : "à l'exception des articles 3, 3 bis, 4, 9, 11 bis". »

Le second, n° 8, déposé par le Gouvernement, vise, à la fin de ce même article, après les mots : « de l'article 11, » à insérer les mots : « de l'article 11 bis, ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 37.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission a estimé que les S.I.C.A. devaient pouvoir émettre des parts à avantages particuliers. Elle a, en conséquence, supprimé l'exclusion de l'application à ces sociétés des deux derniers alinéas de l'article 11.

Par ailleurs, les S.I.C.A. étant exclues du champ d'application de l'article 3 bis, elle a estimé qu'il y a lieu de les exclure de celui de l'article 11 bis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 et pour défendre l'amendement n° 8.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Les S.I.C.A. ont le statut de coopérative agricole. Or les coopératives agricoles peuvent émettre des parts sociales à intérêt prioritaire ; c'est par analogie qu'il est proposé d'appliquer le même régime aux S.I.C.A.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 37.

Quant à l'amendement du Gouvernement, il se justifie par son texte même.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, l'amendement n° 37 est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Compte tenu des explications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat, je le retire, monsieur le président, et je donne un avis favorable sur l'amendement n° 8 qui, en fait, n'est guère différent.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Article additionnel après l'article 53

M. le président. Par amendement n° 38, M. de Bourgoing, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 53, un article additionnel 53 bis rédigé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 534-1 du code rural, après les mots : "distribuables aux sociétaires", sont ajoutés les mots : "ou incorporables au capital". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, relatif aux S.I.C.A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

TITRE IX DISPOSITIONS FISCALES

Article 54

M. le président. « Art. 54. - Au 1^{er} bis de l'article 207 du code général des impôts, le mot : "agricoles" est supprimé. » - (Adopté.)

Article 55

M. le président. « Art. 55. - Il est inséré, après le 1^{er} bis de l'article 207 du code général des impôts, un 1^{er} ter, un 1^{er} quater et un 1^{er} quinquies ainsi rédigés :

« 1^{er} ter. Pour les sociétés coopératives et leurs unions autres que celles qui sont mentionnées aux 2^o ou 3^o du 1^{er} du présent article ou autres que celles qui relèvent du 4^o du 1^{er} du même article, l'exonération prévue au 1^{er} est limitée à la fraction des résultats calculée proportionnellement aux droits des coopérateurs dans le capital, lorsque les associés non coopérateurs détiennent 20 p. 100 au moins du capital.

« Les résultats sont déterminés selon les règles visées à l'article 209 avant déduction des ristournes.

« 1^{er} quater. Pour les sociétés coopératives et leurs unions autres que celles qui relèvent du 4^o du 1^{er} du présent article, l'exonération prévue au 1^{er} n'est pas applicable lorsque les associés non coopérateurs et les titulaires de certificats coopératifs d'investissement détiennent plus de 50 p. 100 du capital.

« 1^{er} quinquies. Pour l'application des dispositions du 1^{er} ter et du 1^{er} quater, sont regardées comme associés non coopérateurs les personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopératives ou dont celle-ci n'utilise pas le travail, mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de celle-ci. »

Par amendement n° 39, M. Oudin, au nom de la commission des finances, propose :

« I. - De compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte présenté par l'article 55 pour le 1^{er} ter de l'article 207 du code général des impôts par les mots : "et que leurs parts sociales puissent donner lieu à rémunération".

« II. - De compléter, *in fine*, le texte proposé par cet article pour le 1^{er} quater de l'article 207 du code général des impôts par les mots : "et que leurs parts sociales puissent donner lieu à rémunération". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. L'article 55 prévoit l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des coopératives exonérées ayant des associés non coopérateurs : partiellement entre 20 p. 100 et 50 p. 100 du capital, dans les conditions de droit commun au-delà de 50 p. 100 du capital.

La commission des finances vous propose d'adopter un amendement visant à ce que les seuils de 20 p. 100 et 50 p. 100 ne soient calculés qu'à partir des capitaux extérieurs pouvant donner lieu à rémunération et non à partir de l'ensemble des capitaux extérieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je suis très respectueux, comme tous les membres de la commission des lois, des prérogatives de la commission des finances. Il va sans dire que nous étions intéressés par l'aspect fiscal de ces dispositions et que je n'aurais pas donné aussi volontiers mon accord à l'ensemble du projet de loi si je n'avais pas eu la certitude que la commission des finances, en ce domaine, irait dans le sens que nous souhaitons.

Je donne donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. le rapporteur pour avis répond à une demande de certaines coopératives régies par la loi du 20 juillet 1983, notamment des coopératives artisanales et maritimes, dont le capital est détenu, pour diverses raisons, par des associés non coopérateurs pour plus de 20 p. 100, et quelquefois pour plus de 50 p. 100.

Il est vrai, comme l'a rappelé M. le rapporteur pour avis, que ces coopératives bénéficient actuellement d'une exonération d'impôt sur les sociétés.

Elles pourront désormais s'ouvrir à des capitaux extérieurs qui pourront être rémunérés, ce qui justifie une contrepartie fiscale.

Mais les mouvements coopératifs concernés ont fait valoir que leur situation fiscale serait modifiée, même lorsqu'elles n'utiliseraient pas cette opportunité, dès lors que des associés extérieurs détiendraient plus de 20 p. 100 du capital.

Vous estimez, monsieur le rapporteur pour avis, que cette remise en cause du régime fiscal actuel n'est pas justifiée. Le Gouvernement n'est pas insensible à cette objection !

Il estime toutefois que la solution que vous apportez déséquilibre le dispositif fiscal proposé dans le projet de loi : le fait de rémunérer ou non les parts sociales deviendrait un nouveau critère, d'ordre très général, d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

J'estime qu'il n'est pas souhaitable d'établir de nouvelles règles, d'ordre général, pour remédier à l'objection invoquée.

Par ailleurs, cette proposition est de nature à introduire des inégalités de traitement entre les coopératives relevant de la loi de 1983 et les coopératives agricoles. En effet, pour ces dernières, l'exonération n'est acquise que si les associés non coopérateurs détiennent moins de 50 p. 100 du capital et les établissements de crédit moins de 20 p. 100.

En conséquence, je demande à M. le rapporteur pour avis de bien vouloir retirer son amendement.

De son côté, le Gouvernement s'engage à proposer, dans la suite des débats parlementaires, une solution de nature à répondre au problème posé, qui est réel.

Si l'amendement n'était pas retiré, le Gouvernement y serait défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Oui monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, ainsi modifié.

(L'article 55 est adopté.)

Article 56

M. le président. « Art. 56. - L'article 214 du code général des impôts est modifié comme suit :

« I. - Au 2^o du 1, supprimer les mots : "sauf lorsqu'il est fait application des dispositions prévues à l'article 26 de cette loi et qu'un ou plusieurs associés non employés détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital".

« II. - Il est inséré, après le 6^o du 1, un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les dispositions des 1^o et 2^o ne sont pas applicables aux sociétés dont plus de 50 p. 100 du capital est détenu par des associés non coopérateurs et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement.

« Sont regardées comme associés non coopérateurs les personnes définies au 1^{er} quinquies de l'article 207. »

Par amendement n° 40, M. Oudin, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par cet article pour le 7^o de l'article 214 du code général des impôts, après les mots : « associés non coopérateurs », d'insérer les mots : « à statut non coopératif au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. L'article 56 supprime la possibilité de déduction des ristournes pour les sociétés coopératives dont plus de 50 p. 100 du capital est détenu par des associés non coopérateurs ou des titulaires de certificats coopératifs d'investissement.

Comme je l'ai indiqué précédemment, il n'a pas paru fondé à la commission des finances d'assimiler les associés non coopérateurs à statut coopératif à tous les autres associés.

C'est pourquoi elle vous propose d'adopter un amendement visant à ne retenir pour le calcul du seuil de 50 p. 100, au-delà duquel il est prévu d'imposer les sociétés coopératives dans les conditions de droit commun, que les participations des associés non coopérateurs à statut non coopératif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas accepter cet amendement, qui va directement à l'encontre du principe coopératif.

La ristourne, vous le savez, ne peut, par hypothèse, être versée qu'aux seuls associés coopérateurs, en considération de leur double qualité d'associés et de coopérateurs, c'est-à-dire d'associés qui ont vocation à recourir aux services d'une coopérative, dont ils utilisent le travail. Dès lors, aucune ristourne n'est déductible pour les excédents provenant des affaires faites avec les tiers.

Pour les mêmes raisons, aucune ristourne ne doit pouvoir être déduite lorsque les capitaux apportés par les associés non coopérateurs deviennent majoritaires, même si ces associés non coopérateurs sont des sociétés coopératives.

Tel est d'ailleurs le cas actuellement, puisque l'article 214, deuxième alinéa, du code général des impôts prévoit que les ristournes ne sont pas déductibles lorsque les associés non coopérateurs détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

Vous comprendrez que, dans ces conditions, monsieur le rapporteur pour avis, je ne puisse accepter cet amendement, qui remettrait en cause les principes qui ont été définis dès l'origine avec le mouvement coopératif. Je vous demande donc de le retirer, faute de quoi je m'y opposerai.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, le Gouvernement propose de compléter, *in fine*, le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 56 pour insérer un alinéa 7° dans l'article 214 du code général des impôts par les mots : « ou de certificats coopératifs d'associés ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 5, qui prévoit la possibilité pour les banques coopératives d'émettre des certificats coopératifs d'associés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement dans la mesure où la commission saisie pour avis lui a fait savoir qu'elle y était également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié.

(L'article 56 est adopté.)

Article 57

M. le président. « Art. 57. - I. A l'article 1454 du code général des impôts, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives qui font appel public à l'épargne ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1^{er} *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement. »

« II. - Au 3° de l'article 1455 du code général des impôts, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux sociétés coopératives maritimes qui font appel public à l'épargne ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1^{er} *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement. »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 1456 du code général des impôts est complété comme suit :

« Il en est de même pour les sociétés coopératives ouvrières de production qui font appel public à l'épargne. »

« IV. - Le I de l'article 1468 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons-bateliers et les sociétés coopératives maritimes, de moitié, lorsque leur capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins et de 50 p. 100 au plus par des associés non coopérateurs au sens du 1^{er} *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement. »

Par amendement n° 41, M. Oudin, au nom de la commission des finances, propose :

I. - De compléter, *in fine*, le texte présenté par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 1454 du code général des impôts, par les mots : « Lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ».

II. - De compléter, *in fine*, le texte proposé par ce même article pour le deuxième alinéa du 3° de l'article 1455 du code général des impôts par les mots : « Lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ».

III. - De compléter, *in fine*, le texte présenté par ce même article pour le 3° du paragraphe I de l'article 1468 du code général des impôts par les mots : « Lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. L'article 57 prévoit l'assujettissement à la taxe professionnelle des coopératives exonérées qui ouvrent leur capital à des associés non coopérateurs pour plus de 20 p. 100 ou qui font appel public à l'épargne. L'imposition serait réduite de moitié en cas d'ouverture du capital à des associés non coopérateurs dans une proportion inférieure à 50 p. 100 du capital.

La commission des finances propose d'adopter le même amendement que pour l'article 55, c'est-à-dire de ne prendre en compte, pour le calcul des seuils de 20 p. 100 et de 50 p. 100, que les capitaux extérieurs pouvant donner lieu à rémunération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Cet amendement concernant la taxe professionnelle est le pendant de l'amendement n° 39 à l'article 55, qui avait trait à l'impôt sur les sociétés.

Comme le Gouvernement était défavorable à l'amendement n° 39, il ne peut qu'être défavorable à celui-ci.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, ainsi modifié.

(L'article 57 est adopté.)

Article additionnel après l'article 57

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 42, présenté par M. Oudin, au nom de la commission des finances, tend à insérer après l'article 57, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le quatrième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il en est de même et sous les mêmes conditions pour les sociétés coopératives visées au 1 de l'article 206".

« II. - Le 1 de l'article 214 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8°) Le dispositif prévu aux 1°, 2° et 5° n'est pas applicable lorsque ces sociétés ont choisi d'être soumises au régime des articles 223 A et suivants du présent code. »

Le second, n° 56, déposé par le Gouvernement, vise à insérer après l'article 57, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 214 du code général des impôts, il est inséré, après le paragraphe 1, un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. - Lorsqu'une société exerce l'option pour le régime de groupe mentionnée à l'article 223 A, les dispositions du 1 ne sont pas applicables pour la détermination des résultats des exercices clos au cours de la période de cinq ans à compter de la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel elle a exercé cette option.

« Les sommes mentionnées aux 1°, 2° et 5° du 1 non déduites en application de l'alinéa précédent conservent le caractère de ristournes pour les personnes qui les reçoivent. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 42.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Je le retire au profit de l'amendement n° 56 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

La parole est à monsieur le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 56.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. En l'état actuel du droit, les sociétés coopératives sont exclues du bénéfice du régime fiscal des groupes de sociétés, même lorsqu'elles sont soumises à l'impôt au taux du droit commun.

Cette situation présente un grave inconvénient pour les groupes coopératifs composés d'une société mère coopérative contrôlant des filiales sociétés anonymes, comme c'est le cas, notamment, dans le secteur de la distribution, pour les coopératives de consommation.

Il convient de les admettre au bénéfice du régime fiscal des groupes de sociétés, à condition que, pendant la durée de l'option, ils ne puissent, en même temps, bénéficier du régime de la déductibilité des ristournes.

Cet amendement me paraît effectivement plus complet que celui que M. le rapporteur pour avis a retiré, ce dont je le remercie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. La commission avait émis un avis défavorable, mais, compte tenu de la position de la commission des finances, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 57.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne m'attarderai pas, dans cette explication de vote, sur les attraits du mouvement coopératif ; chacun aura remarqué notre attachement à l'économie sociale.

Je veux simplement souligner le consensus qui règne entre la majorité sénatoriale et le Gouvernement, et donc le groupe socialiste, sur un tel sujet. Cela m'attriste, monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues socialistes, car ce consensus se fait sur la base d'une remise en cause de l'éthique coopérative.

Le principe « un homme, une voix » est victime d'attaques non voilées. L'ouverture du capital à des associés extérieurs non coopérateurs, assortie de rémunérations avantageuses, affaiblit grandement la réalité de la coopération.

Nous ne nions pas, je le répète, les problèmes que connaissent les coopératives, notamment en matière de fonds propres. Mais, au travers du texte que vous nous avez présenté ce soir, vous répondez à ces problèmes en affaiblissant les principes coopératifs.

Certes, vous avez beau jeu de prétendre que vous ne prévoyez que des possibilités qui peuvent être ratifiées par les statuts. Mais, ne nous cachons pas la réalité ! Quand une coopérative manquera de fonds propres et que la seule solution consistera à faire appel à des capitaux en provenance d'établissements bancaires ou financiers, que fera-t-elle ? Elle s'engagera dans cette voie, peut-être même dans le seul but de survivre.

Nous pensons, nous, que le mouvement coopératif doit, au contraire, se ressourcer dans ses principes originels. Ce n'est pas de trop de démocratie, de trop d'aides de l'Etat, de trop de financements provenant d'établissements de crédit coopératifs qu'il souffre, au contraire !

Le texte qui ressort des travaux du Sénat ressemble grandement au texte initial. Il engage les sociétés coopératives dans un changement de nature, en les rapprochant des sociétés commerciales de droit commun.

Nous ne pouvons souscrire à de telles modifications. En conséquence, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sénateurs du groupe communiste et apparenté voteront contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Sourdille un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur :

1° Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (n° 35, 1991-1992) ;

2° La proposition de loi présentée par M. Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost et Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Jean Garcia, Mme Hélène Luc, MM. Félix Leyzour, Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron et Robert Vizet, relative à la lutte contre les employeurs de main-d'œuvre étrangère clandestine (n° 22, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 74 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Laurent un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux (n° 388, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 76 et distribué.

8

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Seillier un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (n° 35, 1991-1992).

L'avis sera imprimé sous le numéro 75 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution de M. Marcel Daunay et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête visant à déterminer les conditions d'application et les conséquences de la réglementation communautaire applicable à la filière laitière, notamment en matière de quotas laitiers, d'existence de fraudes ou de distorsions de concurrence, ainsi qu'à proposer des solutions pour remédier aux insuffisances constatées (n° 396, 1990-1991).

L'avis sera imprimé sous le numéro 77 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 8 novembre 1991, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions d'application du droit reconnu par l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 à l'utilisation de la langue des signes dans l'éducation des jeunes sourds. La parité de droit entre la langue des signes et l'oralisme est officiellement reconnue dans son principe.

Elle lui demande quelles mesures il envisage maintenant de prendre en faveur de la publication rapide des décrets nécessaires à l'application de la loi par les différents établissements spécialisés pour sourds, publics ou privés, recevant des aides ou subventions de l'Etat. (N° 368.)

II. - M. Robert Vizet tient à faire part de ses inquiétudes, à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quant à l'entrée massive de citoyens marocains sur les territoires du Sahara Occidental à l'approche du référendum d'autodétermination concernant le peuple sahraoui. Les transferts de populations observés risquant de fausser le résultat du référendum précité, il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches entreprises par le Gouvernement français auprès du roi Hassan II pour faire respecter le plan de paix

et assurer les conditions incontestables d'un déroulement régulier du référendum d'autodétermination présidant à l'avenir des populations des territoires concernés. (N° 373.)

III. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents des services de déminage.

A la veille de se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1991, pour l'intégration dans les corps actifs de la police nationale, la majorité d'entre eux s'inquiètent de leur prochain régime statutaire.

Peut-il leur confirmer expressément la garantie verbale qu'ils ont obtenue de conserver la spécificité de leurs missions au service de la France, auxquelles ils sont très attachés ? Plus de 10 p. 100 d'entre eux ont donné leur avis depuis les cinq dernières années.

C'est pour assurer la totalité de ces missions contre le terrorisme (EI), pour la sécurité des personnalités (VO) et pour le désobusage débombage (OM) avec cette garantie qu'ils seraient mis à disposition de la sécurité civile à compter du 1^{er} janvier 1992, date de leur intégration dans la police nationale.

Leur qualité morale, leur dévouement, leur générosité et leur engagement au péril de leur vie méritent la réponse affirmative qu'il lui demande. (N° 374.)

IV. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, sur la mise en place de trains à deux étages sur la ligne S.N.C.F. Corbeil-La Ferté-Alais-Malesherbes.

Il lui rappelle qu'en dehors des heures de pointe les usagers sur ce trajet connaissent déjà une grande insécurité du fait du manque de contrôleurs, de l'absence de surveillance dans les gares et du nombre d'agressions.

C'est pourquoi il s'interroge sur les conditions dans lesquelles cet équipement à deux étages, en particulier pour le voyageur installé dans la partie supérieure, a été mis en service. Ne serait-il pas sans moyens de défense en cas d'agression ?

Dans cet esprit, il lui demande de lui communiquer les mesures qu'il n'a pas manqué de prendre au regard de l'inquiétude de ces usagers. (N° 371.)

V. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la décision prise, sans concertation avec les élus, par la direction départementale de la Poste en Essonne de réduire les horaires d'ouverture du bureau de Méréville de deux heures par jour.

Les élus, les commerçants et les industriels du secteur n'ont pas été consultés ni même informés de cette disposition à la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, où siègent pourtant des représentants de cette administration.

Cette remise en cause d'un service public au mépris des usagers vient aggraver le malaise en espace rural et conforte les sujets d'inquiétude sur l'isolement dans nos campagnes, au moment où la révision des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme tend à organiser un nouvel afflux de population en région parisienne.

Il s'interroge sur la portée de cette mesure discriminatoire et unilatérale qui préfigure la généralisation de la réduction des heures d'ouverture des guichets dans les bureaux ruraux, voire, à terme, la fermeture de certains d'entre eux.

C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser les préoccupations de l'administration de la Poste avec l'indispensable développement économique, à court et moyen terme, en Ile-de-France. (N° 370.)

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (n° 35, 1991-1992) devront être faites au service de la séance avant le mardi 12 novembre 1991, à douze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (n° 35, 1991-1992) est fixé au mardi 12 novembre 1991, à seize heures ;

2° Au projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux (n° 388, 1990-1991) est fixé au mardi 12 novembre 1991, à seize heures ;

3° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 34, 1991-1992) est fixé au mercredi 13 novembre 1991, à dix-sept heures.

4° Au projet de loi, déclaré d'urgence, modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (n° 2, 1991-1992) est fixé au mercredi 13 novembre 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure quarante.)

MICHEL LAISSY,
*Chef de service adjoint
 au service du compte rendu sténographique.*

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES du SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 7 novembre 1991 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 8 novembre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 433, 1990-1991).

A quinze heures :

2° Cinq questions orales sans débat :

- n° 368 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale (Conditions d'application du droit reconnu à l'utilisation de la langue des signes dans les instituts d'éducation des jeunes sourds) ;
- n° 373 de M. Robert Vizet à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Bon déroulement du référendum d'autodétermination concernant le peuple sahraoui) ;
- n° 374 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'intérieur (Situation des agents des services de déminage) ;
- n° 371 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Mise en place de trains à deux étages sur la ligne S.N.C.F. Corbeil-La Ferté-Alais-Malesherbes) ;
- n° 370 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications (Réduction des heures d'ouverture des guichets dans les bureaux de poste ruraux).

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

B. - Mardi 12 novembre 1991, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (n° 35, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 novembre 1991, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session, et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant douze heures, le mardi 12 novembre 1991.)

C. - Mercredi 13 novembre 1991, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux (n° 388, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 novembre 1991, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire

3° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de M. Marcel Daunay et de plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête visant à déterminer les conditions d'application et les conséquences de la réglementation communautaire applicable à la filière laitière, notamment en matière de quotas laitiers, d'existence de fraudes ou de distorsions de concurrence, ainsi qu'à proposer des solutions pour remédier aux insuffisances constatées (n° 27, 1991-1992).

D. - Jeudi 14 novembre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 34, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 novembre 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

3° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

4° Projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 487, 1990-1991) ;

5° Projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 65, 1991-1992).

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.)

6° Projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (n° 2, 1991-1992) (urgence déclarée).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 novembre 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. - Vendredi 15 novembre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Dix questions orales sans débat :

- n° 376 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale (Statut des professeurs de lycées professionnels) ;
- n° 377 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Abandon du transport ferroviaire au bénéfice du transport routier) ;
- n° 381 de M. Robert Calmejan à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (Politique du Gouvernement en faveur des P.M.E.) ;
- n° 350 de M. Fernand Tardy à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration (Suppression de postes de fonctionnaires dans les zones défavorisées soumises à un plan de développement des zones rurales) ;
- n° 378 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'intérieur (Statut des élus locaux) ;
- n° 361 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Politique familiale du Gouvernement) ;
- n° 379 de M. Paul Séramy à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Développement de l'élevage du cheval) ;
- n° 380 de M. Xavier de Villepin à Mme le ministre de la coopération et du développement (Situation de la République malgache) ;
- n° 280 de M. Gérard Larcher à Mme le ministre de la jeunesse et des sports (Paiement des cotisations sociales des éducateurs employés par les clubs sportifs) ;
- n° 372 de M. Roger Husson à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur (Situation industrielle en Moselle).

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

F. - Lundi 18 novembre 1991 :

Ordre du jour complémentaire

A seize heures :

1° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Marcel Rudloff tendant à abroger l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 afin de rétablir les droits acquis des travailleurs non salariés non agricoles en matière d'assurance maladie (n° 69, 1991-1992) ;

A dix-sept heures trente et, éventuellement, le soir :

2° Proposition de loi de MM. Jean Cluzel, Christian Poncet et plusieurs de leurs collègues tendant à compléter l'article 42 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion (n° 33, 1991-1992) ;

3° Proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à modifier la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et portant diverses dispositions relatives au droit des sociétés (n° 367, 1990-1991).

G. - Du mardi 19 novembre 1991, à seize heures, au dimanche 8 décembre 1991 inclus :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances pour 1992 (n° 2240, A.N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par le Sénat. Ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

1° Horaires des séances :

Le Sénat siégera, en règle générale, selon les horaires suivants :

Le matin, de neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq ;

L'après-midi, de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencera qu'à seize heures le mardi 19 novembre 1991 et des horaires spécifiques ont été retenus pour certains jours de séance.

2° Délais limite pour le dépôt des amendements :

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limite suivants pour le dépôt des amendements :

- le mardi 19 novembre 1991, à seize heures, pour les amendements aux articles de la première partie du projet de loi ;
- la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et aux articles rattachés ;
- le vendredi 6 décembre 1991, à seize heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

3° La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances (le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements faisant, le cas échéant, l'objet d'une estimation et s'imputant sur le temps de parole à répartir).

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, ainsi que, le cas échéant, les présidents des commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires, pour chacune des discussions prévues, sont fixés comme suit :

a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront de :

- vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures ;
- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures ;
- dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée prévue pour la discussion est inférieure à une heure ;

b) Les rapporteurs pour avis disposeront de :

- quinze minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés ;
- dix minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion est inférieure ou égale à trois heures.

c) Les présidents de commissions saisies pour avis et les présidents de délégations parlementaires :

La durée de l'intervention éventuelle de présidents de commissions saisies pour avis dans la discussion générale ou dans celle des fascicules de la deuxième partie est imputée sur le temps de parole alloué au groupe auquel ils appartiennent. Une telle imputation s'applique également, le cas échéant, aux présidents de délégations parlementaires, sauf si une dotation de temps spécifique leur a été attribuée.

d) Les groupes :

Les budgets importants, pour lesquels les groupes ont souhaité disposer d'un temps plus long, font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation supplémentaire de temps » de plus de cinq heures, qui a été répartie à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre cette « dotation supplémentaire », le temps de parole des groupes sera réparti conformément aux règles traditionnelles suivantes :

- pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;
- lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Par ailleurs, conformément à la tradition, il sera attribué à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe quinze minutes pour les explications de vote sur la première partie et quinze minutes pour les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi de finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe pourra demander le report du temps ou

d'une partie du temps de parole qui lui est imparti pour un budget à la discussion d'un autre projet inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant *dix-sept heures*. Toutefois, cette faculté ne pourra pas être utilisée pour les attributions de temps de parole forfaitaires de cinq minutes affectées à la discussion de certains budgets et pour les attributions minimales de cinq minutes.

4° Les inscriptions de parole devront être communiquées au service de la séance :

- pour la discussion générale, le **lundi 18 novembre 1991**, avant *dix-sept heures* ;

- pour les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère, la veille du jour prévu pour la discussion, avant *dix-sept heures*.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite du temps imparti à leur groupe.

En application de l'article 29 *bis* du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi de finances et dans les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

ORDRE DE DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1992
ÉTABLI PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DU 7 NOVEMBRE 1991

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
Mardi 19 novembre 1991 A seize heures et le soir. N.B. - Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie à seize heures.	Discussion générale.....	6 h 30
Mercredi 20 novembre 1991 A seize heures et le soir. N.B. - La commission des finances se réunira le matin et, éventuellement, avant la séance de l'après-midi pour l'examen des amendements à la première partie.	Discussion générale (<i>suite</i>)..... Examen des articles de la première partie.	6 h 30
Judi 21 novembre A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Examen des articles de la première partie (<i>suite</i>).....	10 h 30
Vendredi 22 novembre A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir. N.B. - Le rapport de la commission des finances sur les relations financières avec la Communauté européenne sera discuté avant le vote de l'article d'équilibre.	Examen des articles de la première partie (<i>suite</i>)..... Relations financières avec la Communauté européenne..... Éventuellement, seconde délibération sur la première partie. Explications de vote sur l'ensemble de la première partie (scrutin public ordinaire de droit). Economie, finances et budget : III. - Industrie.....	5 heures 1 heure 4 heures
Samedi 23 novembre 1991 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Équipement, logement, transports et espace : V. - Mer..... Marine marchande. Ports maritimes. I. - Urbanisme et logement et services communs (+ art. 86)..... Jeunesse et sports.....	3 h 30 3 h 30 2 h 30
Dimanche 24 novembre 1991 Éventuellement, discussions reportées.		
Lundi 25 novembre 1991 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Travail, emploi et formation professionnelle (+ art. 89)..... Services communs aux affaires sociales et au travail..... Affaires sociales et intégration (+ art. 84) (et économie sociale).....	3 h 30 7 heures
Mardi 26 novembre 1991 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Economie, finances et budget : V. - Postes et télécommunications..... Défense : Exposé d'ensemble et dépenses en capital (+ art. 44)..... Dépenses ordinaires (+ art. 43).....	3 heures 8 heures
Mercredi 27 novembre 1991 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Départements et territoires d'outre-mer..... Budgets annexes de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération..... Justice (+ art. 88).....	5 h 30 0 h 30 4 heures
Judi 28 novembre 1991 A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.	Budget annexe des prestations sociales agricoles..... Agriculture et forêt.....	2 heures 9 heures

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<p align="center">Vendredi 29 novembre 1991</p> <p>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</p>	<p>Services du Premier ministre :</p> <p>I. - Services généraux du Premier ministre (et fonction publique).....</p> <p>II. - Secrétariat général de la défense nationale.....</p> <p>III. - Conseil économique et social :</p> <p>Budget annexe des Journaux officiels.....</p> <p>Recherche et technologie.....</p> <p>Economie, finances et budget :</p> <p>II. - Services financiers :</p> <p>Commerce extérieur.....</p>	<p>2 heures</p> <p>0 h 30</p> <p>0 h 15</p> <p>0 h 15</p> <p>3 heures</p> <p>3 heures</p>
<p align="center">Samedi 30 novembre 1991</p> <p>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</p>	<p>Services du Premier ministre :</p> <p>IV. - Plan.....</p> <p>Economie, finances et budget :</p> <p>I. - Charges communes (et rapatriés).....</p> <p>Comptes spéciaux du Trésor (+ art. 48 à 57).....</p> <p>Observations sur le rapport de la Cour des comptes.....</p> <p>Budget annexe des Monnaies et médailles.....</p> <p>Budget annexe de l'imprimerie nationale.....</p> <p>Environnement.....</p>	<p>2 heures</p> <p>2 h 30</p> <p>0 h 15</p> <p>0 h 15</p> <p>4 heures</p>
<p align="center">Dimanche 1^{er} décembre 1991</p> <p>Eventuellement, discussions reportées.</p>		
<p align="center">Lundi 2 décembre 1991</p> <p>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</p>	<p>Intérieur :</p> <p>Administration centrale et sécurité.....</p> <p>Administration territoriale, collectivités locales et décentralisation (+ art. 87).....</p> <p>Culture et communication :</p> <p>Culture.....</p>	<p>7 heures</p> <p>4 heures</p>
<p align="center">Mardi 3 décembre 1991</p> <p>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</p>	<p>Anciens combattants.....</p> <p>Education nationale :</p> <p>I. - Enseignement scolaire.....</p> <p>II. - Enseignement supérieur.....</p>	<p>3 h 30</p> <p>8 heures</p>
<p align="center">Mercredi 4 décembre 1991</p> <p>A quinze heures et le soir.</p> <p><i>N.B.</i> - La commission des finances se réunira le matin pour l'examen des articles non rattachés de la deuxième partie.</p>	<p>Aménagement du territoire.....</p> <p>Economie, finances et budget :</p> <p>II. - Services financiers (et consommation).....</p> <p>Culture et communication :</p> <p>Communication audiovisuelle et presse (crédits de l'information et du Conseil supérieur de l'audiovisuel inscrits aux services généraux du Premier ministre et crédits d'aide à la presse inscrits au budget des postes et télécommunications) (+ lignes 48 et 49 de l'état E annexé à l'art. 58 et art. 62).....</p>	<p>3 heures</p> <p>1 h 30</p> <p>3 h 30</p>
<p align="center">Judi 5 décembre 1991</p> <p>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</p>	<p>Affaires étrangères.....</p> <p>Coopération et développement.....</p>	<p>8 heures</p> <p>3 heures</p>
<p align="center">Vendredi 6 décembre 1991</p> <p>A neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir.</p> <p><i>N.B.</i> - Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles non rattachés de la deuxième partie : seize heures.</p>	<p>Equipement, logement, transports et espace :</p> <p>IV. - Tourisme.....</p> <p>II. - Transports :</p> <p>1. Transports terrestres.....</p> <p>Voies navigables.....</p> <p>2. Routes.....</p> <p>3. Sécurité routière.....</p> <p>4. Transport aérien et espace.....</p> <p>III. - Météorologie.....</p> <p>Budget annexe de l'aviation civile.....</p>	<p>2 h 30</p> <p>6 heures</p> <p>2 h 30</p>
<p align="center">Samedi 7 décembre 1991</p> <p>A quinze heures.</p>	<p>Economie, finances et budget :</p> <p>IV. - Artisanat et commerce (+ art. 85).....</p> <p>Eventuellement, discussions reportées.</p>	<p>3 heures</p>

DATE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<p align="center">Dimanche 8 décembre 1991</p> <p>A quinze heures et le soir.</p> <p>N.B. - La commission des finances se réunira le matin et avant la séance pour examiner les amendements à la deuxième partie.</p>	<p>Examen des articles de la deuxième partie non joints aux crédits.</p> <p>Eventuellement, seconde délibération.</p> <p>Explications de vote. Scrutin public à la tribune de droit.</p>	

ANNEXE

*Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 15 novembre 1991*

N° 376. - Mme Hélène Luc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre en réparation du préjudice causé aux professeurs de lycées professionnels (P.L.P.) actifs ou retraités par l'application du statut particulier fixé par le décret du 31 décembre 1985 et qui vient d'être annulé par le Conseil d'Etat. Elle lui demande notamment de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que tous les P.L.P. puissent enfin exercer leurs fonctions dans des conditions de rémunération, de promotion et de services conformes à la qualification et à la responsabilité qui sont celles des enseignants de lycée.

N° 377. - Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences résultant de la politique d'abandon progressif du transport ferroviaire au bénéfice du transport routier. A l'instar de ce qui se passe dans le Val-de-Marne sur les sites ferroviaires du M.I.N. de Rungis et de Villeneuve-Saint-Georges, la remise en cause systématique de ce service public ne peut qu'entraîner l'accroissement d'un transport de marchandises par route, provoquant encombrements, insécurité et nuisances de toutes sortes. Les embouteillages monstres que l'on peut constater sur la majeure partie du réseau de la région parisienne, comme sur l'autoroute A 86, en sont une illustration quotidienne. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il prévoit de décider pour mettre un terme à cette situation.

N° 381. - M. Robert Calmejane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des petites et moyennes entreprises qui, malgré une sollicitude affichée dans de nombreux discours ministériels et en particulier par Mme le Premier ministre, voient actuellement leur existence précarisée à l'extrême, tant par la conjoncture économique que par les difficultés dont l'administration et le pouvoir politique semblent s'ingénier, dans les faits, à leur opposer. C'est une évidence que c'est des P.M.E. que l'on peut attendre la plus grande adaptation aux contraintes du marché mais aussi et surtout la meilleure capacité d'accompagnement des mesures de lutte contre le chômage, et celui des jeunes en particulier. Du dynamisme et de la souplesse des structures des petites et moyennes entreprises dépend donc largement la réussite de l'immense défi de l'emploi. Encore faut-il ne pas, par des mesures par trop contraignantes, mettre à mal ces P.M.E. dont on a besoin. Or le décret du 5 août dernier, anticipant de dix jours la date d'exigibilité des cotisations sociales pour les entreprises de 50 à 400 salariés, venant après une récente augmentation du S.M.I.C., pénalise fortement les P.M.E. dont la situation de trésorerie est souvent peu brillante, majorant leurs frais financiers dans des proportions non négligeables ; elle réduit leur compétitivité et finalement les décourage au moment même où la nation compte sur elles pour relancer l'activité économique. C'est dans le retour le plus rapide possible à un fort taux de croissance que se situent les meilleures chances d'amélioration des recettes de sécurité sociale. Avant de faire supporter une contrainte supplémentaire particulièrement mal venue aux entreprises, il serait convenable que l'Etat assume lui-même ses propres engagements, que ce soit au titre du paiement régulier des dépenses qu'il fait prendre en charge par les caisses de sécurité sociale ou de la permanence du financement de mesures qu'il a lui-même décidées. Comme l'ont déjà exprimé les représentants d'organisations patronales, il lui paraît urgent que le Gouvernement assume la cohérence de sa politique économique et, vis-à-vis des chefs d'entreprises qui, quotidiennement, se battent sur le terrain pour assurer l'expansion, mette ses actes au diapason de ses discours.

N° 350. - M. Fernand Tardy signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, que la Communauté européenne, l'Etat, les collectivités locales ont mis en place un vaste plan de développement des zones rurales qui s'adresse particulièrement aux zones défavorisées. Ce plan engage des sommes considérables. Pour le Sud-Est, les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence effectueront des actions à hauteur de 1 260 millions de francs en trois ans. Cette somme vient d'ailleurs d'être revalorisée de 8 p. 100. Ce programme ambitieux devrait permettre un nouvel élan de ces zones difficiles dans tous les domaines et surtout dans celui essentiel de l'économie. Dans le même temps, les diverses administrations françaises, appliquant des directives de chaque ministère, restructurent et suppriment des postes essentiels : instituteurs, percepteurs, postiers agents E.D.F., etc. Il y a là une situation paradoxale. Il lui demande donc si l'on ne pourrait pas envisager pendant les années d'application du P.D.Z.R., et seulement dans les zones concernées, un gel des effectifs des agents des diverses administrations publiques et semi-publiques. Au terme du P.D.Z.R., un bilan serait fait et des restructurations éventuelles pourraient être envisagées.

N° 378. - M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude exprimée par de nombreux élus des collectivités territoriales de la République à l'égard du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux. Ce texte, qui a pour objectif de démocratiser l'accès aux fonctions électives locales, d'améliorer les garanties accordées aux élus, d'harmoniser et de moraliser leurs conditions d'indemnisation, est en effet très mal perçu dans la mesure où, d'une part, le coût des différentes mesures envisagées est entièrement supporté par les collectivités territoriales et, d'autre part, la revalorisation des indemnités s'accompagne d'une fiscalisation qui lui enlève tout son sens. De plus, ceci se traduit par une plus-value de recettes pour le budget de l'Etat alors que ce dernier ne consacre pas un seul centime à l'amélioration du statut des élus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à répondre à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt pour éviter que ce statut des élus, tant attendu, n'entraîne, en réalité, de très graves désillusions pour les élus locaux.

N° 361. - M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à réformer le système français de prestations familiales afin de mieux répondre aux attentes des familles, qu'il s'agisse de la compensation des charges familiales et d'une plus grande conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

N° 379. - M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les mesures qu'il entend prendre pour développer l'élevage du cheval de trait, de loisirs et de course, pour accroître la pratique équestre et pour permettre à l'ensemble de ce secteur économique d'assurer son expansion dans la perspective européenne.

N° 380. - M. Xavier de Villepin attire l'attention de Mme le ministre de la coopération et du développement sur la situation intérieure de la République démocratique de Madagascar. La dégradation constante de la situation politique dans l'île fait peser des menaces sur la stabilité de la région ainsi que sur la communauté française qui réside dans ce pays. Il souhaiterait connaître les actions entreprises par le Gouvernement pour aider ce pays dans son processus de démocratisation.

N° 280. - M. Gérard Larcher appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés que rencontrent de très nombreux clubs sportifs pour assumer le paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. des éducateurs qu'ils emploient. Une grande partie des recettes de ces clubs, dont la structure repose sur le bénévolat, est destinée aux efforts d'investissement et de fonctionnement nécessaires dans les infras-

structures sportives, indispensables pour assurer aux jeunes une formation et une animation motivantes. Or, le recrutement des éducateurs, compte tenu du poids des charges sociales afférentes à leurs rémunérations, constitue une lourde contrainte financière pour ces clubs, ce qui peut les inciter à omettre de les déclarer, voire à renoncer à l'encadrement. Certains clubs et dirigeants entièrement bénévoles se sont vu signifier des redressements insupportables pour la pérennité de leur action. Il semble donc nécessaire, dans un souci de clarification de la situation fiscale des clubs de sport amateurs et afin de leur permettre d'engager des éducateurs compétents et motivés, notamment en direction des jeunes, d'alléger les charges sociales. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en œuvre une telle proposition qui donnerait satisfaction à tous les clubs sportifs orientés vers la jeunesse.

N° 372. - M. Roger Husson interroge avec gravité M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation industrielle en Moselle. Depuis quelques mois, les annonces de plans de licenciements se multiplient, n'épargnant aucun des grands secteurs : houillères, chimie, sidérurgie. Déjà durement éprouvé dans les années passées, ce département subit de plein fouet les conséquences catastrophiques de ces nouvelles suppressions de postes. Afin d'éviter le chaos social, des mesures urgentes doivent être prises ; c'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour favoriser les reconversions et le développement de nouvelles activités.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. André Bohl a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Claude Huriet, du projet de loi n° 23 (1991-1992) modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et aux médicaments.

M. Claude Prouvoyeur a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 53 (1991-1992) de M. Georges Gruillot tendant à compléter l'article L. 615-15 du code de la sécurité sociale et

à dispenser les titulaires d'une pension militaire d'invalidité affiliés au régime des travailleurs non salariés non agricoles du paiement du ticket modérateur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jean-Pierre Tizon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 57 (1991-1992) portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale.

M. Jean-Pierre Tizon a été nommé rapporteur du projet de loi d'habilitation n° 65 (1991-1992) relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

M. Jacques Sourdille a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 22 (1991-1992) de M. Charles Lederman relative à la lutte contre les employeurs de main-d'œuvre étrangère clandestine.

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 25 (1991-1992) de M. Paul Masson tendant à clarifier la rédaction de l'article L. 52-1 du code électoral relatif aux campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités locales.

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(85 membres au lieu de 84)

Ajouter le nom de M. Joseph Ostermann.

SENATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(6 membres au lieu de 7)

Supprimer le nom de M. Joseph Ostermann.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 7 novembre 1991

SCRUTIN (N° 17)

sur l'ensemble de la proposition de loi
tendant à la maîtrise effective des flux migratoires

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 227
Contre : 91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty

Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani

Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier

Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet

Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin

Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
* Voisin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Boéf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras

André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Lorient
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti

Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Joseph Ostermann

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.